



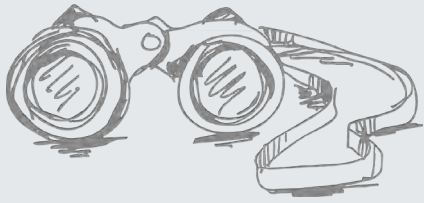
COMMISSION DE
LA CONCURRENCE
ET DE LA
CONSOMMATION
DU COMESA



RAPPORT ANNUEL

2025





VISION

Devenir un centre d'excellence pour la réglementation de la concurrence et la protection des consommateurs d'ici 2030.

MISSION

Promouvoir des marchés concurrentiels et accroître le bien-être des consommateurs au sein du Marché commun en empêchant et en interdisant des pratiques commerciales anticoncurrentielles et en protégeant les consommateurs, tout en approfondissant l'intégration régionale.



VALEURS FONDAMENTALES

Pour mener à bien cette mission, le Conseil des Commissaires, la direction et les membres du personnel de la CCCC reposent sur les grandes valeurs suivantes :

INTÉGRITÉ / PROBITÉ: Nous devons faire preuve d'intégrité en exerçant nos activités de manière juste, transparente, éthique, honnête et incorruptible.

EFFICIENCE: Nous fournirons des services selon les échéanciers prévus et de manière rentable, en veillant à ce que chaque fonction exécutée contribue à la concrétisation des marchés concurrentiels, à l'amélioration de la protection des consommateurs et, à terme, à l'intégration régionale au sein du Marché commun.

EFFICACITÉ: Nous devons faire preuve du plus haut niveau de capacité et de volonté de travailler. Cette démarche doit s'appuyer sur une attitude d'apprentissage et une reconnaissance du fait que nous sommes tous des gardiens de la confiance et de l'intérêt du public, et qu'à ce titre, nous avons une vocation supérieure dans l'accomplissement d'un service public.

RESPONSABILITÉ: Nous veillerons à rendre compte aux parties prenantes de nos activités et de notre processus de prise de décisions.

INDÉPENDANCE: Nous sommes indépendants dans l'exercice de notre mandat et nous prenons nos décisions sans influence extérieure induite.

PERFECTIONNEMENT CONSTANT: Nous adopterons et soutiendrons une culture de l'innovation, de la réactivité au changement et des meilleures pratiques.

COOPÉRATION: Nous travaillerons en étroite collaboration et en assistance mutuelle avec les États membres et les parties prenantes.





table des **matières**

1	• NOTRE VISION, NOTRE MISSION ET NOS VALEURS
4	• LISTE DES FIGURES/ TABLEAUX
5	• ABRÉVIATIONS, SIGLES, ACRONYMES
7	• MESSAGE DU PRÉSIDENT
11	• AVANT-PROPOS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
15	• CONSEIL DES COMMISSAIRES
24	• GOUVERNANCE CORPORATIVE
27	• ÉQUIPE DE DIRECTION ET MEMBRES DU PERSONNEL
29	• NOTRE DOMAINE D'INTERVENTION
31	• STRUCTURE ORGANISATIONNELLE
33	• POINTS FORTS DE L'INTERVENTION DE LA CCC SUR LE MARCHÉ EN 2025
34	• DÉTERMINATION DES COMPORTEMENTS
58	• RENFORCEMENT DE L'APPLICATION ET LA MISE EN VIGUEUR DES LOIS ET DES RÈGLEMENTS
60	• RENFORCER LE RESPECT DES DÉCISIONS DE LA CCCC
67	• ACTIONS DE PLAIDOYER, PRISE DE CONSCIENCE ET COLLABORATION STRATÉGIQUE
78	• RENFORCEMENT INSTITUTIONNEL
80	• PERSPECTIVES D'AVENIR
83	• ÉTATS FINANCIERS AUDITÉS POUR 2025

LISTE DES FIGURES/ TABLEAUX

FIGURES

- 35 • Graphique 1: Projets de fusion évalués au cours de la période 2021-2025
- 36 • Graphique 2: Fusions ventilées par secteur économique
- 37 • Graphique 3: Opérations de fusion traitées, ventilées par résultat/détermination en 2025 par rapport à 2024
- 38 • Graphique 4: Délai nécessaire à l'examen des opérations de fusion
- 38 • Graphique 5: Opérations de fusion en 2025, ventilées par secteur économique, par rapport à 2024
- 39 • Graphique 6: États membres concernés par les par opérations de fusion
- 45 • Graphique 7: Affaires relatives aux pratiques commerciales anticoncurrentielles 2021-2025
- 46 • Graphique 8: Pratiques restrictives dans le commerce, ventilées par secteur
- 46 • Graphique 9: États membres concernés par les affaires
- 49 • Graphique 10: Affaires intéressant la protection des consommateurs, traitées par type d'infraction 2021-2025
- 50 • Graphique 11: Affaires relevant de la protection des consommateurs, ventilées par secteur économique 2021-2025
- 50 • Graphique 12: Types de plaintes déposées par les ar les consommateurs en 2025
- 51 • Graphique 13: Affaires relatives à la protection des consommateurs traitées par la CCC en 2025 par rapport à 2024
- 51 • Graphique 14: États membres concernés par les affaires
- 55 • Graphique 15: Balance du commerce, 2019 - 2024

TABLEAUX

- 25 • Table 1: Board and Committee Meetings held in 2025

ABRÉVIATIONS, SIGLES, ACRONYMES

ABA	Association du barreau américain
ACF	Forum africain de la concurrence
AFCAC	Commission africaine de l'aviation civile
AfCFTA	Zone de libre-échange continentale africaine
AU	Union africaine
CAK	Autorité de la concurrence du Kenya
CARICOM	Communauté et Marché Commun des Caraïbes
CBC	Conseil des entreprises du COMESA
CC	Commission de la concurrence de Maurice
CCJ	Cour de justice du COMESA
CCPC	Commission de la Concurrence et de la Protection des Consommateurs
CCRED	Centre for Competition Regulation and Economic Development
CFTC	Competition and Fair Trading Commission [Commission de la concurrence et des pratiques commerciales loyales]
COMESA	Marché Commun de l'Afrique orientale et australe
COMFWB	Fédération des associations nationales de femmes entrepreneurs au sein du COMESA
CID	Comité responsable des conclusions initiales
CTC	Commission de la concurrence et des tarifs douaniers
EAC	Communauté d'Afrique de l'Est
EAEU	Union économique eurasiatique/eurasienne
ECA	Autorité égyptienne de la concurrence
EC	Commission européenne
EEC	Commission économique eurasienne
ESCC	Commission de la concurrence du Royaume d'eSwatini
EU	Union européenne
FTC	Commission pour des pratiques commerciales loyales
ICN	Réseau international de la concurrence
ICPEN	Réseau international de contrôle et de protection des consommateurs
LAZ	Barreau de la Zambie
OECD	Organisation de coopération et de développement économiques
RICA	Office Rwandais d'Inspection, de Concurrence et de Protection du Consommateur
SADC	Communauté de développement de l'Afrique australe
TFTA	Zone de libre-échange tripartite
UNCTAD	Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement





MESSAGE DU PRÉSIDENT

2025 a été une année charnière pour l'institution, avec l'abrogation et le remplacement du Règlement du COMESA relatif à la concurrence, 2004 (« le « Règlement de 2004 ») par le Règlement du COMESA sur la concurrence et la protection des consommateurs, 2025 (« le Règlement de 2025 »), adopté par le Conseil des Ministres du COMESA le 4 décembre 2025, ainsi que ses textes d'application, à savoir les Règles de concurrence et de protection des consommateurs du COMESA, qui sont ainsi entrées en vigueur. Le Règlement de 2004 était en vigueur depuis plus de 20 ans et appliqué au sein du Marché commun depuis 2013. L'article 8 du Règlement de 2025 institue la Commission de la concurrence et de la consommation du COMESA (« la CCCC »), qui succède à la Commission de la concurrence du COMESA (« la CCC »). L'année 2025 a également marqué la fin de la mise en œuvre du Plan stratégique 2021-2025.

J'ai l'honneur de vous présenter le Rapport annuel de 2025, qui met en avant les principales réalisations de la CCCC, conformément au Plan stratégique 2021-2025 mis en œuvre en vertu du Règlement de 2004.

Au cours de l'exercice financier sous examen, le taux de croissance économique mondial projeté par le Fonds monétaire international (FMI) était de 3,2 %, soit une réduction par rapport au taux de 3,3 % prévu pour 2024. Les marchés émergents et les économies en développement ont également enregistré une légère baisse, passant de 4,5 % en 2024 à 4,4 % en 2025. Le ralentissement de la croissance économique mondiale pourrait s'expliquer par l'incertitude liée aux chocs tarifaires et à la persistance des tensions géopolitiques dans le monde. Selon le FMI, la croissance du PIB réel du COMESA devrait connaître une légère hausse, passant de 5,7 % en 2024 à 5,8 % en 2025. Même si la croissance du PIB réel au sein du COMESA a légèrement augmenté, elle reste inférieure à celle des années précédentes, où la moyenne avoisinait les 6 %. La croissance du PIB réel dans la région reste positive, car la plupart des économies sont portées par le secteur agricole, qui a affiché une croissance positive malgré les défis auxquels il est confronté, dont entre autres, le changement climatique. Le taux d'inflation annuel moyen était de 14,7 %, soit une baisse par rapport aux 23,7 % enregistrés en 2024. Cette situation s'explique par la politique monétaire stricte mise en œuvre par les économies pour lutter contre la forte inflation des années précédentes. Les fondamentaux macroéconomiques peuvent également avoir une incidence sur la manière dont la CCCC applique les lois relatives à la concurrence et à la protection des consommateurs. Les fusions et acquisitions, en particulier celles intervenant dans différents secteurs, peuvent être influencées par le niveau d'activité économique de ces secteurs. On observe ce phénomène dans le secteur agricole, qui a enregistré le plus grand nombre de fusions et d'acquisitions tout en conservant une croissance positive malgré les défis mondiaux.

Au cours de l'année sous examen, les priorités de la CCCC visaient à identifier, à enquêter et à lutter contre les pratiques commerciales anticoncurrentielles mises en œuvre par des entreprises au sein du Marché commun. Cela reste une priorité pour la CCCC, car de telles pratiques vont à l'encontre de l'objectif même du Traité du COMESA et des fondements d'un Marché commun. La CCCC a donc sanctionné les entreprises reconnues coupables d'avoir adopté de tels comportements dans le secteur des boissons alcoolisées et non alcoolisées. La réglementation des fusions, en tant que régulation ex ante permettant à la CCCC d'évaluer l'impact de ces opérations sur les marchés concernés et de mettre en place les mesures correctives nécessaires pour remédier aux effets négatifs éventuels, fait partie intégrante de la mission principale de la CCCC. Bien qu'aucune opération de fusion n'ait été rejetée au cours de la période sous examen, quatre opérations ont été autorisées sous réserve de conditions ou d'engagements. Dans le même ordre d'idées, la CCCC a pris des mesures coercitives à l'encontre des entreprises ayant réalisé des opérations de fusion sans notification préalable, en leur infligeant des amendes afin de renforcer le respect des obligations régionales de notification des fusions. La CCCC continue également d'intensifier ses efforts de protection des consommateurs au sein du Marché commun, grâce à l'application des lois relatives à la protection des consommateurs. La sécurité des produits de consommation reste un sujet de préoccupation pour la région, comme en témoignent la prolifération des produits dangereux et la lenteur avec laquelle les entreprises qui les commercialisent réagissent pour les retirer du marché, en particulier ceux importés dans la région. Cela nécessite une coopération plus efficace et une vigilance accrue de la part de toutes les parties prenantes, y compris les consommateurs.

La CCCC continue de s'appuyer sur la recherche pour recenser les problèmes liés à la concurrence

et à la protection des consommateurs qui touchent différents secteurs, ainsi que pour identifier les éventuels enjeux politiques qui rendraient ses interventions insuffisantes. La CCCC a donc continué à entreprendre des recherches en interne ou en partenariat avec d'autres institutions, et à utiliser les résultats de ces recherches pour faire respecter la loi et plaider en faveur d'un changement de politique. Les résultats de ces recherches sont également utilisés à des fins de plaidoyer aux niveaux national, régional et mondial, par le biais de diverses plateformes.

La CCCC apporte une assistance technique aux États membres afin de favoriser l'application effective des lois relatives à la concurrence et à la protection des consommateurs dans la région, grâce à l'harmonisation des législations, à la mise en place d'Autorités nationales compétentes (ANC) et au renforcement des capacités. En 2025, la CCCC a apporté son aide à divers États membres, notamment le Malawi, Maurice, l'Égypte, la Tunisie, le Burundi, la Zambie et le Zimbabwe. Par ailleurs, plus de 18 États membres ont participé à la formation phare de la CCCC destinée aux rapporteurs-enquêteurs, organisée chaque année dans le cadre du renforcement des capacités.

La CCCC a continué à nouer des partenariats stratégiques en signant des protocoles d'accord avec des institutions situées tant dans la région qu'en dehors de celle-ci. À cet égard, la CCCC a signé des protocoles d'accord avec l'Autorité de la concurrence de la Communauté de l'Afrique de l'Est (EACCA) et la Commission fédérale de la concurrence et de la protection des consommateurs du Nigeria. La CCCC a également mené des discussions approfondies avec l'Autorité régionale de la concurrence de la CEDEAO (ARCC) et l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA) afin de favoriser la coopération régionale et de soutenir l'intégration continentale.

Je tiens à saluer la coopération et la constante collaboration sur diverses questions avec différentes institutions, notamment l'EACCA, l'ARCC, l'UEMOA, le Secrétariat de la Zone de libre-échange continentale africaine (ZLECAf), la Commission africaine de l'aviation civile (CAFAC), l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), l'Union européenne (UE), la Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement (CNUCED), l'Université de Johannesburg, le Centre for Competition Regulation and Economic Development (CCRED), la Commission économique eurasiennne (CEE), la Commission de la concurrence de la CARICOM (CARICOM), la Consumer Unit Trust Society (CUTS), l'Université de Makerere, Consumers International, les Autorités nationales chargées de la concurrence et des consommateurs du Marché commun, la Commission de la concurrence d'Afrique du Sud et le Forum africain de la concurrence (FAC), entre autres.

Pour conclure, je profite de cette occasion pour remercier le Conseil des Commissaires pour son soutien constant, le Directeur général pour son leadership exceptionnel, ainsi que la direction et l'ensemble du personnel de la CCCC, qui ont continué à s'acquitter de leurs fonctions avec excellence et professionnalisme, apportant ainsi un soutien efficace au Conseil des Commissaires



Commissioner Vipin Naugah
Président de la CCCC





AVANT-PROPOS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

L'année 2025 a marqué une étape décisive pour la CCCC, non seulement en raison de l'entrée en vigueur du Règlement de 2025, mais aussi parce qu'elle a marqué la fin de la mise en œuvre du plan stratégique 2021-2025. Cette année a été l'occasion pour la direction et le personnel de la CCCC de mener une réflexion sur le parcours de l'institution, les objectifs qu'il s'était fixés pour cette période de cinq ans, les résultats obtenus, ainsi que les opportunités et les défis rencontrés au cours de la réalisation. Cet élément a joué un rôle déterminant dans la définition de la manière dont l'institution va aborder et élaborer son prochain plan stratégique pour la période 2026-2030. Par conséquent, le Rapport annuel de cette année présente un aperçu des réalisations de la CCCC au cours de la période stratégique 2021-2025, ainsi qu'une synthèse de ses résultats pour 2025 par rapport à 2024.

Au cours de la période stratégique 2021-2025, la CCCC a examiné 240 opérations de fusion. Ces fusions concernaient différents secteurs, le secteur de l'énergie et du pétrole en comptant le plus grand nombre (31), suivi à égalité par le secteur bancaire et des services financiers. Le secteur agricole arrive en deuxième position avec 26 fusions, suivi par les TIC, l'aviation (12) et les transports et la logistique (10). C'est dans les secteurs de l'hôtellerie-restauration, de l'exploitation minière et de la construction que le nombre de fusions a été le plus faible.

En 2025, la CCCC a constaté une légère baisse du nombre total de fusions, qui est passé de 49 en 2024 à 48 en 2025. Quatre fusions ont été autorisées sous certaines conditions afin d'éviter les effets probables sur la concurrence sur le marché.

La CCCC reconnaît que les fusions relèvent de décisions commerciales, et il est important de ne pas entraver les activités des entreprises, car cela pourrait nuire à l'intérêt des investisseurs pour le Marché commun. À cet égard, bien que le délai légal prévu pour l'examen des opérations de fusion soit de 120 jours, la CCCC déploie des efforts pour mener à bien ces examens dans les meilleurs délais. Au cours de la période sous examen, la durée moyenne d'examen des opérations de fusion s'est chiffrée à 130 jours pour les opérations autorisées sous conditions, la durée la plus courte ayant été de 35 jours et la plus longue de 389 jours. La durée moyenne d'examen des opérations de fusion approuvées sans condition s'est élevée à 82 jours, la durée la plus courte ayant été de 10 jours et la plus longue de 286 jours. Le délai moyen d'évaluation des lettres de confort était de 42 jours, le délai le plus court ayant été de 5 jours et le plus long de 499 jours.

La CCCC a traité plus de 40 affaires relatives à des pratiques commerciales anticoncurrentielles au cours de la période stratégique 2021-2025. En 2025, six affaires ont été clôturées, certaines à la suite d'engagements pris par les parties pour remédier aux problèmes de concurrence, les entreprises concernées ayant versé des montants au titre des engagements et des amendes s'élevant à environ 2 850 000 USD. Plus de 60 affaires relatives à la protection des consommateurs ont été traitées au cours de la période 2021-2025, dont 38 concernaient des produits dangereux sur le Marché commun. 18 affaires ont été examinées en 2025, soit le même nombre qu'en 2024. 13 de ces affaires concernaient le secteur manufacturier et portaient sur des produits dangereux commercialisés au sein du Marché commun ; on a également constaté une hausse notable du nombre d'affaires dans le secteur bancaire et des services financiers, notamment en ce qui concerne les services financiers numériques.

La recherche occupe une place centrale dans les initiatives de mise en application de la loi et les actions de sensibilisation menées par la CCCC. En effet, l'application des lois sur la concurrence et la protection des consommateurs ne peut, à elle seule, contribuer de manière significative à l'amélioration des marchés si les politiques gouvernementales ne sont pas favorables à cet objectif. C'est la raison pour laquelle la CCCC, en collaboration avec le CCRED, a mené une étude dans le secteur sucrier, dont les conclusions devraient orienter les actions de plaidoyer en faveur de politiques plus compétitives visant à améliorer les résultats dans ce secteur. La CCCC continue d'accorder la priorité au secteur agricole dans le cadre de ses activités de recherche, compte tenu de son importance pour les économies des États membres de la région.

La CCCC reconnaît qu'une application efficace de la concurrence et de la protection des consommateurs sur le plan régional nécessite des bases juridiques, institutionnelles et humaines solides au niveau national. La CCCC a donc accordé la priorité à la coopération et à la collaboration avec les ANC au cours de la période sous examen, dans le but de garantir la mise en place d'un cadre juridique, d'institutions et de la dotation en ressources humaines qualifiées au niveau

national. À ce jour, 19 protocoles d'accord ont été conclus avec les États membres pour faciliter les enquêtes, la recherche, les actions de plaidoyer et l'échange d'informations. En 2025, des protocoles d'accord ont été signés avec Maurice, l'Ouganda et la Tunisie. Les 21 États membres ont tous bénéficié de l'assistance technique apportée par la CCCC. La CCCC a également signé neuf protocoles d'accord avec des partenaires extérieurs aux autorités compétentes des États membres. La CCCC est consciente que plusieurs problèmes liés à la concurrence et à la protection des consommateurs survenant en dehors de la région peuvent avoir des répercussions sur le Marché commun ; c'est la raison pour laquelle ces partenariats stratégiques revêtent une grande importance.

La CCCC a tenu des consultations et des discussions avec différentes parties prenantes de la région pour sensibiliser, renforcer les capacités, diffuser des informations et promouvoir une culture de la concurrence. Au cours de la période sous examen, la CCCC a donné la priorité aux échanges de haut niveau avec des décideurs à différents échelons, tels que les Juges des Instances supérieures de la magistrature, les Secrétaires généraux des Ministères en charge de la coordination des activités du COMESA, les Ambassadeurs accrédités auprès du COMESA et les membres des Conseils d'administration des ANCs. La CCCC a également mobilisé des parties prenantes telles que les praticiens du droit, les journalistes et les étudiants. Ces activités comportaient des réunions spécifiques, des conférences de presse, des ateliers ou des séminaires.

En interne, la CCCC a poursuivi ses efforts pour mettre en place de robustes systèmes informatiques, financiers et administratifs soutenant l'efficacité de l'institution. La CCCC a également accordé la priorité au développement du capital humain de son personnel et a soutenu le renforcement continu des capacités afin que celui-ci dispose des compétences nécessaires à la mise en œuvre du mandat de l'institution.

Les résultats obtenus par la CCCC au cours de la période stratégique 2021-2025 ont été rendus possibles grâce au soutien apporté par différentes parties prenantes aux niveaux national, régional et mondial. Je tiens à exprimer ma sincère gratitude à l'ensemble de nos parties prenantes, notamment aux Autorités nationales compétentes des États membres et aux Ministères chargés de la coordination, pour leur engagement en faveur du renforcement de l'application des règles de concurrence et de la protection des consommateurs dans la région. Au Conseil des Commissaires et au personnel de la CCCC, merci pour votre soutien constant et votre dévouement envers les activités de l'institution. Je tiens à saluer le soutien et l'engagement louables dont ont fait preuve la Secrétaire générale du COMESA, Son Excellence Mme Chileshe Mpundu Kapwepwe, ainsi que l'ensemble du Secrétariat du COMESA, à l'égard du mandat de la CCCC. Madame la Secrétaire générale, nous sommes très reconnaissants et nous continuerons à travailler sans relâche pour contribuer au programme d'intégration du marché du COMESA. Je tiens également à exprimer ma sincère gratitude aux autres parties prenantes, dont les autorités régionales chargées de la concurrence et de la protection des consommateurs, les organisations non gouvernementales, les cabinets d'avocats, les entreprises ainsi que divers experts dans le domaine de la concurrence et de la protection des consommateurs qui collaborent avec la CCCC et contribuent à nos travaux



Dr Willard Mwemba
Directeur Général



The background is a blurred office scene. In the center, there is a brown office chair. In the foreground, a portion of a light-colored wooden desk is visible. The background shows a window with vertical blinds, letting in soft light. The overall color palette is muted, with blues, browns, and light wood tones.

CONSEIL DES COMMISSAIRES

Le Conseil des Commissaires est l'organe décisionnel suprême de la CCCC, chargé de la politique et de l'adjudication. Le Conseil des Commissaires de la CCCC n'a pas de pouvoir exécutif. Cela signifie qu'ils ne participent pas à l'administration quotidienne de l'institution. Le Conseil des Commissaires est nommé par le Conseil des Ministres (« le Conseil »). En 2025, le Conseil des Commissaires était composé de treize (13) Commissaires issus de treize (13) États membres du COMESA. Les Commissaires nommés sont responsables des objectifs et des aspirations du Marché commun et doivent promouvoir les intérêts du Marché commun et non ceux de leurs pays respectifs.

Aux fins de l'adjudication, le Conseil des Commissaires est réparti en deux organes, à savoir le Comité responsable des déterminations initiales (le « CID ») et le Conseil d'appel. Le CID est composé de trois (3) membres nommés parmi les membres du Conseil des Commissaires. Ils sont chargés de prendre les premières décisions concernant les affaires qui ont fait l'objet d'une enquête par le Secrétariat de la CCCC. Lorsque les parties ne sont pas lésées par la décision du CID, celle-ci est définitive. Toutefois, si les parties sont lésées par la décision du CID, elles disposent d'un droit inhérent garanti par le Règlement de faire appel de la décision auprès du Conseil d'appel. Le Conseil d'appel est ad hoc et se compose de cinq (5) membres nommés parmi les membres du Conseil des Commissaires. Afin de garantir l'impartialité, les trois (3) membres du CID sont empêchés, en vertu de la loi, de siéger au sein du Conseil d'appel. La décision du Conseil d'appel peut faire l'objet d'un appel/recours devant la Cour de justice du COMESA (la « CCJ »).

PRÉSIDENT DU CONSEIL DES COMMISSAIRES, LE COMMISSAIRE VIPIN KAMAL NAUGAH



Le Commissaire Vipin Naugah est le Directeur exécutif de la Commission de la concurrence de Maurice (CC). Auparavant, il dirigeait le service juridique et de lutte contre des cartels au sein de cette même institution. Il est avocat, admis au barreau d'Angleterre et du Pays de Galles à l'Honorable Society of Middle Temple, Londres, en 2006 et a été admis au barreau de Maurice en janvier 2008. Il a rejoint la Commission de la concurrence dès sa création en 2009 et y a occupé le poste de Chef du service juridique et des enquêtes. Après avoir obtenu sa licence en droit (Hons) à l'Université London South Bank, le Commissaire Naugah a ensuite suivi un master en droit commercial international (LLM), à l'Université du Kent, au Royaume-Uni, et a suivi le Bar Vocational Course [Cours de formation professionnelle organisé par le barreau] (BVC) à l'Université de West of England, à Bristol, au Royaume-Uni. Il est également titulaire d'un diplôme d'études supérieures en économie du droit de la concurrence et d'un diplôme d'études supérieures en droit européen de la concurrence, tous deux délivrés par le King's College de Londres.

VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL DES COMMISSAIRES, LE COMMISSAIRE SAM KULOBA WATASA



Le Commissaire Sam Kuloba Watasa fournit depuis plus de 20 ans des services de consultant à des organismes privés, publics et internationaux, et s'est spécialisé dans la réglementation du secteur des services publics et du commerce, ainsi que dans le développement du commerce et des politiques commerciales.

Il est Directeur exécutif de l'Association ougandaise de protection des consommateurs (UCPA), Président du Comité technique du pétrole relevant du Ministère de l'Énergie et du Développement minier en Ouganda, et membre de la Commission du commerce et des affaires commerciales de la Fondation pour le secteur privé en Ouganda (PSFU).

Il est également membre du Comité de la politique à l'égard des consommateurs de l'Organisation internationale de normalisation (ISO), de Consumers International et du Comité des normes d'Afrique de l'Est.

Auparavant, il a occupé le poste de Président du Comité du COMESA sur la protection des consommateurs et a été membre de l'Autorité de la concurrence de la Communauté de l'Afrique de l'Est. Il est titulaire d'une maîtrise en administration des affaires de l'Université de Makerere et est membre du Chartered Institute of Marketing (Royaume-Uni).

Le Commissaire Watasa est le Président du Comité des finances et de l'administration du Conseil des Commissaires. Il est également membre du Comité de construction et du Comité technique et stratégique du Conseil des Commissaires de la CCCC.

COMMISSAIRE DÉVOTE HATANGIMANA



Madame la Commissaire Dévotte Hatangimana est actuellement Conseillère juridique au Ministère du Commerce, des Transports, de l'Industrie et du Tourisme (« Ministère »), au Burundi. Elle est également membre de l'Unité de gestion des approvisionnements du Ministère. Elle est conseillère juridique à la Direction générale du commerce depuis 2020 et est titulaire d'une licence en droit de l'Université du Burundi.

La Commissaire Hatangimana est membre du Comité d'audit et de gestion des risques du Conseil des Commissaires.

COMMISSAIRE ADELBERT EMMANUEL BOOTO NKAIMANA



Le Commissaire Adelbert Nkaimana est Conseiller du Ministre de l'intégration régionale et de la francophonie en charge de la Communauté de l'Afrique de l'Est (EAC/CAE). Il était auparavant Ministre Provincial de Mai-Ndombe en République démocratique du Congo (RDC) depuis 2018. Avant son poste de Ministre, il était Directeur commercial chargé des grands comptes chez Standard Telecom, où il a gravi les échelons depuis le poste de Superviseur des ventes en 2007 jusqu'à son départ en tant que Directeur commercial en 2018.

Il est titulaire d'une licence en droit de l'Université de Kinshasa et a été admis au Barreau en 2012. Il est également titulaire d'un Diplôme d'État du Bomoyi College.

Le Commissaire Nkaimana siège au Comité d'audit et de gestion des risques du Conseil des Commissaires de la CCCC.

COMMISSAIRE MAHMOUD MOMTAZ (PHD)



Le Commissaire Mahmoud Momtaz est actuellement le Président de l'Autorité égyptienne de la concurrence (ECA). Il est membre du Conseil d'administration de l'Autorité de régulation du gaz, du Conseil suprême de régulation des médias et de l'Agence égyptienne de régulation du secteur de l'électricité et de protection des consommateurs. Il est également membre du Comité consultatif en matière d'antidumping, de subventions et de sauvegardes.

Avant d'occuper son poste à la ECA, il a été spécialiste du développement du secteur privé au siège de la Banque mondiale à Washington D.C., où il était principalement en charge de plusieurs projets de politique de concurrence ainsi que du développement du secteur privé dans la région MENA et en Asie du Sud-Est. Il a également enseigné le droit et l'économie de la concurrence à l'Université de Hambourg, en Allemagne, et à l'Université du Caire, en Égypte. Le Dr. Momtaz est titulaire d'un doctorat en droit de la concurrence et en économie de l'Université de Hambourg (Allemagne) et d'une maîtrise en commerce international de l'Université allemande du Caire. Le Commissaire Momtaz est le Président du CID et du Comité technique et stratégique du Conseil des Commissaires.

COMMISSAIRE LLOYDS VINCENT NKHOMA



Le Commissaire Lloyds Vincent Nkhoma a été le Directeur exécutif de la Commission de la concurrence et des pratiques commerciales loyales (CFTC) du Malawi. Auparavant, il était expert professionnel en matière de formulation, de mise en œuvre et d'application de la politique de la concurrence aux niveaux national et régional. Il a précédemment travaillé pour la CFTC et la CCCC. Il possède une vaste expérience des programmes de commerce, d'investissement et de développement industriel, ayant travaillé au Ministère du Commerce et de l'Industrie ainsi qu'au Consulat général du Malawi à Johannesburg en tant qu'Attaché du commerce et des investissements. Il est titulaire d'une maîtrise et d'un diplôme de troisième cycle en économie pour le droit de la concurrence du Kings College de Londres. Il est également titulaire d'une licence en sciences sociales, option économie, de l'Université du Malawi.

Le Commissaire Nkhoma est le Président du Comité de construction du Conseil des Commissaires. Il est également membre du CID et du Comité des finances et de l'administration du Conseil des Commissaires.

COMMISSAIRE TESHALE BELIHU KEFENI



Le Commissaire Teshale Belihu Kefeni a été Ministre d'État au Ministère du Commerce et de l'Intégration Régionale de l'Éthiopie entre 2022 et 2024. Auparavant, il était Directeur général de l'Ethiopia Conformity Assessment Enterprise. Il a également travaillé au Walta Information Centre, de 2006 à 2013, où il a gravi les échelons, passant du poste de Chef du département Actualités et programmes à celui de Directeur du développement des activités économiques. Il a été Membre du comité du maire et Chef du bureau du secteur social et de l'information à l'administration de la ville d'Awassa, et Chef du département de l'énergie rurale et des mines au Bureau du développement de l'eau, des mines et des ressources énergétiques. Il a siégé également au conseil d'administration de diverses institutions, dont la WAFA marketing and business promotion Plc, la Transport & Construction Design Authority, la Mining Corporation, l'université de Dilla. Il est actuellement Vice-président de l'Ethiopian Trading Business Corporation et Président de l'Université d'Adigrat.

Il est titulaire d'une Maîtrise en Administration des entreprises, spécialisée en Gestion industrielle, obtenue à l'Université des sciences et de la technologie d'Addis-Abeba, d'une LLB (Licence en droit), obtenue à l'Université d'Addis-Abeba, d'une Maîtrise ès sciences en chimie (inorganique), obtenue à l'Université de Punjabi, Patiala, en Inde, et d'une Licence en chimie de l'université d'Addis-Abeba. Il est titulaire de plusieurs certificats en matière de gestion de la qualité, de gestion de la santé et de la sécurité au travail et de normes de sécurité pour les produits de consommation.

Le Commissaire Kefeni est membre du Comité des finances et de l'administration du Conseil des Commissaires de la CCCC.

COMMISSAIRE SADIAH RAZAFIMANDIMBY



Madame la Commissaire Sadiah Razafimandimby est actuellement Directeur au Département du Commerce Extérieur, Ministère de l'Industrialisation, du Commerce et de la Consommation à Madagascar. Elle est également membre du Conseil National du Cacao de Madagascar et Commissaire générale de l'Exposition. Elle possède plus de treize ans d'expérience dans le domaine de la concurrence, de la politique de la protection des consommateurs, du commerce, du commerce multilatéral et régional au Ministère du Commerce et huit ans d'expérience dans la mission diplomatique à l'Ambassade de Madagascar à Genève. Elle a travaillé dans différentes directions du Ministère du Commerce et est ancienne point focal de la SADC sur la concurrence et la protection des consommateurs. Elle a également fait partie de l'équipe qui a rédigé la loi nationale sur la concurrence de Madagascar. Elle est titulaire d'une licence en/de langue anglaise et d'une maîtrise en administration de la fonction publique, économie et gestion/administration publique.

La Commissaire Razafimandimby est membre du Comité des finances et de l'administration et du Comité technique et stratégique du Conseil des Commissaires de la CCCC.

COMMISSAIRE BEATRICE UWUMUKIZA



Madame la Commissaire Uwumukiza a occupé le poste de Directrice générale de l'Office Rwandais d'Inspection, de Concurrence et de Protection du Consommateur (RICA) entre 2020 et 2024. Elle a également travaillé comme Directrice générale des Services d'inspection et de certification de l'agriculture et de l'élevage du Rwanda (RALIS), où elle coordonnait les activités sanitaires et phytosanitaires (SPS) ainsi que les fonctions de l'Organisation nationale de protection des végétaux (ONPV).

Elle a également été membre du Conseil d'administration de l'Office national de développement des exportations agricoles (NAEB) de 2012 à 2015 et Vice-présidente du Conseil d'administration de l'Office rwandais de développement de l'agriculture et des ressources animales (RAB) entre 2015 et 2018. Elle possède une vaste expérience dans le domaine de contrôle de la qualité, de normes, d'application des réglementations et d'élaboration de plusieurs politiques. Elle est titulaire d'une maîtrise en sciences végétales avec une spécialisation en pathologie végétale et en entomologie, obtenue à l'Université de Wageningen, aux Pays-Bas.

La Commissaire Uwumukiza est la Présidente du Comité d'audit et de gestion des risques du Conseil des Commissaires de la CCCC.

COMMISSAIRE NATALIE EDMOND



Madame la Commissaire Natalie Edmond est la Secrétaire générale au Commerce au Ministère des finances, de la planification nationale et du commerce des Seychelles. Auparavant, elle occupait le poste de Directrice générale de la Commission des pratiques commerciales loyales (FTC) des Seychelles, où elle a gravi les échelons, passant du poste d'Analyste de la concurrence à celui d'Analyste supérieure de la concurrence en 2012, puis d'Analyste principale en 2014, de Directrice générale adjointe en 2017, avant d'accéder au poste de Directrice générale en 2023.

La Commissaire Edmond est membre du Conseil d'administration de l'Autorité de régulation des communications des Seychelles. Elle est titulaire d'une licence en économie et politique sociale (Hons) de l'Université de Manchester et d'un diplôme d'études supérieures en économie pour le droit de la concurrence du Kings College en Angleterre.

La Commissaire Edmond est membre du Comité d'audit et de gestion des risques du Conseil des Commissaires de la CCCC.

COMMISSIONER MOHAMED HUSSEM EDDINE TOUITI



Le Commissaire Mohamed Houssein Eddine Touiti est Directeur général de la Concurrence et des enquêtes économiques au Ministère du Commerce et du Développement des Exportations en Tunisie. Il a gravi les échelons, passant du poste d'Inspecteur des affaires économiques au Département de la concurrence et des enquêtes économiques à celui de Directeur général de ce même département. Il a également été Directeur des enquêtes économiques. Il est titulaire de Mastère en finance de la Faculté des Sciences Economiques et de Gestion de Tunis et d'une licence en économie obtenue à la même institution. Il a également suivi une formation d'administrateur à l'École nationale d'administration.

Le Commissaire Touiti est le Vice-Président du Comité des finances et de l'administration du Conseil des Commissaires de la CCCC.

COMMISSAIRE LUYAMBA KIZITO MPAMBA



Madame la Commissaire Luyamba Kizito Mpamba est Directrice du département des fusions et des monopoles au sein de la Commission de la concurrence et de la protection des consommateurs (CCPC) de Zambie, poste qu'elle occupe depuis plus de 13 ans. Outre son expertise en matière de fusions et de monopoles, elle a également joué un rôle crucial dans les enquêtes sur les cartels et les pratiques commerciales déloyales, ayant occupé les fonctions de Directrice chargée des ententes et des pratiques commerciales restrictives ainsi que de Directrice chargée de la protection des consommateurs de 2020 à 2022. Auparavant, elle était rapporteuse-enquêteur supérieure chargée de la protection des consommateurs et des enquêtes sur les dossiers de monopole ou de fusion au sein de la même institution.

Elle a siégé aux conseils d'administration du Conseil national de l'approvisionnement en eau et de l'assainissement et des Services postaux de Zambie, et occupe actuellement le poste de Présidente du conseil d'administration du Centre de formation aux métiers de l'industrie (ITC). Elle est titulaire d'un master en commerce et administration internationale, d'un master en commerce international, d'une licence en économie, d'une licence en droit et d'un diplôme d'études supérieures en méthodologie de l'enseignement.

La Commissaire Mpamba est Vice-Présidente du Comité technique et stratégique et membre du Comité de construction du Conseil des Commissaires.



Madame la Commissaire Cicilia Mashava est le Chef de la division des tarifs commerciaux/douaniers et des mesures correctives commerciales à la Commission zimbabwéenne de la concurrence et des tarifs douaniers. Elle a occupé auparavant le poste de Directrice adjointe de la division des pratiques restrictives au sein de la même institution, où elle a joué un rôle déterminant dans l'enquête et la lutte contre des pratiques anticoncurrentielles. Elle a joué un rôle primordial dans des enquêtes très médiatisées concernant des pratiques restrictives et des affaires de fusion traitées par la Commission de la concurrence et des tarifs douaniers. Elle a dirigé la négociation du chapitre sur la concurrence de l'Union européenne - Afrique orientale et australe (UE-ASE) et a participé activement à la négociation du Protocole sur la concurrence de la zone de libre-échange continentale africaine (ZLECAf). Elle est titulaire d'une maîtrise en gestion stratégique et gouvernance d'entreprise de l'université d'État des Midlands et d'une licence en économie de l'Université du Zimbabwe.

La Commissaire Mashava est membre du Comité d'audit et de gestion des risques et du Comité technique et stratégique du Conseil des Commissaires.

DR WILLARD MWEMBA, EX-OFFICIO MEMBER OF THE BOARD

Le Dr Willard Mwemba est Directeur général de la CCCC et membre d'office du Conseil des Commissaires.



Le Dr Mwemba a également occupé le poste de Chef de la division des fusions et acquisitions à la même institution et avant cela, il était Directeur des fusions et monopoles à la Commission de la Concurrence et de la Protection des Consommateurs en Zambie. Il est membre du Conseil consultatif du Centre de formation à la concurrence de la Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement pour le Moyen-Orient et l'Afrique. Le Dr Mwemba est maître de conférences adjoint/associé à l'Université du Cap. Il a rédigé de nombreux articles et est invité à donner des conférences sur le thème du droit de la concurrence et de la protection des consommateurs dans diverses universités en Afrique et ailleurs. Il possède une vaste expérience dans l'application du droit de la concurrence aux niveaux régional et national, ainsi que dans l'élaboration du droit de la concurrence et la protection des consommateurs dans les États membres du COMESA et au-delà. Le Dr Mwemba continue de fournir des avis aux gouvernements du Marché commun concernant l'importance fondamentale des lois sur la concurrence et la protection des consommateurs et sur les pièges liés à leur absence ou à leur application inefficace.

Le Dr. Mwemba est titulaire d'une licence en économie et d'une licence en droit de l'Université de Zambie, d'une maîtrise en droit de la concurrence de l'Union européenne du Kings College de Londres et d'un doctorat en droit de la concurrence de l'Université du Cap.

L'ÉQUIPE DE DIRECTION



Mme Mary Gurure,
Directrice, Services juridiques
et conformité

Mme Gurure a la responsabilité de donner des conseils juridiques et de s'occuper de toutes les questions juridiques au sein de la CCCC. Elle possède plus de 32 ans d'expérience en tant que juriste. Auparavant, elle a occupé divers postes au Ministère de la justice du Zimbabwe, au sein du bureau du Procureur général, dont celui de procureur principal auprès de la Haute Cour et de la Cour suprême du Zimbabwe, ainsi que celui de rédactrice en chef de la législation. Elle a également été conseillère juridique et Secrétaire du Conseil d'administration de la Commission zimbabwéenne de la concurrence et des tarifs douaniers.

Elle est titulaire, entre autres, d'une licence en droit et d'une maîtrise en droit des femmes et des droits humains de l'Université du Zimbabwe, d'un diplôme de troisième cycle en droit de la concurrence de l'Union européenne du Kings College de Londres et de certificats dans divers domaines, notamment le leadership et le commandement du Zimbabwe Defence College, la rédaction législative de l'International Law Institute of Uganda et le droit des traités de l'UNITAR.



M. Boniface Makongo,
Directeur, Concurrence

M. Makongo est responsable de la gestion de l'examen des fusions et acquisitions, ainsi que des enquêtes sur et remédier à des pratiques commerciales restrictives. Il a plus de 20 ans d'expérience professionnelle, dont treize dans l'application des lois sur la concurrence et la protection des consommateurs. Avant de rejoindre la CCCC, il était Directeur de la concurrence et de la protection des consommateurs à l'Autorité de la concurrence du Kenya. Il est titulaire d'une maîtrise en droit de l'Université de droit économique international d'Afrique du Sud (Unisa) et d'une licence en droit de l'Université Moi au Kenya. Il est membre en règle du barreau : la Law Society of Kenya et est Certified Public Secretary (Kenya).



M. Steven Kamukama,
Directeur, Bien-être et défense
des droits des consommateurs

M. Kamukama est responsable de la gestion des enquêtes et de l'évaluation des comportements ayant un effet transfrontalier qui nuisent au bien-être des consommateurs au sein du COMESA et de la défense des intérêts des consommateurs. Il a plus de 21 ans d'expérience professionnelle, dont une partie dans le domaine de l'application de la législation sur la concurrence et la protection des consommateurs. Avant de rejoindre la CCCC, il a occupé le poste de Fonctionnaire principal en charge du commerce au Ministère du commerce, de l'industrie et des coopératives en Ouganda et a également été le Chef de la division de la concurrence et de la protection des consommateurs au sein du Ministère. Il a également occupé les postes de spécialiste de programme au Trade Capacity Enhancement Program et de spécialiste du commerce à l'Uganda Trade Opportunities and Policy. Il est titulaire d'un master en commerce international, d'une licence en économie et d'un diplôme d'études universitaires générales en développement et analyse de la politique commerciale.



M. Isaac Tausha,
Économiste en chef

M. Tausha est en charge de la recherche, des politiques et de plaidoyer. Il possède plus de 15 ans d'expérience dans l'application des lois sur la concurrence et la protection des consommateurs ainsi que des politiques commerciales internationales. Avant de rejoindre la CCCC, il a travaillé à la Commission zimbabwéenne de la concurrence et des tarifs douaniers où il a occupé divers postes : enquêteur, Responsable de la recherche, de la politique et de la sensibilisation, Directeur adjoint chargé des tarifs, il a quitté la CTC lorsqu'il occupait le poste de Directeur adjoint chargé de l'examen des fusions. Il possède une vaste expérience de la recherche dans divers domaines, notamment les télécommunications, les marchés agricoles et les marchés financiers. Il est titulaire d'un master en économie, d'un master en leadership stratégique et d'une licence en sciences économiques.



Mme Meti Demissie Disasa,
Greffière

Ms Disasa serves as the Secretary to the Board, ensuring the highest standards of fairness, due process, and corporate governance in all the CCCC's processes and proceedings and has over 18 years' experience as a legal practitioner, 12 of which have been at CCCC. Prior to joining the CCCC, she was a Public Prosecutor and has also served as a Justice Reform Expert with the Ministry of Justice in Ethiopia.

Ms Disasa holds a Masters Degree in International Economic Law, Master's Degree in Management and Leadership and a Bachelor's Degree in Law.



M. Roland Mhango,
Directeur par intérim des
services corporatifs

M. Mhango est responsable des affaires corporatives à la CCCC, qui comportent la planification financière, la conformité et l'établissement de rapports, et il est chargé des questions administratives. Il a plus de 15 ans d'expérience de direction progressive dans le domaine de la gestion financière, dans divers secteurs et institutions régionales. Avant de rejoindre la CCCC, il a été Gestionnaire des finances et de l'administration au Conseil des entreprises du COMESA, chef comptable chez Orange, Botswana, Fonctionnaire régional des finances au Secrétariat de la SADC et Directeur de l'audit chez Deloitte Botswana. Il est titulaire d'une maîtrise en administration des entreprises de l'Université Heriot-Watt d'Édimbourg, en Écosse, et d'une licence en comptabilité de l'Université du Malawi. Il est membre de l'Association des comptables agréés accrédités (FCCA).

GOUVERNANCE CORPORATIVE

Le Conseil des Commissaires de la CCCC est institué conformément aux dispositions du Règlement afin d'assurer la surveillance réglementaire et administrative de la direction de la CCCC. Le Conseil d'administration est régi par le Règlement, les Règles et sa Charte. Afin d'assurer un contrôle efficace et efficient, le Conseil des Commissaires a créé 6 Comités et leur délègue les fonctions qu'il juge nécessaires. Les Comités mis en place sont les suivants :

- a. Comité responsable des déterminations/conclusions initiales (« le CID »)
- b. Comité d'audit et de gestion des risques
- c. Comité des finances et de l'administration
- d. Comité technique et stratégique
- e. Comité de construction
- f. Comité des marchés.

Le CID est composée de trois membres ; il a été créé en vertu de l'article 13, paragraphe 4, du Règlement et est chargé de l'adjudication et de rendre des décisions dans les affaires relatives à la concurrence et à la consommation.

Le Comité d'audit et de gestion des risques est chargé d'identifier les risques auxquels la CCCC est exposée et de recommander des mesures visant à prévenir et à atténuer ces risques, ou à remédier à leurs effets s'ils se sont déjà concrétisés. Par ailleurs, le Comité d'audit et de gestion des risques est responsable du maintien d'un système de contrôle interne adéquat et surveille le cadre de gestion des risques. Le Comité d'audit et de gestion des risques est composé de quatre membres.

Le Comité des finances et de l'administration est composé de quatre membres et est chargé de veiller à ce que la CCCC dispose de contrôles financiers internes efficaces et efficients, de politiques, de systèmes et de procédures de gestion des ressources humaines et d'administration ; examiner et recommander les plans financiers, de ressources humaines et de gestion à long, moyen et court terme de la CCCC et veiller à leur cohérence avec le Plan stratégique ; veiller à ce que la CCCC dispose de liquidités optimales pour s'acquitter de son mandat de manière efficace et efficiente ; examiner les rapports financiers et formuler des recommandations appropriées au Conseil des Commissaires ; et aider le Conseil des Commissaires à fournir des orientations politiques, une supervision et des conseils sur les questions financières, de gestion des ressources humaines, d'administration et de gouvernance corporative au sein de la CCCC.

Le Comité technique et stratégique supervise le développement des processus et des systèmes relatifs à toutes les fonctions techniques de la CCCC, y compris l'examen juridique. Il élabore et recommande au Conseil les règles et lignes directrices relatives à la mise en œuvre effective du Règlement. Il recommande également au Conseil des amendements au Règlement visant à assurer une promotion efficace et efficiente de la concurrence dans le Marché commun par la prévention, la détection et l'interdiction des pratiques anticoncurrentielles.

Le Comité de construction est un Comité qui a une durée de vie déterminée et qui est chargé de superviser le projet de construction du siège de la CCCC et l'établissement du Centre de formation au droit de la concurrence et de la consommation à Lilongwe, au Malawi. Le projet de construction devait

initialement s'achever en 2026, mais en raison de circonstances imprévues, les prévisions ont été ajustées et le projet devrait désormais s'achever au plus tard en 2028.

Le Comité des marchés est institué conformément aux Règles d'approvisionnement de la CCCC et est chargé de superviser les procédures de passation de marchés et l'attribution des marchés pour tout achat d'un montant supérieur à 200 000 USD. Le Comité des marchés est composé de trois membres du Conseil des Commissaires.

Au cours de la période sous examen, le Conseil des Commissaires et ses Comités ont tenu les réunions suivantes.

Tableau 1: Réunions du Conseil des Commissaires et de ses Comités tenues en 2025

TYPE DE RÉUNION	NOMBRE DE RÉUNIONS	PÉRIODE
Réunion du Conseil des Commissaires	3	mai, octobre et décembre
Réunions extraordinaires du Conseil des Commissaires	1	avril
Conseil d'appel	2	février et mars
Comité responsable des conclusions initiales	10	entre février et décembre
Comité des finances et de l'administration	3	avril, août et décembre
Comité technique et stratégique	1	août
Comité de construction	2	mars et décembre
Comité des marchés	1	octobre
Comité d'audit et de gestion des risques	2	mars et novembre
Comité des marchés	1	octobre

FORMATION DU CONSEIL DES COMMISSAIRES

Les membres du Conseil des Commissaires ont participé à des formations et à diverses conférences internationales. La formation continue des membres du Conseil est essentielle pour leur permettre de se tenir informés des nouveaux enjeux liés à l'application des règles de concurrence et de protection des consommateurs, ainsi qu'aux questions de gouvernance corporative. Voici quelques-unes des formations et réunions auxquelles les membres du Conseil des Commissaires ont participé :

- La 73e rencontre annuelle du printemps sur l'antitrust, organisée par l'American Bar Association (ABA) en avril 2025.
- La 24e Conférence annuelle du Réseau international de la concurrence (RIC), tenue à Édimbourg, en Écosse, en mai 2025.
- Cours de leadership pour dirigeants à l'Université de Harvard.



LES MEMBRES DU CONSEIL DES COMMISSAIRES ET LE DIRECTEUR
GÉNÉRAL DE LA CCCC

ÉQUIPE DE DIRECTION ET MEMBRES DU PERSONNEL

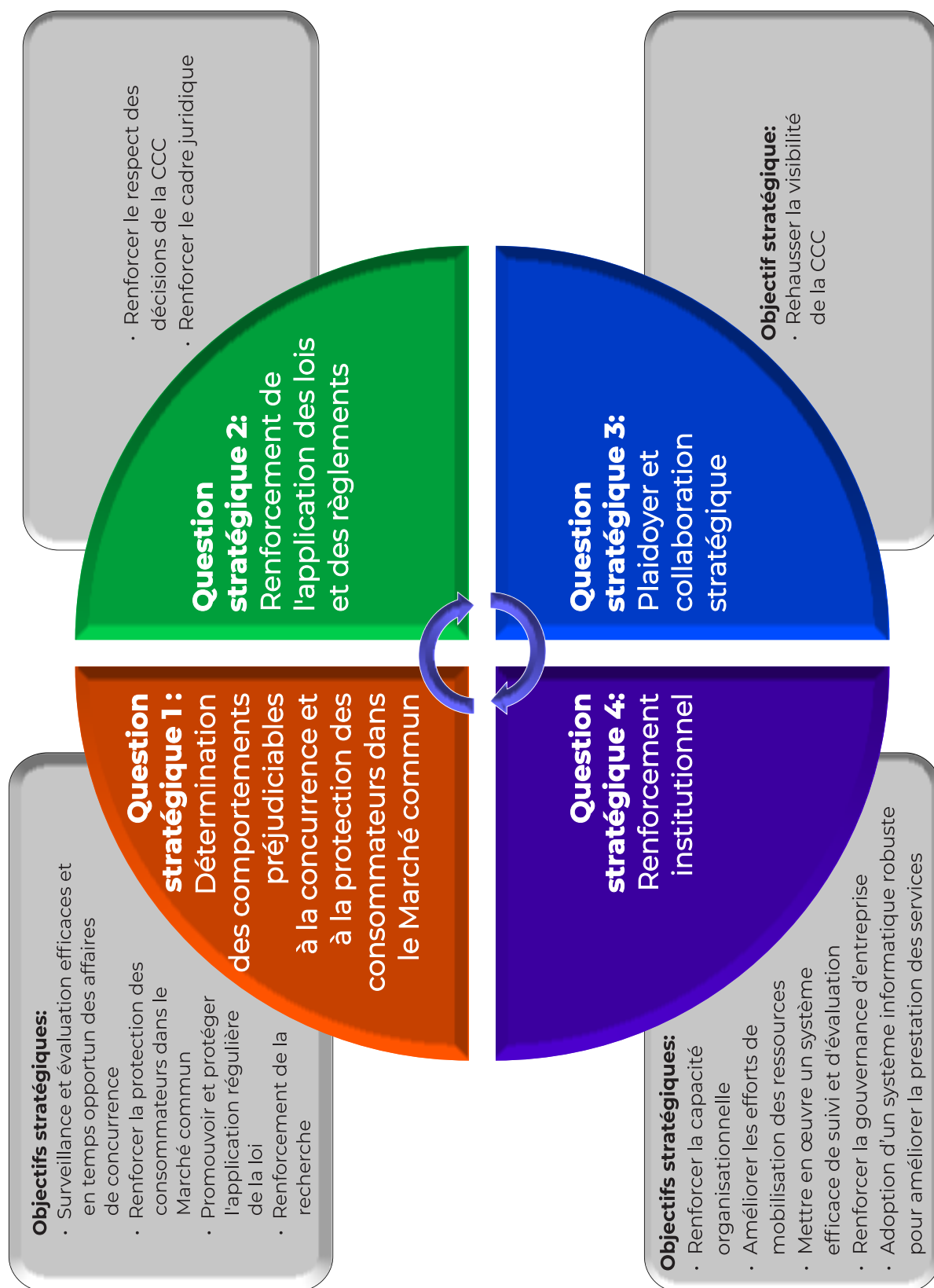
L'équipe de direction et les membres du personnel sont responsables des opérations quotidiennes de la CCCC et formulent des recommandations au Conseil des Commissaires concernant les enquêtes réalisées, la recherche, les politiques et le plaidoyer, ainsi que les questions financières et administratives. Le Directeur général, nommé par le Conseil des Ministres du COMESA, est à la tête de l'institution et est son fonctionnaire comptable principal. La CCCC compte en outre cinq Divisions et Unités principales et techniques, à savoir : Division de la Concurrence (qui est chargée d'examiner les fusions et acquisitions et d'enquêter sur les pratiques restrictives dans le commerce et mesures correctives), Protection des consommateurs, Services juridiques et conformité aux lois, et Recherche, élaborations des politiques et plaidoyer. La Division de la concurrence (chargée des fusions et acquisitions ainsi que des pratiques commerciales anticoncurrentielles), la Protection des consommateurs, les Services juridiques et la conformité, le Greffe, ainsi que la Recherche, élaboration des politiques et activités de plaidoyer. Les Divisions sont composées des juristes et des économistes, experts dans le domaine de la concurrence et de la protection des consommateurs. La Commission dispose par ailleurs d'une division des Affaires corporatives, chargée de superviser les questions financières, administratives, des ressources humaines et informatiques.



Quelques membres du personnel de la CCCC en 2025



NOTRE DOMAINE D'INTERVENTION





The background features a collage of images and icons. At the top right, there is a shopping cart icon and a bar chart icon. The main background is a large, semi-transparent green circle. To the left, there are vertical strips showing a truck loading, a computer monitor, and a robotic arm. To the right, there is a vertical strip showing a market stall with fresh produce. The title is centered in large, bold, green capital letters.

POINTS FORTS DE L'INTERVENTION DE LA CCC SUR LE MARCHÉ EN 2025

L'année 2025 a marqué la dernière année de mise en œuvre du Plan stratégique 2021-2025. En conséquence, les activités de la CCC ont été réalisées conformément au programme de travail annuel de 2025 approuvé, élaboré conformément au plan stratégique de la CCC. En tant qu'année de clôture du cycle stratégique, le Rapport annuel offre un aperçu des réalisations de l'ensemble de la période 2021-2025, ainsi que des résultats spécifiques obtenus en 2025, en les comparant à ceux de 2024.

La section suivante fait état des principales réalisations de la CCC dans le cadre des quatre (4) axes stratégiques de son plan stratégique, à savoir : la détermination des pratiques préjudiciables à la concurrence et au bien-être des consommateurs au sein du Marché commun, le renforcement de l'application de la politique de la concurrence, les actions de plaidoyer et collaboration stratégique, ainsi que le renforcement institutionnel.

DÉTERMINATION DES COMPORTEMENTS PRÉJUDICIAIBLES À LA CONCURRENCE ET AU BIEN-ÊTRE DES CONSOMMATEURS DANS LE MARCHÉ COMMUN

Le mandat principal de la CCCC est de détecter, de prévenir et d'interdire des pratiques commerciales anticoncurrentielles, y compris des fusions anticoncurrentielles, et de protéger les consommateurs contre des pratiques abusives par les acteurs sur le marché dont les activités ont une incidence sur le Marché commun.

Cette question stratégique implique la détection, l'enquête sur, et l'élimination des comportements anticoncurrentiels et des contraventions au bien-être des consommateurs en vue de prévenir toute atteinte à la concurrence et toute dégradation du bien-être des consommateurs dans le Marché commun. Elle comporte également l'évaluation des fusions et la réalisation d'études susceptibles d'orienter l'application de la réglementation et de définir les grandes orientations politiques.

RÉGLEMENTER LES FUSIONS ET ACQUISITIONS

Toutes les opérations de fusion qui atteignent les seuils de notification doivent obligatoirement être notifiées à la CCCC afin que celle-ci examine leur impact sur le Marché commun et se prononce à ce sujet. Les seuils de notification des fusions sont définis à l'article 4 des Règles de concurrence du COMESA relatives à la détermination des seuils de notification des fusions et à leur méthode de calcul (« Règles relatives aux seuils de notification des fusions »). La CCCC dispose d'une compétence résiduelle lui permettant d'exiger la notification des opérations de fusion qui n'atteignent pas les seuils fixés, lorsqu'elle a des motifs raisonnables de croire que ces opérations sont susceptibles d'empêcher ou de diminuer sensiblement la concurrence au sein du Marché commun.

La CCCC offre des avis consultatifs aux parties qui ne savent pas si leurs opérations de fusion doivent faire l'objet d'un avis de notification ou pas. Cela facilite le commerce et garantit que les parties à une fusion sont correctement guidées afin d'éviter d'éventuels sanctions pour défaut de notification d'une opération devant faire l'objet d'un avis obligatoire. Dans des cas où la CCCC conclut que l'opération ne doit pas faire l'objet d'un avis, elle envoie une lettre administrative « de confort » aux parties concernées. Les lettres de confort sont accordées sur la base, entre autres, d'une opération ne répondant pas à la définition d'une fusion au sens de l'article 23, paragraphe 1, du Règlement ou d'une opération n'atteignant pas des seuils exigeant le dépôt d'un préavis de fusionnement au sens de l'article 4 des Règles sur les seuils relatifs aux notifications de fusion

Lorsque la CCCC estime que la fusion doit faire l'objet d'une notification, les parties sont tenues d'accomplir les formalités de notification de fusion prévues à l'article 24, paragraphe 3, du Règlement, ce qui inclut le paiement des frais de dépôt de fusion. Une grande importance est accordée à une évaluation efficace et rapide des fusions afin de ne pas retarder inutilement les opérations des entreprises. À ce titre, la CCCC s'attache à examiner les opérations de fusion dans un délai raisonnable, conformément aux dispositions du Règlement de 2004

Au cours de la période stratégique 2021-2025, la CCCC a examiné et statué sur au total 240 opérations de fusion, dont 15 ont été autorisées sous conditions, 1 a été rejetée et 175 ont été approuvées sans conditions. 29 lettres de confort ont été adressées aux parties pour leur confirmer que la fusion ne relevait pas de l'obligation de notification prévue par le Règlement de 2004 ; 6 lettres de confort ont été adressées pour informer les parties que la fusion devrait faire l'objet d'un avis de notification ; 11 opérations ont été considérées comme des fusions qui ne sont pas assujetties au dépôt de préavis obligatoire ; et 3 dossiers ont été renvoyés aux États membres. Cela est présenté dans le Graphique 1 ci-après.

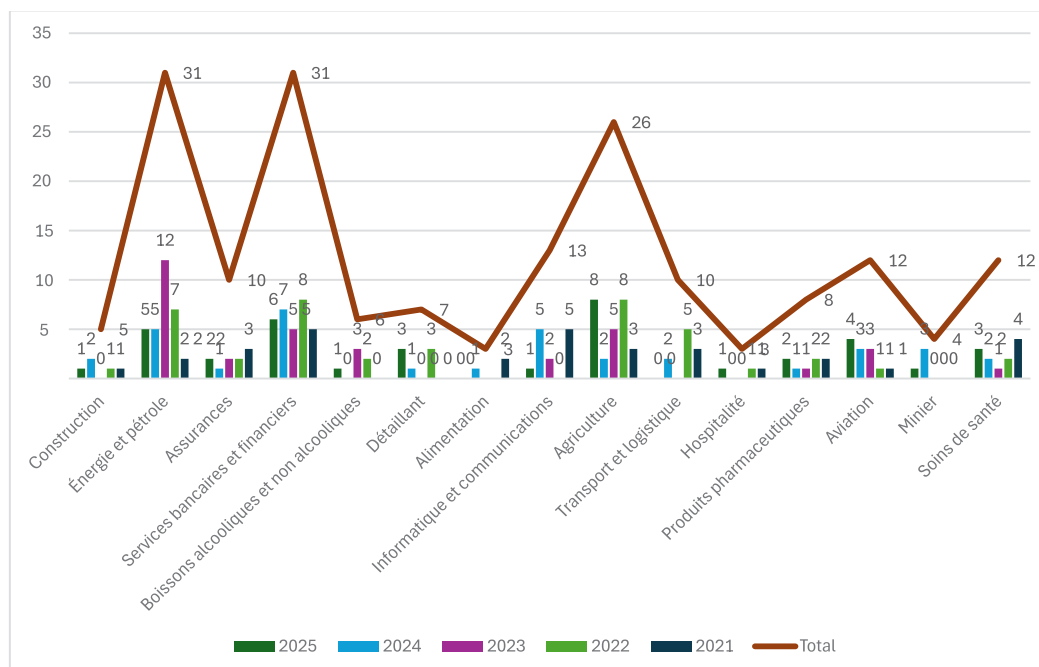
Graphique 1: Projets de fusion évalués au cours de la période 2021-2025



La figure 1 permet d'établir que c'est en 2022 que le nombre de fusions évaluées au cours de la période couverte par le plan stratégique a été le plus élevé, avec 57 fusions, tandis que c'est en 2023 et en 2021 que ce nombre a été le plus faible, avec 41 fusions

évaluées. Différents facteurs influent sur le nombre de fusions notifiées aux autorités de la concurrence dans les différentes juridictions. Parmi ces facteurs figurent notamment l'évolution de la dynamique du marché. Pour mieux comprendre ce phénomène, il est également important d'examiner les principaux secteurs concernés par ces fusions, comme l'illustre le Graphique 2 :

Graphique 2: Fusions ventilées par secteur économique



Le graphique montre que c'est le secteur de l'énergie et du pétrole qui a enregistré le plus grand nombre cumulé de fusions au cours de la période stratégique 2021-2025, avec 31 opérations. Un nombre équivalent a été enregistré dans le secteur bancaire et des services financiers. Le secteur agricole arrive en deuxième position avec 26 fusions, suivi par les TIC, l'aviation (12) et les transports et la logistique (10). C'est dans les secteurs de l'hôtellerie-restauration, de l'exploitation minière et de la construction que le nombre de fusions a été le plus faible.

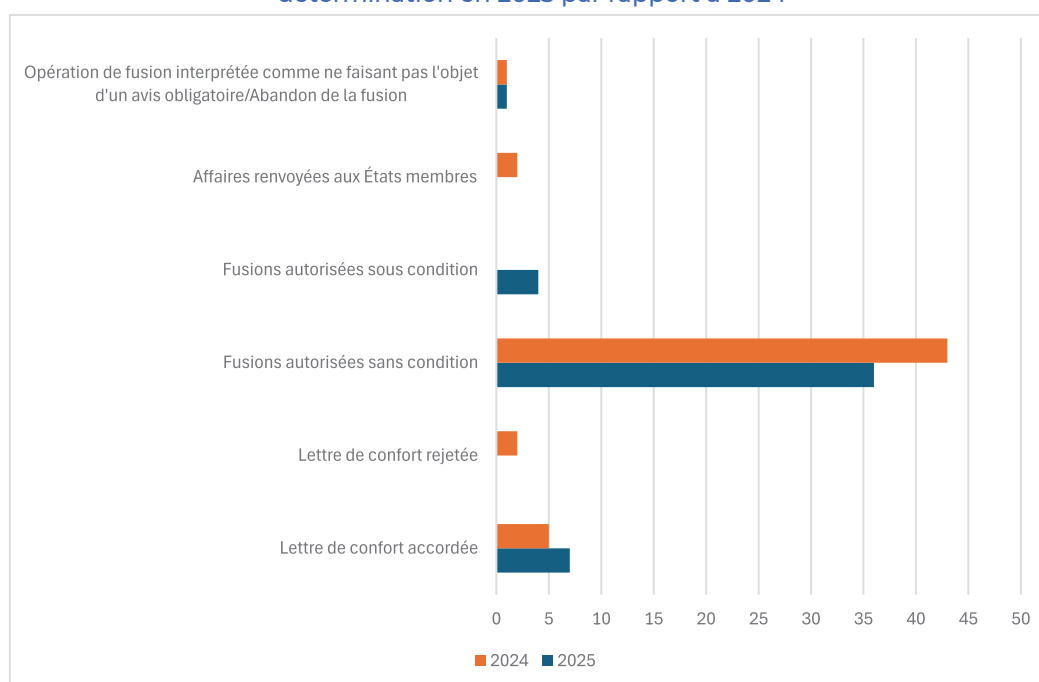
Parmi les facteurs susceptibles d'expliquer le nombre élevé de fusions dans les secteurs de l'énergie et du pétrole, on peut citer la hausse de la demande énergétique dans la région, les investissements dans les énergies alternatives et la nécessité d'assurer la durabilité de l'approvisionnement en énergie et en pétrole, ce qui exige davantage d'investissements dans ce secteur. Les fusions intervenues dans le secteur bancaire et des services financiers ont peut-être été motivées par l'accélération de la transformation numérique dans la région, qui a entraîné une multiplication des produits financiers numériques, par le retrait de grandes banques multinationales de certains pays et par un renforcement général des exigences de capital imposées par les banques centrales dans la majorité des États membres. Le nombre élevé de fusions dans le secteur agricole s'explique en partie par les préoccupations environnementales croissantes, l'évolution des préférences des consommateurs, les pressions réglementaires en faveur de pratiques agricoles plus durables, les investissements en capital, la pénétration dans de nouveaux marchés et la consolidation mondiale menée par des entreprises multinationales. À cela s'ajoute la hausse de la demande alimentaire à l'échelle mondiale. D'autres secteurs ont également été affectés par l'évolution de la dynamique du marché et les défis rencontrés dans ces secteurs. Par ailleurs, si l'on examine la période sous examen, il convient également de noter que le COVID-19 a eu un impact sur les fusions, puisqu'il

a entraîné une augmentation du nombre de fusions dans certains secteurs ; en effet, on peut supposer que la plupart des entreprises connaissaient des difficultés à cette époque et que les fusions semblent avoir constitué l'un des moyens permettant d'assurer la poursuite de leurs activités.

En 2025, la CCCC a traité au total quarante-huit (48) dossiers, dont sept (7) ont donné lieu à la délivrance d'une lettre de confort, un a été abandonné, trente-six (36) fusions ont été autorisées sans condition et quatre (4) ont été approuvées sous certaines conditions.

Le Graphique 3 ci-après illustre la répartition des opérations traitées par la CCCC en 2025 par rapport à 2024.

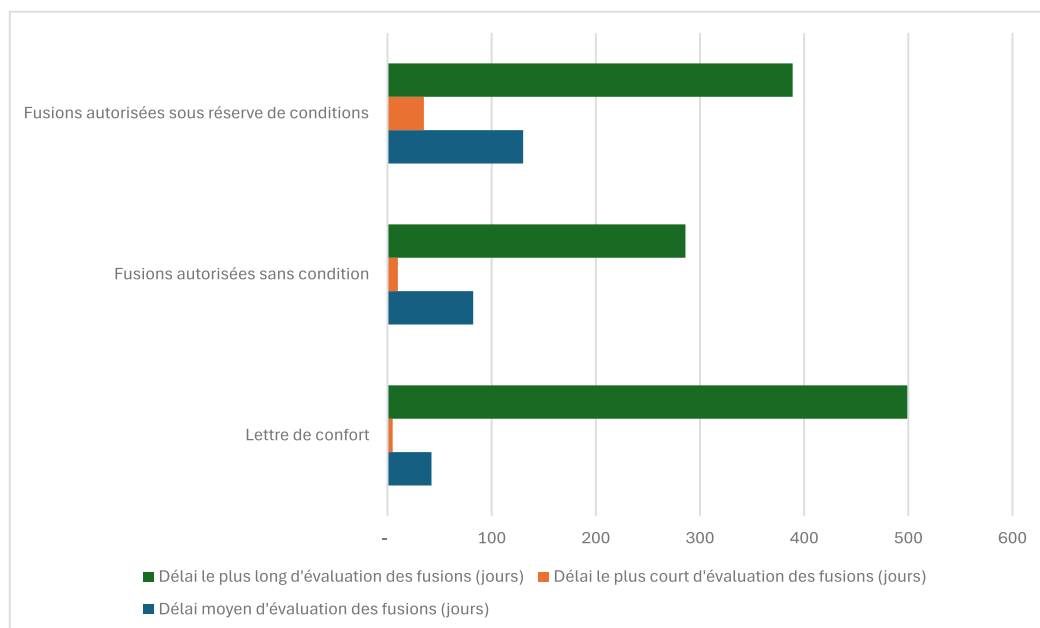
Graphique 3: Opérations de fusion traitées, ventilées par résultat/détermination en 2025 par rapport à 2024



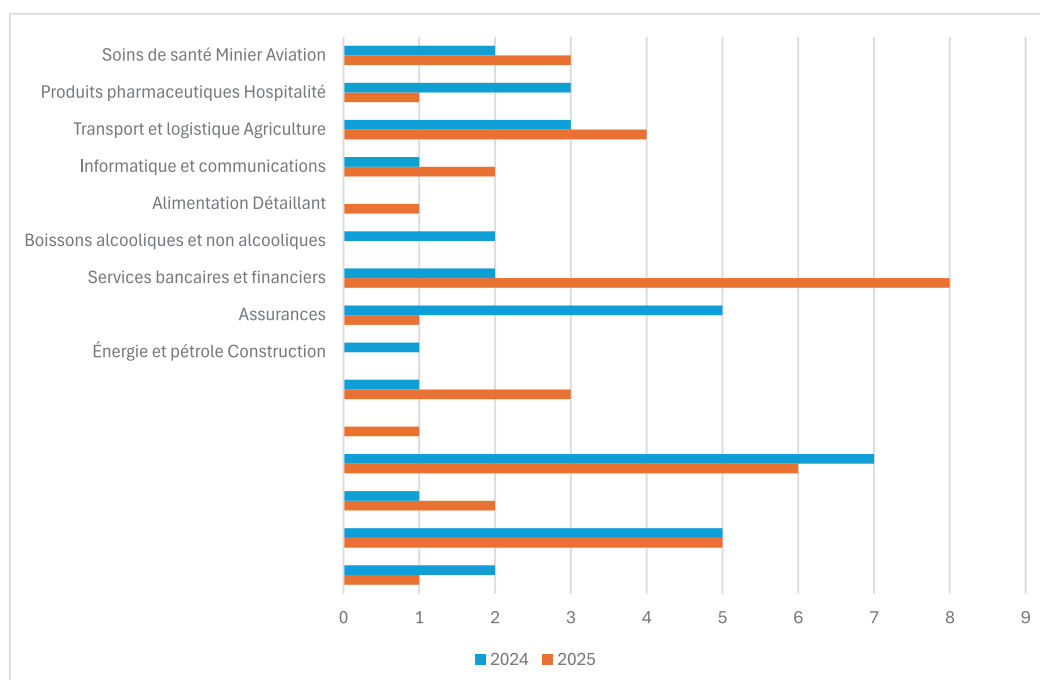
La CCCC a pour objectif d'examiner toutes les opérations de fusion dans un délai raisonnable, son objectif étant de faciliter les activités des entreprises et les investissements au sein du Marché commun. La CCCC s'appuie sur les délais prévus par le Règlement, mais, dans plusieurs cas, elle clôture les dossiers avant l'expiration de ces délais, sauf si l'opération envisagée soulève des problèmes de concurrence. Au cours de la période sous examen, la durée moyenne d'examen des opérations de fusion s'est chiffrée à 130 jours pour les opérations autorisées sous conditions, la durée la plus courte ayant été de 35 jours et la plus longue de 389 jours. La durée moyenne d'examen des opérations de fusion approuvées sans condition s'est élevée à 82 jours, la durée la plus courte ayant été de 10 jours et la plus longue de 286 jours. Le délai moyen d'évaluation des lettres de confort était de 42 jours, le délai le plus court ayant été de 5 jours et le plus long de 499 jours.

Le Graphique 4 présente les durées d'examen des fusions. Il montre que davantage de temps a été consacré aux fusions plus complexes, susceptibles de nécessiter des conditions, des mesures correctives ou des engagements, par rapport à celles qui ne soulèvent pas de problèmes de concurrence.

Graphique 4: Délai nécessaire à l'examen des opérations de fusion



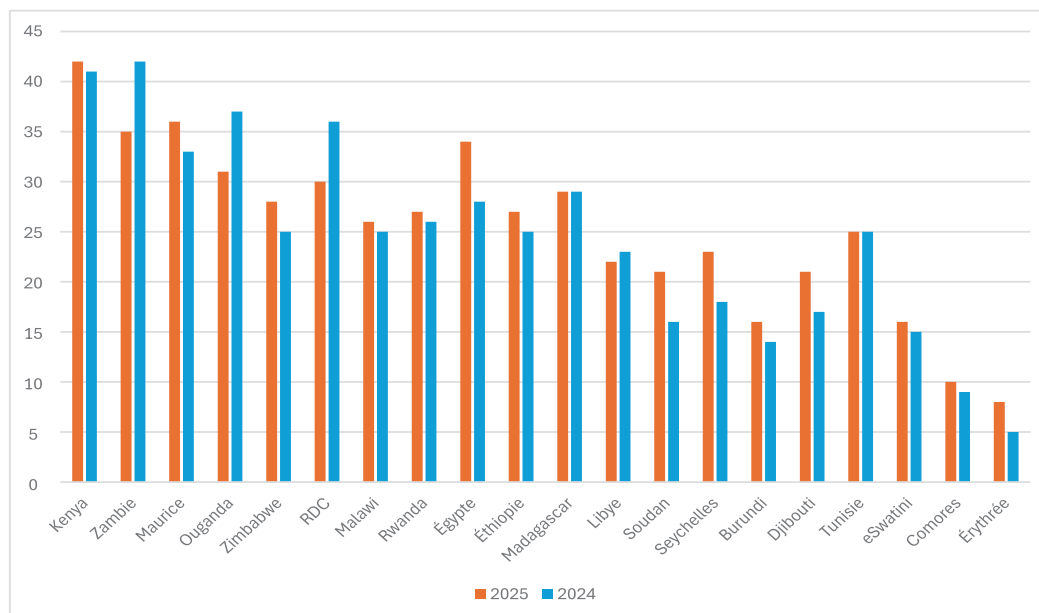
Graphique 5: Opérations de fusion en 2025, ventilées par secteur économique, par rapport à 2024



Le Graphique 5 ci-dessus indique les opérations en 2025, ventilées par secteur économique, par rapport à 2024. Le graphique montre que la plupart des dossiers de fusion traités en 2025 concernaient le secteur agricole (8 dossiers), suivi par le secteur bancaire et des services financiers (6 dossiers), celui de l'énergie et du pétrole (5 dossiers), puis celui de l'aviation (4 dossiers) ; les secteurs de la santé et du commerce de détail ont quant à eux enregistré chacun 3 dossiers. La répartition des opérations de fusion par secteur a connu une évolution par rapport à 2024 : le secteur bancaire et des services financiers a enregistré le plus grand nombre de dossiers (7), suivi par les secteurs de l'énergie et du pétrole ainsi que des TIC (5 dossiers chacun), puis par les secteurs minier et aéronautique (3 dossiers chacun). Par ailleurs, c'est dans les secteurs de la construction, des TIC, de l'hôtellerie-restauration, de l'exploitation minière et des boissons alcoolisées et non alcoolisées que

le nombre de dossiers examinés en 2025 a été le plus faible, avec un dossier chacun, alors qu'en 2024, c'était dans les secteurs pharmaceutique, des assurances, de l'alimentation et de l'hôtellerie-restauration que ce nombre était le plus faible.

Graphique 6: États membres concernés par les opérations de fusion



Le Graphique 6 fait état des États membres concernés par les opérations de fusion notifiées à la CCC. Les pays les plus touchés par les dossiers de fusion évalués en 2025 étaient le Kenya, Maurice, la Zambie, l'Égypte, l'Ouganda, la RDC et Madagascar, tandis que l'Érythrée et les Comores comptaient le nombre de dossiers le plus faible. En 2024, la Zambie a enregistré le plus grand nombre de dossiers, suivie du Kenya, de l'Ouganda, de la RDC et de Maurice, tandis que l'Érythrée et les Comores ont enregistré le plus faible nombre de dossiers.

FAITS MARQUANTS DES OPÉRATIONS DE FUSION ÉVALUÉES PAR LA CCCC EN 2025



FUSION ENTRE AFRICA POULTRY DEVELOPMENT LIMITED ET HMH-KUKU LIMITED

En avril 2024, la CCCC a reçu une demande de fusion portant sur l'acquisition de 100 % des actions ordinaires émises de HMH-Kuku Limited (« HMH-Kuku ») par Africa Poultry Development Limited (« APDL »). La société acquéreuse, APDL, est la société holding de Kenchic Limited au Kenya, d'Hybrid Poultry Farms Zambia Limited, de Verino Agro Industries Limited et d'Eureka Chickens Limited en Zambie, ainsi que de Kenchic Uganda Limited en Ouganda, qui exercent leurs activités dans la production d'aliments pour volaille, la vente de poussins d'un jour (« DOC ») et la fourniture de poulets transformés. La société cible, HMH-Kuku, exerçait ses activités dans la production d'aliments pour volaille et la fourniture de poulets transformés en Ouganda.

La CCCC a identifié les marchés en cause comme suit:

- i. l'approvisionnement en aliments pour poulets de chair en Ouganda,
- ii. l'approvisionnement en poussins d'un jour destinés à la production

- de poulets de chair, en Ouganda,
- iii. l'approvisionnement en poussins de ponte d'un jour en Ouganda,
- iv. l'approvisionnement en poussins d'un jour multicolores en Ouganda,
- v. l'approvisionnement en viande transformée de poulet de chair en Ouganda, et
- vi. la production et la fourniture de reproducteurs pour les poussins d'un jour destinés à la production de poulets de chair et de poules pondeuses, dont le marché a été considéré comme ouvert, car aucune autre définition du marché n'aurait modifié la conclusion de l'enquête.

L'évaluation de la CCCC a mis en évidence des risques potentiels de perte de parts de marché qui pourraient survenir sur le marché de l'approvisionnement en poussins d'un jour destinés à la production de poulets de chair, étant donné que HMH-Kuku était un client important d'APDL. La CCCC craignait qu'après la fusion, l'entité issue de celle-ci ne limite l'approvisionnement en poussins d'un jour de ses concurrents en Ouganda. Toutefois, la CCCC a rejeté ces préoccupations, les jugeant peu fondées, étant donné que la structure du marché ne serait pas modifiée par l'opération, HMH-Kuku n'étant pas présente sur le marché des poussins d'un jour destinés à la production de poulets de chair, de sorte que la situation resterait inchangée. L'évaluation de la CCCC a également révélé que la vente liée des poussins d'un jour avec l'alimentation était plus probable à la suite de l'opération, ayant constaté que le groupe acquéreur avait la capacité de fournir des poussins de chair d'un jour puisqu'il détenait la licence d'élevage nécessaire, disposait de capacités d'élevage grâce à ses activités en Zambie et possédait des couvoirs au Kenya et en Ouganda.

En ce qui concerne le marché de la fourniture de poulets de chair transformés, l'évaluation de la CCCC a révélé que la fusion n'entraînerait pas de chevauchement horizontal en Ouganda, puisque seule la société HMH-Kuku était présente sur ce marché. Toutefois, l'évaluation de la CCCC a mis en évidence l'existence probable de problèmes de concurrence verticaux sur le marché de la fourniture de poulets de chair transformés en Ouganda. L'évaluation a révélé que le groupe APDL jouait un rôle important dans la fourniture de poussins d'un jour et que, selon l'étude de marché réalisée par la CCCC, il existait un risque que la fourniture de poussins d'un jour destinés à la production de poulets de chair soit subordonnée à la transformation de ces derniers. Plus précisément, la CCCC a relevé que la vente de poussins d'un jour pouvait être subordonnée à l'engagement des clients de faire transformer leurs poulets par l'entité issue de la fusion, qui détenait une part de marché importante dans la fourniture de poulets transformés en Ouganda. La Commission était également préoccupée par le fait que l'entité issue de la fusion serait présente sur l'ensemble de la chaîne de valeur de la volaille, y compris l'élevage et la fourniture de poussins d'un jour destinés à la production de poulets de chair, la fourniture d'aliments pour volaille et la fourniture de poulets transformés. Cela pourrait entraîner un risque de verrouillage du marché, dans la mesure où l'entité issue de la fusion pourrait refuser de fournir des poussins d'un jour à des tiers intervenant dans la transformation des poulets de chair ou exiger des acheteurs de poussins d'un jour qu'ils vendent leurs poulets de chair à l'entité issue de la fusion en vue de leur transformation, plutôt qu'à des transformateurs concurrents.

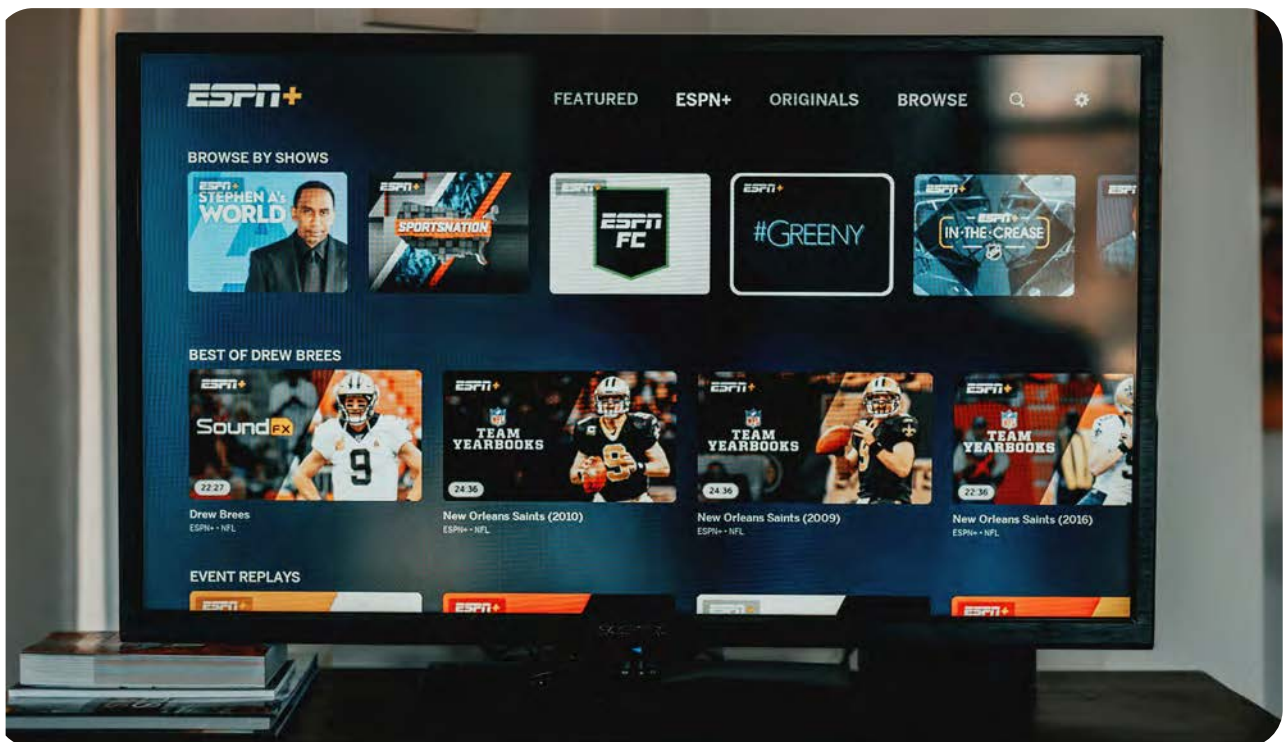
En ce qui concerne le marché de la production et de la fourniture de reproducteurs pour les poussins de chair et les poussins d'un jour destinés à la ponte, l'analyse de la CCCC a révélé que des problèmes de concentration verticale étaient également susceptibles de se poser, compte tenu de l'implication de l'APDL dans l'élevage de cheptels parentaux de ces poulets et la production de poussins d'un jour. Par ailleurs, l'évaluation a révélé qu'APDL détenait une participation sans contrôle de 24 % dans Aviagen East Africa, ce qui lui conférait le statut de client privilégié pour l'approvisionnement en cheptels parentaux de ces poulets auprès d'Aviagen East Africa Limited. La CCCC craignait que cet accord

n'empêche les concurrents d'accéder aux reproducteurs fournis par Aviagen East Africa.

Compte tenu des problèmes de concurrence potentiels, le CID a approuvé l'opération sous certaines conditions le 3 mai 2025, notamment les conditions suivantes :

«

- a. L'entité issue de la fusion s'abstiendra de tout comportement lié à des achats conditionnels, y compris les ventes liées, les ventes groupées ou le refus de vendre, en ce qui concerne la fourniture de poussins d'un jour destinés à la production de poulets de chair et d'aliments pour poulets de chair en Ouganda.
- b. L'entité issue de la fusion s'abstiendra de tout comportement lié à des achats conditionnels, y compris les ventes liées, les ventes groupées ou le refus de vendre, en ce qui concerne la fourniture de poussins d'un jour destinés à la production de poulets de chair et la transformation des poulets destinés à l'abattage en Ouganda, à condition que :
 - i. cette condition ne s'applique pas aux programmes ou accords de production sous contrat ; et
 - ii. en ce qui concerne les programmes ou accords de sous-traitance agricole, l'entité issue de la fusion ne doit ni restreindre ni interdire aux petits agriculteurs contractuels de conclure des contrats avec les concurrents de ladite entité.
- c. Le statut de client privilégié accordé à l'APDL, dans la mesure où il concerne le marché ougandais, devrait prendre fin. Il convient d'établir un critère objectif concernant l'approvisionnement en cheptels parentaux de poulets auprès d'Aviagen East Africa Limited. Les critères objectifs devront être soumis à l'approbation de la Commission dans un délai de trois (3) mois à compter de la date d'autorisation de la présente opération de fusion... ».



PROJET DE FUSION ENTRE LE GROUPE CANAL+ SA ET MULTICHOICE GROUP

En février 2025, la CCCC a reçu une demande de fusion concernant le Groupe Canal+ (Canal+) et le Groupe MultiChoice (MCG). La société acquéreuse, Canal+ SA, exerce

ses activités dans le secteur de fourniture de services audiovisuels au détail (AV) par l'intermédiaire de diverses filiales constituées au sein et en dehors du Marché commun. Au sein du Marché commun, ses activités comportent la fourniture au détail de services audiovisuels, la fourniture en gros de contenus audiovisuels, la vente de jeux vidéo et de livres, la fourniture de services par fibre optique jusqu'au domicile par abonnement, la fourniture de services de publicité, de conseil en médias et de communication, ainsi que la mise à disposition de salles de cinéma et de spectacles. La société cible, MCG, proposait des services de télédiffusion par satellite en accès direct et par télévision numérique terrestre, ainsi que sur des sites web et des applications mobiles via Internet.

Dans son évaluation, la CCCC a identifié les marchés en cause suivants :

- i. l'acquisition de contenus audiovisuels de base à l'échelle mondiale,
- ii. l'acquisition de contenus audiovisuels premium à l'échelle mondiale,
- iii. la fourniture en gros de chaînes de télévision payantes de base au Burundi, à Djibouti, en RDC, à Madagascar, à Maurice et au Rwanda,
- iv. la fourniture en gros de chaînes de télévision payantes de qualité supérieure au Burundi, à Djibouti, en RDC, à Madagascar, à Maurice et au Rwanda,
- v. l'offre au détail de services de télévision payante de base au Burundi, à Djibouti, en RDC, à Madagascar, à Maurice et au Rwanda ; et
- vi. l'offre grand public de services de télévision payante de qualité supérieure au Burundi, à Djibouti, en RDC, à Madagascar, à Maurice et au Rwanda.

Le CID a conclu que l'opération de fusion était susceptible de faire obstacle à ou de diminuer la concurrence de manière significative sur les marchés en cause suivants :

- a. la fourniture en gros de chaînes de télévision payantes et la fourniture au détail de services de télévision payante à Maurice, à partir des liens verticaux existants ; et
- b. la fourniture en gros de chaînes de télévision payantes de qualité supérieure et la fourniture au détail de services de télévision payante de qualité supérieure au niveau du Marché commun. Bien que le marché en cause ait été défini comme étant national, le CID a estimé que l'opération renforcerait la position dominante de l'entité issue de la fusion et regrouperait le portefeuille d'actifs des parties à la fusion au sein du Marché commun. Cette opération conférerait à l'entité issue de la fusion une capacité financière accrue pour l'acquisition de contenus premium. En combinant le catalogue de contenus premium et les chaînes de MCG et de Canal+, aucun autre fournisseur de services de télévision payante premium ne disposerait d'une offre de contenus de qualité supérieure comparable à celle de l'entité issue de la fusion.

L'opération de fusion a donc été autorisée, sous réserve du respect par les parties d'un certain nombre d'engagements, parmi lesquels figuraient, entre autres :

- a. que l'entité issue de la fusion ne résilie pas ses contrats avec des distributeurs tiers à Maurice après la fusion.
- b. l'entité issue de la fusion ne résiliera aucun contrat de travail des salariés de MCG au sein du Marché commun pendant une période de 36 mois.
- c. l'entité issue de la fusion continuerait à mettre en œuvre les volets pertinents de ses initiatives de renforcement des capacités et de développement des compétences au sein du Marché commun.

AMENDES IMPOSÉES POUR VIOLATION DE L'ARTICLE 24, PARAGRAPHE 1, DU RÈGLEMENT DE 2004 ::

Aux termes de l'article 24, paragraphe 1, du Règlement de 2004, les parties à une fusion sujette à une notification obligatoire notifient par écrit à la Commission le projet de fusion, aussitôt que possible, mais en aucun cas plus tard que 30 jours à compter de la décision

des parties de fusionner ; le non-respect de cette obligation est passible de sanctions en vertu du Règlement, y compris d'amendes pouvant atteindre 10 % du chiffre d'affaires réalisé par l'une des parties ou par les deux parties sur le Marché commun. En 2025, la Commission a sanctionné des parties pour non-respect de l'article 24, paragraphe 1, du Règlement dans le cadre des opérations suivantes.

Dans le cadre de la fusion entre la BRED Banque Populaire et la BFV Société Générale de Madagascar, les parties ont signé, le 2 août 2024, l'accord d'achat d'actions relatif à l'opération, qui constituait une décision de fusionner ; à ce titre, les parties étaient tenues de notifier la fusion au plus tard le 2 septembre 2024. Toutefois, la notification de la fusion a été déposée auprès de la Commission le 26 novembre 2024, soit trois mois après la signature de l'accord d'achat d'actions. La notification de la fusion n'a été finalisée que le 28 janvier 2025. À l'issue de l'enquête réalisée par la Commission, il a été constaté que les parties avaient enfreint le Règlement et une amende de **28 050 USD** leur a été infligée par le CID le 23 septembre 2025. Les parties se sont conformées à la décision du CID et ont payé l'amende.

Dans le cadre de l'opération de fusion consistant en l'acquisition du contrôle, par Robert Bosch GmbH (« **Bosch** »), de l'activité de chauffage, ventilation, climatisation résidentiels et légers commerciaux de Johnson Controls International plc (« **JCI** »), les parties ont notifié l'opération le 6 novembre 2024, soit plus de 30 jours après la signature de l'accord d'achat d'actions. À l'issue de son enquête, il a été constaté que les parties avaient enfreint l'article 24, paragraphe 1, du Règlement de 2004. Lors de l'examen des amendes, l'évaluation de la CCCC a révélé que l'infraction résultait d'une erreur involontaire de la part de JCI, qui a entraîné le dépôt de la notification de fusion auprès de la CCCC après le délai de 30 jours. Dans son évaluation, la CCCC a estimé que Bosch n'était pas responsable de cette erreur. Toutefois, la CCCC a estimé que Bosch, en tant que société absorbante, devait néanmoins être tenue pour responsable de négligence, étant donné que, dans le cadre d'opérations commerciales telles que la fusion en question, l'acquéreur avait la responsabilité de mener une vérification préalable afin de s'assurer du respect des obligations légales applicables, telles que l'obligation de notifier une fusion. Par conséquent, après avoir pris en compte les circonstances atténuantes et aggravantes conformément aux Lignes directrices du COMESA relatives aux amendes et sanctions administratives, une amende de **8 067,06 USD** a été infligée à JCI et une amende symbolique de **1 USD** a été infligée à Robert Bosch pour négligence. Les parties se sont conformées à la décision du CID et ont payé les amendes.

PRATIQUES RESTRICTIVES DU COMMERCE

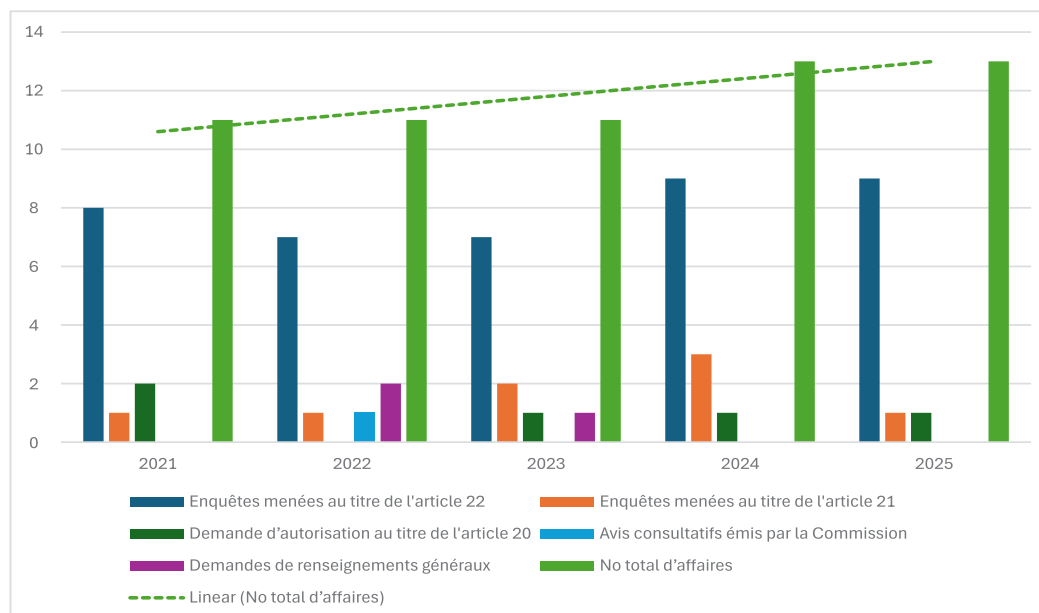
Le Règlement de 2004 interdit tous les accords entre entreprises, décisions prises par les associations d'entreprises et pratiques concertées qui peuvent influencer sur le commerce entre les États membres ; et ont pour objectif ou effet la prévention, la limitation ou la distorsion de la concurrence dans le Marché commun. Les initiatives de la CCCC dans ce domaine consistent à enquêter sur des pratiques commerciales anticoncurrentielles interdites par les articles 16, 18 et 19 du Règlement de 2004 et à sanctionner leurs auteurs.

La CCCC peut ouvrir des enquêtes en cas de violation présumée des pratiques commerciales restrictives à la suite d'une plainte déposée par toute personne en vertu de l'article 21 du Règlement ou de sa propre initiative [saisine d'office] en vertu de l'article 22 du Règlement. Conformément à l'article 20 du Règlement, la CCCC est également habilitée à autoriser des accords qui seraient autrement anticoncurrentiels si elle juge qu'ils apporteront des avantages suffisants pour le public au point de compenser les effets anticoncurrentiels.

Le Graphique 7 présente les dossiers examinés par la CCCC au cours de la période

couverte par le plan stratégique 2021-2025, en vertu des articles 20, 21 et 22, y compris les avis consultatifs. C'est en 2024 et en 2025 que le nombre de dossiers traités a été le plus élevé, avec 13 dossiers. La CCCC a traité de manière constante 11 affaires au cours des autres années.

Graphique 7: Affaires relatives aux pratiques commerciales anticoncurrentielles 2021-2025



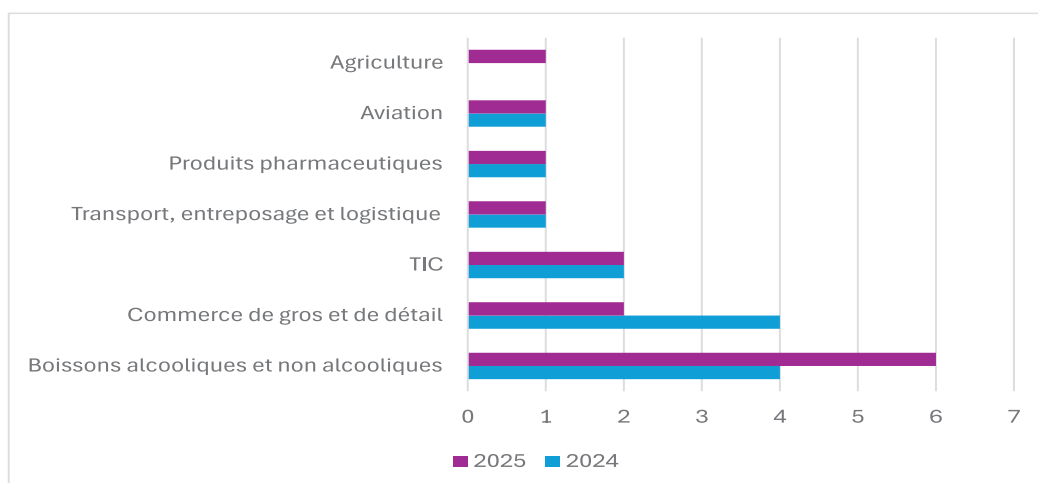
En 2025, la Commission a clôturé au total six (6) dossiers. Quatre (4) de ces affaires ont été réglées par le biais d'engagements, les parties concernées s'étant engagées à remédier aux problèmes de concurrence constatés. La Commission a infligé aux parties des sanctions financières d'un montant total de 2 850 000 USD.

La Commission a également examiné et accordé une autorisation sous condition à une demande d'autorisation dans le secteur de l'aviation. Par ailleurs, la Commission a infligé une mesure d'application moins sévère afin de remédier à la pénurie de semences de maïs dans le Royaume d'Eswatini, résultant d'accords d'approvisionnement exclusifs, à la suite d'une plainte déposée par la Commission de la concurrence d'Eswatini. La Commission a également émis un avis consultatif à l'intention des Seychelles en 2025.

En 2024, la CCCC a mené 9 enquêtes en vertu de l'article 22 du Règlement, tandis qu'en 2025, elle en a mené 10 au titre de cette même disposition. La CCCC a également mené une enquête relative à l'article 21 en 2025 et trois enquêtes en 2024. La CCCC a mené une enquête relative à l'article 20 en 2025 et une autre en 2024. Un (1) avis consultatif a été rendu en 2025. La CCCC a traité au total 13 affaires en 2025, soit le même nombre qu'en 2024.

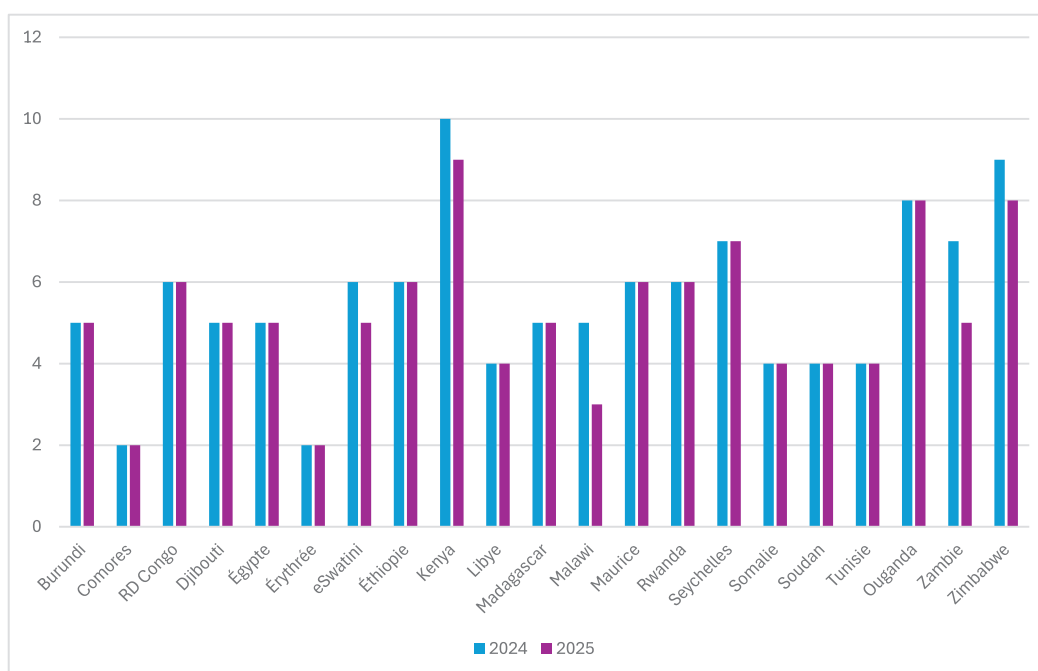
La figure 8 présente les secteurs économiques concernés par les affaires examinées par la CCCC. C'est dans le secteur des boissons alcoolisées et non alcoolisées que l'on a recensé le plus grand nombre de cas examinés, avec 6 cas en 2025 contre 5 en 2024. Le secteur des TIC occupait la deuxième position en termes de nombre de cas en 2025, avec 2 cas, soit le même nombre qu'en 2024. Les secteurs de l'industrie pharmaceutique, des transports, de l'entreposage et de la logistique, ainsi que de l'aviation, ont enregistré un (1) cas en 2025, soit le même nombre qu'en 2024. Le secteur du commerce de gros et de détail a quant à lui enregistré un (1) cas en 2025, contre 4 en 2024. Alors que le secteur agricole n'a enregistré qu'un (1) seul cas en 2025.

Graphique 8: Pratiques restrictives dans le commerce, ventilées par secteur



secteur des TIC occupait la deuxième position en termes de nombre de cas en 2025, avec 2 cas, soit le même nombre qu'en 2024. Les secteurs de l'industrie pharmaceutique, des transports, de l'entreposage et de la logistique, ainsi que de l'aviation, ont enregistré un (1) cas en 2025, soit le même nombre qu'en 2024. Le secteur du commerce de gros et de détail a quant à lui enregistré un (1) cas en 2025, contre 4 en 2024. Alors que le secteur agricole n'a enregistré qu'un (1) seul cas en 2025.

Figure 9: Member States Affected by the Cases



Le Graphique 9 ci-dessus fait état des États membres concernés par les affaires traitées par la CCCC. On constate que la majorité des cas ont été recensés au Kenya (9), suivi de l'Ouganda et du Zimbabwe (8 cas chacun), puis des Seychelles (7 cas), tandis que la RDC, l'Éthiopie, Maurice et le Rwanda ont enregistré 6 cas chacun ; les Comores et l'Érythrée ont quant à elles enregistré le plus faible nombre de cas. Il est à noter qu'en 2024, la majorité des affaires ont touché le Kenya, suivi de l'Ouganda. D'autres pays comme l'Ouganda, les Seychelles, la Zambie, la RDC, l'Eswatini, l'Éthiopie, Maurice et le Rwanda ont également reçu un plus grand nombre de dossiers que les Comores et l'Érythrée, qui ont reçu le plus petit nombre de cas

FAITS MARQUANTS DES AFFAIRES DE PRATIQUES RESTRICTIVES DU COMMERCE ET DE CONCURRENCE EN 2025



ENQUÊTE SUR DES PRATIQUES COMMERCIALES ANTICONCURRENTIELLES PRÉSUMÉES DE LA PART DE HEINEKEN HOLDING N.V.

La CCCC a clos son enquête sur Heineken Holding N.V. concernant des allégations de pratiques anticoncurrentielles dans la région du COMESA. L'enquête a été ouverte en juin 2021 en vertu de l'article 22 du Règlement de 2004. L'enquête a porté sur les accords de distribution de Heineken et leur éventuelle violation de l'article 16, paragraphe 1, du Règlement de 2004. Heineken est présente dans plusieurs États membres du COMESA, y compris au Burundi, en RDC, en Égypte, en Éthiopie, au Rwanda et en Tunisie.

Les conclusions de la CCCC ont mis en évidence des préoccupations concernant l'imposition du prix de revente, le monomarchisme et les restrictions territoriales. La CCCC avait donné à Heineken la possibilité de répondre aux allégations portées à son encontre et a fait part de sa volonté de régler cette affaire conformément aux Lignes directrices concernant le règlement et les engagements. Cela a donné lieu à des négociations sur les engagements et à la conclusion d'un accord d'engagement officiel, qui a été approuvé par le CID le 10 mars 2025.

Depuis, Heineken a entamé le processus de mise en œuvre des engagements pris dans le cadre de l'accord, a versé le montant de 900 000 USD prévu par le règlement et a commencé à mettre en place les

accords de distribution révisés sur l'ensemble du Marché commun. La CCCC veillera au respect de l'accord d'engagement pendant une période de trois ans afin de garantir le respect constant des règles de concurrence.

ENQUÊTE SUR DES PRATIQUES COMMERCIALES ANTICONCURRENTIELLES PRÉSUMÉES DE LA PART DE DIAGEO PLC

La CCCC a clos son enquête sur Diageo concernant des allégations de pratiques anticoncurrentielles dans la région du COMESA, en violation de l'article 16 du Règlement de 2004. L'enquête a été ouverte le 21 juin 2021 en vertu de l'article 22 du Règlement de 2004 et portait sur les accords de distribution de Diageo ainsi que sur d'éventuelles pratiques anticoncurrentielles, y compris l'imposition du prix de revente, le monomarchisme et les restrictions territoriales. Diageo exerce ses activités dans plusieurs États membres du COMESA, notamment l'Eswatini, l'Éthiopie, le Kenya, Maurice, le Rwanda, les Seychelles, l'Ouganda, la Zambie et le Zimbabwe.

Les conclusions de la CCCC ont mis en évidence des préoccupations concernant l'imposition du prix de revente, le monomarchisme et les restrictions territoriales. À la suite des discussions avec Diageo, la CCCC a entamé des négociations sur les engagements en mai 2025, conformément aux Lignes directrices concernant le règlement et les engagements. Ces négociations ont abouti à un accord d'engagement, entériné par le CID le 21 septembre 2025. En vertu de cet accord, Diageo a mis fin à certains accords de distribution en eSwatini et en Zambie et a révisé son accord en Ouganda en vue de supprimer les dispositions ayant pour effet de restreindre la concurrence.

Diageo a accepté de verser une somme de 750 000 USD à titre de règlement et de répondre aux préoccupations liées aux restrictions territoriales, au monomarchisme et à la pratique des prix de vente imposés. La CCCC continuera à veiller au respect de l'accord d'engagement afin de garantir une concurrence loyale sur l'ensemble du Marché commun.

APPROVISIONNEMENT EN SEMENCES AU ROYAUME D'ESWATINI



La CCCC a reçu une plainte du gouvernement d'Eswatini concernant la disponibilité des semences de maïs blanc et de haricots. Selon la plainte, un fournisseur zambien détenait le brevet et était le seul producteur d'une variété particulière de semences de maïs, celle privilégiée par l'Eswatini. Par ailleurs, le fournisseur a désigné un distributeur

exclusif en Eswatini pour ladite variété de semences. En conséquence de cet accord, le gouvernement d'Eswatini et d'autres acteurs se sont vu interdire de s'approvisionner directement auprès du fournisseur principal pour cette variété de semences, ce qui les a empêchés de combler le déficit national et risquait de menacer la sécurité alimentaire en Eswatini.

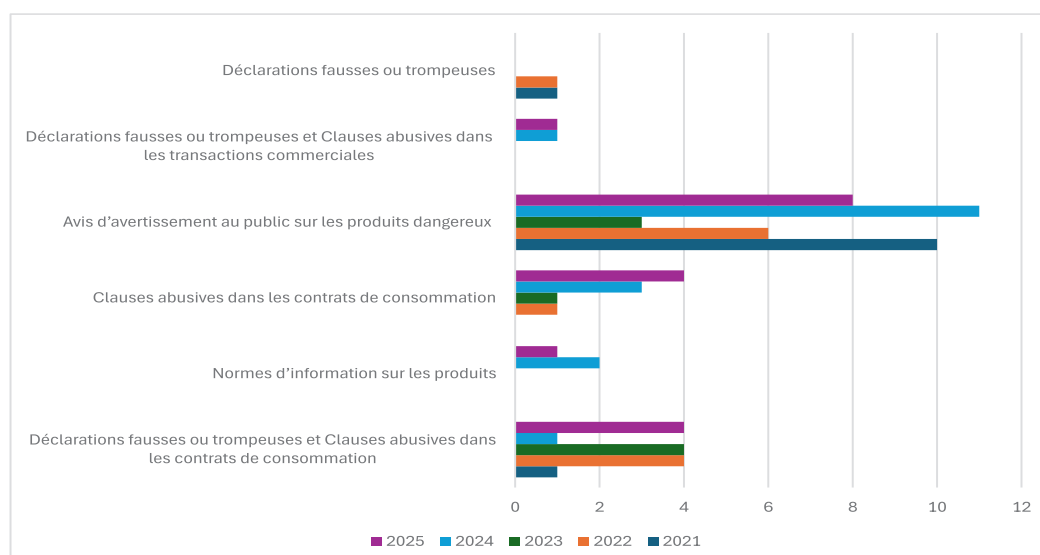
L'enquête a conduit à une résolution réussie du problème de pénurie des semences de maïs et de garantir un marché plus concurrentiel en eSwatini grâce à la suppression d'une clause d'exclusivité dans l'accord de distribution entre le fournisseur zambien et le distributeur en eSwatini, ce qui a permis l'entrée sur le marché de nouveaux distributeurs. Cette intervention a permis de garantir la continuité de l'approvisionnement en semences, l'introduction de nouvelles variétés de semences et de renforcer la sécurité alimentaire en eSwatini.

PROTECTION DES CONSOMMATEURS

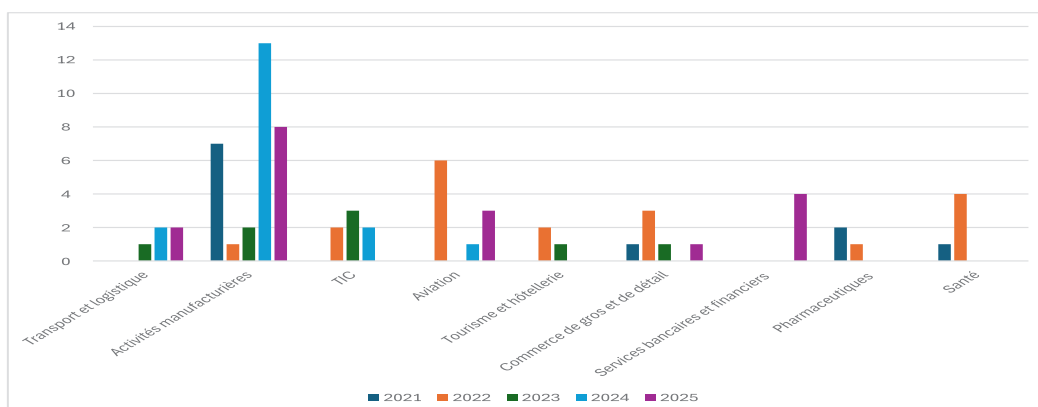
Le Règlement habilite la CCCC à protéger les consommateurs du Marché commun contre des comportements délictuels des acteurs du marché. Le mandat de protection des consommateurs de la CCCC comprend, entre autres, la prévention des déclarations fausses ou trompeuses, la protection des consommateurs contre des clauses abusives dans les contrats de consommation et la fourniture de marchandises défectueuses et dangereuses au sein du Marché commun.

Au cours de la période couverte par le plan stratégique, la Commission a enquêté sur 68 affaires relatives à la protection des consommateurs. La plupart d'entre elles concernaient la sécurité des produits de consommation, avec 38 cas de produits dangereux ayant fait l'objet d'un rappel sur le Marché commun, suivies par 28 cas liés à une combinaison de déclarations fausses ou trompeuses et des clauses abusives dans les contrats de consommation, avec 14 cas. On a recensé 9 affaires liées à des clauses abusives dans les contrats de consommation, 2 affaires concernant les normes d'information sur les produits et un nombre équivalent d'affaires relatives à des déclarations fausses ou trompeuses. On a également recensé deux cas liés à des déclarations fausses ou trompeuses associées à des clauses abusives dans les transactions commerciales. Cela est présenté dans le Graphique 10 ci-après.

Graphique 10: Affaires intéressant la protection des consommateurs, traitées par type d'infraction 2021-2025



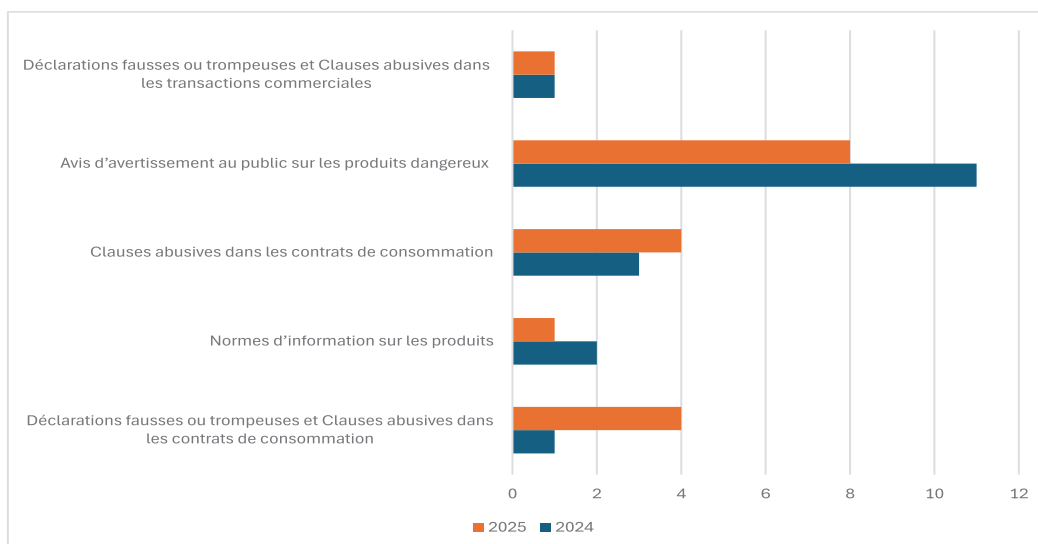
Graphique 11: Affaires relevant de la protection des consommateurs, ventilées par secteur économique 2021-2025



Le Graphique 11 présente la répartition des 68 affaires. On constate que c'est dans le secteur de l'industrie manufacturière que le nombre d'affaires traitées au cours de la période 2021-2025 a été le plus élevé, suivi par l'aviation, le commerce de gros et de détail, ainsi que les TIC.

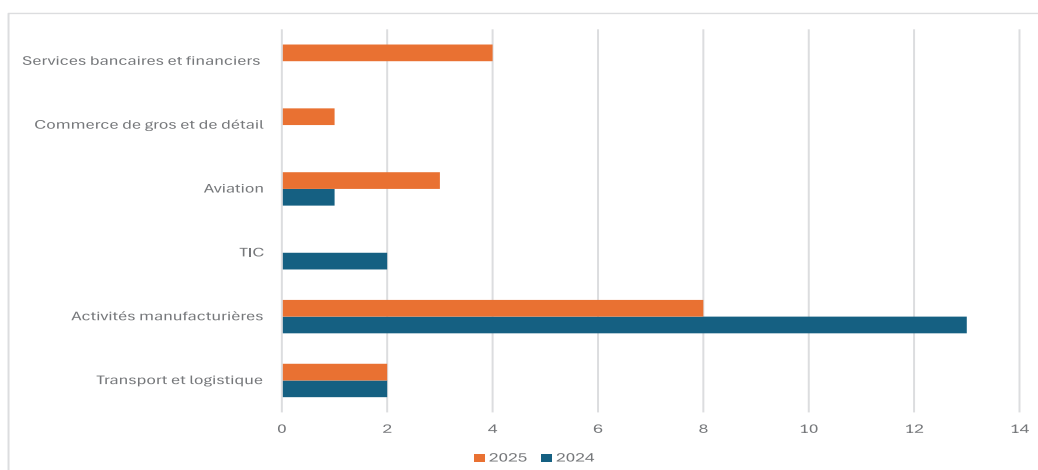
En 2025, la CCCC a examiné au total dix-huit (18) affaires relatives à la protection des consommateurs, dont 8 étaient des affaires reportées de l'année précédente et 10 des nouvelles affaires reçues au cours de l'année. Parmi ces dossiers relatifs à la consommation, 9 ont été classés. Les affaires traitées en 2025 ont touché un ensemble de secteurs économiques. Les graphiques ci-après illustrent la répartition des affaires traitées par la Commission en 2025 par rapport à l'année 2024.

Graphique 12: Types de plaintes déposées par les consommateurs en 2025



Le Graphique 12 ci-dessus illustre le type de plaintes des consommateurs traitées par la CCCC en 2025 par rapport à 2024. Le graphique indique que la CCCC a traité 8 affaires relatives à la sécurité des produits de consommation, contre 11 en 2024, et 4 affaires relatives aux clauses abusives dans les contrats de consommation, contre 3 en 2024. La CCCC a également, en 2024 et en 2025, traité un (1) cas qui violait à la fois les dispositions sur les déclarations fausses ou trompeuses et les dispositions sur les clauses abusives dans les transactions commerciales. En 2025, quatre cas de violation à la fois des dispositions relatives aux déclarations fausses ou trompeuses et de celles relatives aux clauses abusives dans les contrats de consommation, ont été recensés, contre un seul (1) cas en 2024.

Graphique 13: Affaires relatives à la protection des consommateurs traitées par la CCC en 2025 par rapport à 2024



Le graphique 13 illustre la répartition des affaires relevant de la protection des consommateurs, ventilées par secteur économique, pour 2025 et 2024. C'est dans le secteur manufacturier que le nombre de cas enregistrés est le plus élevé, comptant 8 cas en 2025 contre 13 en 2024. En 2025, quatre affaires ont été traitées dans le secteur des services bancaires et financiers et une (1) affaire dans celui du commerce de gros et de détail, alors que ces secteurs n'avaient enregistré aucune affaire en 2024. Deux affaires ont été recensées dans le secteur des transports et de la logistique, tant en 2024 qu'en 2025..

Graphique 14: États membres concernés par les affaires

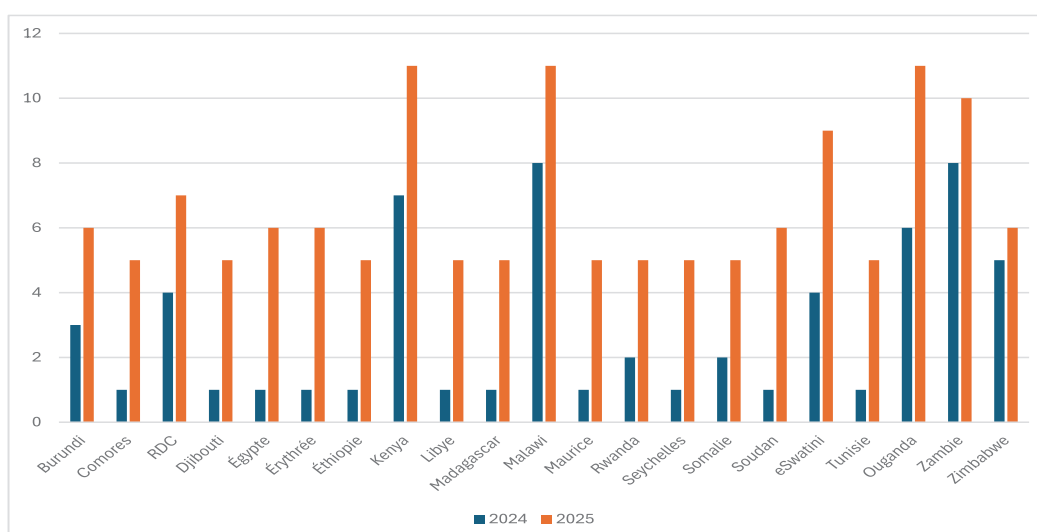


Figure 14 shows the Member States affected by the consumer cases handled by the CCCC in 2025 in comparison to 2024. It can be noted that majority of cases handled in 2025 affected Kenya, Malawi and Uganda with 11 cases followed by Zambia 10 cases, Eswatini, DRC respectively with equal number of cases received for Burundi, Egypt, Eritrea, Sudan and Zimbabwe. In 2024 the majority of cases affected Malawi and Zambia followed by Kenya and Uganda. From figure 15 above, the countries with the least reported cases in 2025 were Comoros, Djibouti, Ethiopia, Mauritius, Seychelles, Sudan and Tunisia.

FAITS MARQUANTS DES AFFAIRES QUI CONCERNENT LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS EN 2025



PLAINTÉ DÉPOSÉE CONTRE AIRTEL RDC ET AIRTEL ZAMBIE

La CCCC a reçu, le 10 février 2025, une plainte transmise par la Commission de la concurrence et de la protection des consommateurs de Zambie. Dans cette affaire, il a été rapporté qu'un plaignant avait, par erreur, effectué un virement international en octobre 2023 depuis son numéro Airtel en RDC vers un numéro Airtel en Zambie. Il a demandé le remboursement de ce montant, mais le service clientèle en RDC lui a indiqué que le montant avait déjà été retiré ; en revanche, un centre clientèle d'Airtel en Zambie lui a précisé que le numéro erroné n'était plus en service et que la transaction était toujours en attente.

La préoccupation de la CCCC était que, si effectivement les fonds avaient été crédités sur un numéro erroné, comme l'affirmait le plaignant, les parties contraignaient ce dernier à renoncer injustement à ses fonds en ne respectant pas leurs propres conditions générales applicables aux consommateurs en matière d'annulation des transactions.

À la suite de l'intervention de la CCCC, Airtel Zambia a contacté ses partenaires spécialisés dans les transferts d'argent internationaux et a réussi à rembourser le montant au plaignant. La CCCC a confirmé avec le plaignant qu'il avait reçu les 250 USD sur son compte.

RAPPELS DE PRODUITS

Les rappels de produits suivants ont été effectués par la CCCC. Les rappels ont été institués dans le but de préserver la santé des consommateurs dans la région du COMESA, car les produits ont soulevé des inquiétudes quant à la sécurité des consommateurs:

RAPPEL DE PRODUITS CÉRÉALIERS FABRIQUÉS PAR HEARTLAND FOODS:

La CCCC a eu connaissance d'un rappel volontaire par les supermarchés Shoprite, Checkers, Usave et OK Foods de tous les produits céréaliers fabriqués par Heartland Foods. Certains de ces produits n'apportaient pas de bénéfices nutritionnels annoncés sur l'emballage, tandis que d'autres contenaient des taux de sucre légèrement supérieurs à ceux indiqués.

La CCCC a publié un avis aux consommateurs concernant les risques associés aux produits rappelés, conformément à l'article 30 du Règlement, et leur a demandé instamment d'éviter d'acheter ou d'utiliser ces produits. La CCCC est par ailleurs intervenue auprès des autorités des États membres concernés et les entreprises concernées pour garantir un processus de rappel coordonné.

RAPPEL DES VÉHICULES MERCEDES-BENZ MODÈLE GLE (167) PAR MERCEDES-BENZ AFRIQUE DU SUD:

CCCC a eu connaissance d'un rappel de véhicules Mercedes-Benz modèle GLE (167) par Mercedes-Benz Afrique du Sud en raison d'une charge de processeur d'alternateur à haute tension dont le processeur dans l'unité de contrôle peut subir une surcharge sporadique. Par conséquent, la fonction de surveillance du système pourrait détecter à tort un composant défectueux dans l'alternateur à haute tension. En fin de compte, les fonctions du démarreur haute tension [générateur de démarrage à haute tension] pourraient être désactivées, ce qui pourrait entraîner une perte inattendue de la puissance de propulsion sans avertissement, ce qui à son tour pourrait augmenter le risque d'accident.

La CCCC a publié un avis aux consommateurs concernant les risques liés aux produits rappelés, en application de l'article 30 du Règlement, et a invité les consommateurs concernés à faire contrôler ou réparer leurs véhicules et à prendre des précautions lors de l'achat de Mercedes Benz dont les caractéristiques sont indiquées dans le rappel.

RAPPEL LANCÉ PAR FORD AFRIQUE DU SUD:

La CCCC a publié une alerte à l'intention des consommateurs concernant le rappel des modèles Ford Ranger, Everest, EcoSport et Puma, dont elle a eu connaissance en juillet 2025. Le rappel a été lancé par Ford Motor Company of Southern Africa (« Ford SA »). Ce rappel a été décidé en raison de problèmes de sécurité concernant différents modèles fabriqués entre 2021 et 2025.

RAPPEL LANCÉ PAR LE GROUPE BMW AFRIQUE DU SUD:

La Commission a été informée d'un rappel de sécurité touchant différentes séries de véhicules BMW, lancé par BMW Group South Africa à la suite de contrôles des produits et de réclamations des clients. Sur les véhicules concernés, de l'eau pourrait s'infiltrer dans le démarreur à certains endroits, entraînant oxydation et rouille. La Commission a publié une alerte à l'intention des consommateurs des États membres du COMESA.

RENFORCEMENT DE LA RECHERCHE

La CCCC reconnaît la nécessité et l'importance d'une recherche solide pour éclairer ses enquêtes et ses décisions relatives à l'application et la mise en vigueur du Règlement dans le Marché commun. Les résultats de la recherche sont également utilisés pour éclairer la formulation et la modification des politiques.

Au cours de la période couverte par le plan stratégique 2021-2025, la CCCC a entrepris des travaux de recherche dans différents secteurs, y compris l'agriculture, l'aviation et les TIC. Vous trouverez ci-dessous une liste des travaux de recherche menés par la CCCC :

- a. En 2021, la phase I de l'étude de l'Observatoire des marchés en Afrique a été menée en partenariat avec le Centre for Competition Regulation and Economic Development (CCRED) de l'Université de Johannesburg. Cette étude portait sur « L'évaluation du fonctionnement des marchés des produits agricoles et alimentaires en Afrique orientale et australe : un programme pour l'application des règles de concurrence au niveau régional ».
- b. En 2022, la CCCC a rédigé un chapitre de l'étude comparative sur l'itinérance réalisée par le Forum africain de la concurrence.
- c. En 2023, la phase II de l'Observatoire des marchés en Afrique a été menée en partenariat avec le CCRED. Cette étude portait sur les marchés des produits agricoles et alimentaires, en particulier sur les huiles végétales et les engrais.
- d. En 2024, une enquête a été menée dans le secteur de l'aviation, qui a abouti à la publication d'une lettre d'orientation à l'intention des compagnies aériennes opérant au sein du Marché commun. Cette lettre d'orientation fournissait également aux consommateurs et aux passagers des informations concernant leurs droits et obligations dans leurs relations avec les compagnies aériennes.

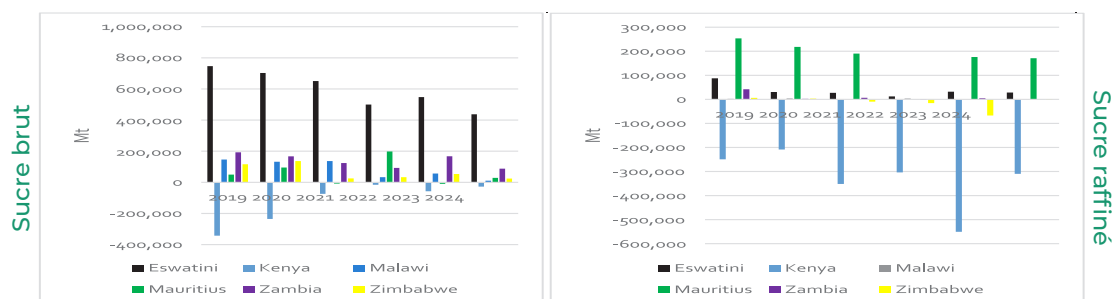
En 2025, la CCCC, en collaboration avec le CCRED, a lancé la phase III de l'Observatoire des marchés en Afrique, axée sur le sucre dans six États membres, à savoir le Kenya, le Malawi, Maurice, l'Eswatini, la Zambie et le Zimbabwe. Cette étude a analysé les structures et caractéristiques des marchés au sein de la chaîne d'approvisionnement en sucre dans ces six pays. L'étude a révélé que les meuniers s'approvisionnaient en canne à sucre à la fois auprès de leurs propres champs et auprès de producteurs indépendants, à l'exception du Kenya, qui s'approvisionnait à au moins 90 % auprès de producteurs indépendants. Le Kenya est le premier producteur de sucre, mais sa production est inférieure à la demande et il ne produit que du sucre destiné à la consommation des ménages. Les cinq autres pays sont des exportateurs nets de sucre, l'Eswatini étant le premier exportateur, suivi de Maurice.

Le graphique 16 ci-dessous présente les données commerciales relatives aux importations de sucre brut et de sucre raffiné. Il illustre que le Kenya est un important importateur de sucre brut et raffiné, tandis que Maurice a enregistré d'importantes importations de sucre brut. Les volumes

d'importation de sucre brut du Kenya sont en baisse depuis 2020, tandis que ceux de sucre raffiné ont connu des fluctuations tout au long de la période examinée, avec un pic atteint en 2023 à 550 822 Mt. Maurice importe du sucre brut afin de compléter sa production locale en vue de son raffinage et de respecter ainsi ses engagements à l'exportation, bien que les volumes aient fluctué tout au long de la période examinée. Les volumes d'importation des autres pays sont négligeables, ce qui s'explique par leur capacité à satisfaire la demande intérieure et, dans certains cas, par l'existence de barrières non tarifaires.

Le graphique 16 présente la balance commerciale du sucre, qui montre qu'Eswatini est le plus grand exportateur net de sucre brut, puisqu'il en exporte nettement plus qu'il n'en importe. Maurice est un important exportateur net de sucre raffiné. Le Kenya est le seul importateur net de sucre brut et de sucre raffiné, même s'il a réduit au fil du temps ses volumes d'importation de sucre brut, tandis que ses volumes d'importation nets de sucre raffiné ont fluctué tout au long de la période examinée.

Graphique 15: Balance du commerce, 2019 - 2024



Une analyse du commerce révèle que le Kenya dépend des États membres pour ses importations; à des degrés certes variables mais élevés, tant pour le sucre brut que pour le sucre raffiné. Maurice est l'autre importateur important de sucre brut, mais contrairement au Kenya, elle ne dépend pas des États membres pour ses importations. L'Eswatini est le seul exportateur important de sucre brut. Maurice est le principal exportateur de sucre raffiné, mais elle exporte principalement vers des pays non membres, et seuls le Kenya et Madagascar constituent les principales destinations de ses exportations de sucre raffiné. L'étude a également révélé que le marché du sucre fait l'objet d'une réglementation à des degrés différents dans ces six pays. Les pays où la réglementation est la plus stricte sont l'Eswatini et Maurice, depuis la culture de la canne à sucre jusqu'à la production et la commercialisation du sucre, qui s'effectuent respectivement par l'intermédiaire de l'Eswatini Sugar Association et du Mauritius Sugar Syndicate. Au Malawi et en Zambie, le sucre est considéré comme un produit sensible et est enrichi en vitamine A. Des réglementations régissent les importations et les exportations, y compris pour le Zimbabwe. Le Kenya, quant à lui, dépend des importations pour s'approvisionner en sucre raffiné destiné à l'industrie, car il n'en produit pas sur son territoire. L'étude a révélé que les rémunérations versées aux producteurs de canne à sucre étaient plus élevées à Maurice et en Eswatini que dans les autres pays.

L'étude a également révélé que la fabrication du sucre en usine est fortement concentrée, ce qui s'explique par les caractéristiques propres à ce secteur, notamment les économies d'échelle inhérentes à cette activité et les coûts élevés liés au transport de la canne à sucre. Dans la plupart des pays, les prix du sucre sont nettement supérieurs à des niveaux raisonnables, y compris dans les pays du COMESA où les prix sont les plus bas, notamment en Eswatini et à Maurice. Les secteurs d'activité sont généralement concentrés dans les six pays étudiés; toutefois, ces marchés offrent un potentiel considérable de concurrence grâce aux échanges commerciaux et à l'intégration régionale, ce qui présente des

avantages pour les consommateurs et contribue à stimuler les gains de productivité et d'efficacité chez les producteurs. Le sucre est un produit de base négocié à l'échelle mondiale, et le COMESA regroupe des pays bénéficiant de conditions idéales pour la culture du sucre, tels que le Malawi, la Zambie, le Zimbabwe, l'Eswatini et Maurice, comme l'étude permet de le constater.

Les diverses restrictions commerciales imposées à ce produit font que les échanges entre les membres du COMESA sont bien inférieurs à ce qu'ils pourraient être, et le manque de concurrence sur les marchés nationaux permet aux entreprises dominantes de fixer les prix. Ces restrictions compromettent les avantages liés à l'existence d'un Marché commun tel que le COMESA. Les consommateurs de l'ensemble de la zone COMESA en tireraient des avantages considérables, en particulier dans les pays où les prix sont très élevés, tels que le Kenya, le Malawi et le Zimbabwe.

L'étude a reconnu que la culture de la canne à sucre est considérée comme un secteur sensible et que toute modification nécessiterait un examen plus approfondi. À ce titre, l'étude a formulé des recommandations spécifiques à l'intention de chacun des pays participant à l'étude, du Secrétariat du COMESA et de la CCCC afin de répondre aux différents problèmes mis en évidence par l'étude.

RECOMMANDATIONS

ESWATINI

- i. La délivrance des autorisations d'importation ne devrait pas être subordonnée à l'accord des meuniers.
- ii. Examen des mesures de facilitation des échanges visant à simplifier l'obtention des autorisations d'importation.
- iii. Envisager de mettre en place un mécanisme de déclenchement des importations qui pourrait inclure des seuils de prix ou de stock prédéfinis pour des fenêtres d'importation limitées dans le temps et réservées aux clients industriels.
- iv. Mettre en œuvre des mesures visant à renforcer la concurrence nationale entre les meuniers.
- v. Envisager la révision de la Loi sur le sucre.

KENYA

- i. Envisager de mettre en place des mesures visant à augmenter la teneur en saccharose de la canne à sucre.
- ii. Envisager de mettre en place un mécanisme de déclenchement des importations qui pourrait inclure des seuils de prix ou de stock prédéfinis pour des fenêtres d'importation limitées dans le temps et réservées aux clients industriels et les clients de détail.

MALAWI

- i. Il serait intéressant d'étudier les relations entre les meuniers et les producteurs dans le cadre de la mise en place des laboratoires indépendants d'analyse du saccharose.
- ii. La délivrance des autorisations d'importation ne devrait pas être subordonnée à l'accord des meuniers.
- iii. Envisager de mettre en place un mécanisme de déclenchement des importations qui pourrait inclure des seuils de prix ou de stock prédéfinis pour des fenêtres d'importation limitées dans le temps et réservées aux clients industriels et les clients de détail.

ZAMBIA

- i. Il conviendrait d'envisager d'ouvrir l'octroi des licences d'importation aux utilisateurs

industriels et aux détaillants, selon des règles claires tenant compte, entre autres, des exigences en matière de qualité et d'enrichissement, lors des périodes de forte hausse des prix, car cela permettrait de garantir une discipline concurrentielle sur le marché.

- ii. Envisager de mettre en place un mécanisme de déclenchement des importations qui pourrait inclure des seuils de prix ou de stock prédéfinis pour des fenêtres d'importation limitées dans le temps et réservées aux clients industriels et les clients de détail.
- iii. Accélérer l'adoption de la loi sur le sucre, qui prévoit des dispositions relatives à des contrats équitables, à la transparence des prix, à la commercialisation non exclusive, ainsi qu'aux questions liées à la concurrence et à la protection des consommateurs.

MAURITIUS

- i. Envisager de recourir au sucre raffiné et au sucre brut provenant du COMESA lorsque des déficits d'approvisionnement apparaissent sur le marché national.

ZIMBABWE

- i. Envisager la mise en place d'une fenêtre d'importation transparente pour le sucre brut, à parité régionale.
- ii. La délivrance des autorisations d'importation ne devrait pas être subordonnée à l'accord des meuniers.
- iii. Envisager de mettre en place un mécanisme de déclenchement des importations qui pourrait inclure des seuils de prix ou de stock prédéfinis pour des fenêtres d'importation limitées dans le temps et réservées aux clients industriels et les clients de détail.
- iv. Accélérer l'adoption de la Loi sur le sucre.

COMMISSION DE LA CONCURRENCE ET DE LA CONSOMMATION DU COMESA (CCCC)

- i. Activités de plaidoyer auprès des gouvernements pour qu'ils mettent en œuvre des mesures visant à réduire les restrictions commerciales, à renforcer la concurrence et à accroître les échanges intra-régionaux, afin de favoriser la croissance du secteur, d'améliorer l'efficacité et d'obtenir de meilleurs prix.
- ii. Élaborer et publier un tableau de bord du sucre du COMESA mettant en évidence les prix départ usine, à l'exportation et au détail, les flux commerciaux, le ratio DoP par rapport aux pays de référence, et signaler les cas où des mesures de réponse concurrentielle s'imposent.

SECRÉTARIAT DU COMESA

- i. Pour renforcer les échanges commerciaux régionaux, il est nécessaire de réaliser des investissements importants dans les infrastructures transfrontalières et d'harmoniser les procédures de dédouanement. Il est essentiel de mettre en place des politiques favorables au commerce sur les marchés clés, ainsi que des mesures de protection plus solides contre les distorsions mondiales des prix. De telles mesures permettraient de rendre plus facile la conduite des activités commerciales et favoriseraient une plus grande intégration commerciale au sein de la région.
- ii. Élaborer une règle visant à faciliter le commerce du sucre, qui prévoit des fenêtres d'ouverture automatique des importations, une attribution transparente des contingents (le cas échéant) et un accès non discriminatoire pour les industriels et les négociants.

RENFORCEMENT DE L'APPLICATION ET LA MISE EN VIGUEUR DES LOIS ET DES RÈGLEMENTS

Le but principal de la CCCC par rapport à cet objectif stratégique est de renforcer les capacités et celle des Autorités nationales de la concurrence dans les États Membres afin d'appliquer de façon efficace le Règlement du COMESA relatif à la concurrence et les lois nationales sur la concurrence et la protection des consommateurs. La CCCC renforce l'application de la législation en procédant à un examen approfondi de son cadre juridique sur la concurrence et la protection des consommateurs, en procédant à un examen approfondi de la législation nationale sur la concurrence et la protection des consommateurs et en encourageant les États membres à se conformer à ses décisions.

De 2013 à aujourd'hui, la CCCC a conclu environ 19 protocoles d'accord (MoU) avec des États membres, notamment avec la Commission de la concurrence (République démocratique du Congo), l'Autorité égyptienne de la concurrence, la Commission de la concurrence d'Eswatini, le Ministère éthiopien du Commerce et de l'Intégration régionale, l'Autorité de la concurrence du Kenya, le Conseil de la concurrence de Madagascar, la Commission de la concurrence et des pratiques commerciales loyales du Malawi, la Commission de la concurrence (Maurice), le Conseil de la concurrence du Soudan, la Commission de la concurrence et des pratiques commerciales loyales (Seychelles), la Commission de la concurrence et de la protection des consommateurs (Zambie), Commission zimbabwéenne de la concurrence et des tarifs douaniers (Zimbabwe), la Commission de protection des consommateurs (Zimbabwe), le Conseil de la concurrence et de la lutte contre les ententes de Libye, l'Inspectorat rwandais de la concurrence et Autorité de la protection des consommateurs, le Ministère du Commerce, des Transports, de l'Industrie et du Tourisme (Burundi), le Ministère du Commerce et de la Protection des consommateurs (Maurice), le Ministère du Commerce et du Développement des exportations (Tunisie) et le Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Coopératives (Ouganda).

La CCCC a par ailleurs aidé divers États membres à revoir leurs lois nationales sur la concurrence et/ou la protection des consommateurs, leurs lignes directrices, leurs plans stratégiques, leurs manuels de procédures, ainsi que leurs politiques sur la concurrence et la protection

des consommateurs. Un soutien a également été apporté aux États membres pour la mise en place d'institutions et d'initiatives de renforcement des capacités destinées au personnel des Autorités nationales compétentes (ANC) et à d'autres parties prenantes, telles que les Juges des tribunaux nationaux, les membres des Tribunaux de la concurrence, les membres des Conseils d'administration des ANC et les praticiens du droit. Les initiatives visées ci-dessus facilitent l'harmonisation des lois nationales avec le droit régional et visent à garantir que les ANC des États membres et les autres parties prenantes disposent des outils nécessaires à l'application effective des lois sur la concurrence et la protection des consommateurs.

Vous trouverez ci-dessous les activités réalisées par la CCCC en 2025

ABROGATION ET REMPLACEMENT DU RÈGLEMENT DU COMESA RELATIF À LA CONCURRENCE DE 2004



Le Règlement de 2004 a été abrogé et remplacé par le Règlement de 2025. Le Règlement de 2025 est entré en vigueur le 4 décembre 2025, après son adoption par le Conseil des Ministres du COMESA. Le Règlement de 2025 tient compte des nouveaux enjeux liés à l'application du droit de la concurrence et de la protection des consommateurs, qui n'avaient pas pu être traités de manière adéquate dans la loi précédente. Parmi celles-ci figurent l'introduction de dispositions relatives aux pratiques interdites des contrôleurs d'accès, à l'abus de dépendance économique, aux seuils de valeur des opérations pour les fusions sur les marchés numériques, ainsi qu'aux considérations de protection de l'intérêt public dans le cadre des fusions, y compris celles relatives à la protection de l'environnement et à la durabilité. La loi comporte des dispositions garantissant que la CCCC dispose du cadre juridique nécessaire pour traiter les problèmes de concurrence sur tous les marchés, qu'ils soient traditionnels ou numériques. Diverses nouvelles dispositions ont été intégrées dans le cadre de la protection des consommateurs, y compris l'interdiction des interfaces trompeuses, interfaces truquées ou design manipulateur, le contenu numérique préjudiciable et des clauses abusives dans les contrats, ainsi que des dispositions relatives à la sécurité des produits de consommation. Les dispositions relatives aux rappels de produits, tant volontaires qu'obligatoires, ont été renforcées afin de mieux protéger les consommateurs. Les enquêtes de marché, en tant qu'outil permettant de faire respecter les règles de concurrence et de protection

des consommateurs, ont été reconnues et ont fait l'objet de dispositions adéquates visant à soutenir la coopération entre la CCCC, les ANC et les autorités régionales et continentales chargées de la concurrence et de la protection des consommateurs. La loi a également modifié la structure institutionnelle de la CCCC en instaurant un Groupe spécial chargé de la détermination, dont les recours/appels sont portés devant la Cour de justice du COMESA.

RENFORCER LE RESPECT DES DÉCISIONS DE LA CCCC

To enhance compliance with its decisions, the CCCC was deliberate in enhancing its efforts towards the provision of technical assistance and capacity building activities to Member States and the conclusion of enforcement cooperation agreements with national competition and competent authorities in Member States. The objective of these interventions was to harmonise national competition and consumer protection laws and policies with the regional laws and to support the setting up and/or operationalisation of national consumer protection and competition authorities. In this respect, the CCCC engaged with the following Member States:

MAURITIUS



DE DROITE À GAUCHE : L'HON. JOHN MICHAËL TZOUN SAO YEUNG SIK YUEN, DÉPUTÉ ET MINISTRE DU COMMERCE ET DE LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS ; MME DEVRANI MANORAMA MATHUR DABIDIN, SECRÉTAIRE GÉNÉRALE AU MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS ; LE DR WILLARD MWEMBA, DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA CCCC ; MME ROSE MPOFU, DIRECTRICE EXÉCUTIVE DU CONSEIL DES CONSOMMATEURS DU ZIMBABWE ET PRÉSIDENTE DU COMITÉ DU COMESA SUR LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS, ET M. VIPIN NAUGAH, DIRECTEUR EXÉCUTIF DE LA COMMISSION DE LA CONCURRENCE DE MAURICE ET PRÉSIDENT DU CONSEIL DES COMMISSAIRES DE LA CCCC

La CCCC a signé un protocole d'accord avec le Ministère du commerce et de la protection des consommateurs au mois de mars 2025. Le protocole d'accord a pour objectif de faciliter la coopération entre les institutions dans les domaines des enquêtes sur les questions de protection des consommateurs, de la recherche, des activités de plaidoyer et du renforcement des capacités. Par ailleurs, la CCCC a collaboré avec la Commission de la concurrence de Maurice dans le cadre de l'atelier RIC sur les fusions, qui s'est tenu à Maurice en octobre 2025, en co-parrainant certaines activités organisées lors de cet atelier.

BURUNDI



Animateurs et participants lors de l'atelier de sensibilisation et de renforcement des capacités organisé au Burundi

En avril 2025, la CCCC a organisé un renforcement des capacités pour les fonctionnaires de l'Autorité indépendante de la concurrence du Burundi et d'autres parties prenantes, ainsi qu'une sensibilisation des parties prenantes à la loi nationale. Cette initiative visait à renforcer les capacités des membres de l'autorité et à sensibiliser les différentes parties prenantes au Burundi à cette institution nouvellement créée. La CCCC a également participé au lancement officiel des activités de l'autorité.

ÉGYPTE

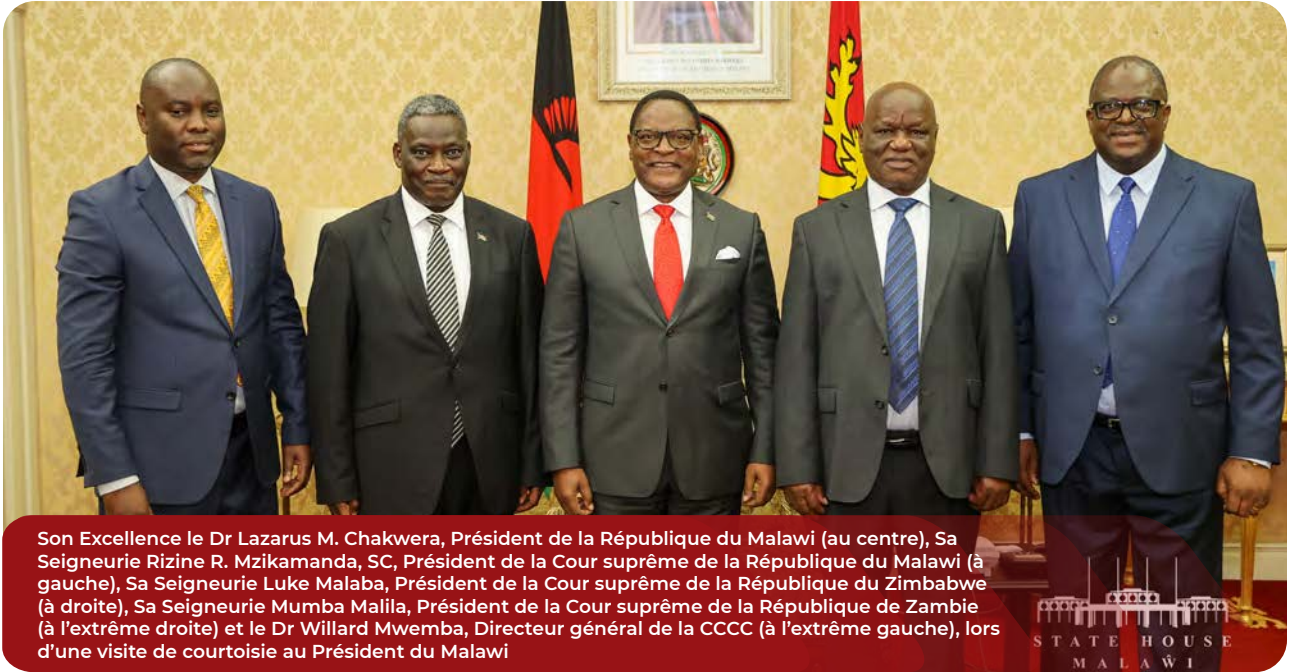
La CCCC a apporté son soutien à l'Autorité égyptienne de la concurrence et à la Banque centrale d'Égypte dans le cadre du renforcement des capacités de leur personnel. Les formations étaient consacrées au leadership et à des questions techniques, telles que l'Atelier du Réseau international de la concurrence (RIC) sur les fusions, organisé à Maurice. Cette initiative s'inscrit dans le cadre des efforts déployés par la CCCC pour renforcer en permanence les capacités des autorités compétentes des États membres sur l'application des lois sur la concurrence et la protection des consommateurs.

ÉRYTHRÉE

Pour la première fois depuis sa création, la CCCC a organisé un atelier de sensibilisation en Érythrée, à la demande du Ministère du Commerce et de l'Industrie. Cette campagne de sensibilisation visait à faire prendre conscience aux parties prenantes des avantages des lois sur la concurrence et la protection des consommateurs, ainsi que du cadre institutionnel en la matière. L'objectif principal était de veiller à ce que le Ministère soit en mesure de lancer la mise en place de la loi sur la concurrence et la protection des consommateurs en Érythrée. La mission a également permis à la CCCC de comprendre l'état d'avancement de la mise en œuvre des lois sur la concurrence et la protection des consommateurs en Érythrée.

MALAWI

La CCCC a, en juin 2025, facilité la formation des Juges de la magistrature du Malawi sur l'application de la législation relative à la concurrence et la protection des consommateurs. Des Juges de la Cour suprême d'appel et de la Haute Cour ont participé à cette réunion, en présence du Président de la Cour suprême de la République du Malawi et de ses homologues de Zambie et du Zimbabwe. Cette démarche reposait sur la nécessité pour les Juges d'acquérir une meilleure compréhension des questions liées à la concurrence et à la consommation, ainsi que des interactions entre les différentes institutions chargées de faire respecter la loi aux niveaux national et régional. Parmi les thèmes d'actualité abordés figuraient les obligations découlant du Traité du COMESA et l'application du



Son Excellence le Dr Lazarus M. Chakwera, Président de la République du Malawi (au centre), Sa Seigneurie Rizine R. Mzikamanda, SC, Président de la Cour suprême de la République du Malawi (à gauche), Sa Seigneurie Luke Malaba, Président de la Cour suprême de la République du Zimbabwe (à droite), Sa Seigneurie Mumba Malila, Président de la Cour suprême de la République de Zambie (à l'extrême droite) et le Dr Willard Mwemba, Directeur général de la CCCC (à l'extrême gauche), lors d'une visite de courtoisie au Président du Malawi

droit de la concurrence dans la région du COMESA ; l'interface entre le droit régional et les lois nationales ; le rôle des principes économiques dans l'application du droit de la concurrence ; le paysage de la concurrence et de la protection des consommateurs au Malawi et ses liens avec le contexte judiciaire régional plus large du COMESA ; ainsi que le lien entre la réglementation du droit de la concurrence régional et national et le rôle de la Cour de justice du COMESA. Le Président de la Cour suprême de la République de Zambie et le Président de la Cour suprême de la République du Zimbabwe ont également pris le temps de rendre une visite de courtoisie à Son Excellence le Dr Lazaraus Chakwera en marge de l'atelier.

TUNISIA



Les participants à l'atelier de sensibilisation organisé à l'intention des parties prenantes en Tunisie

The CCCC concluded and signed a Memorandum of Understanding with the Ministry of Trade and Export Development, the Directorate General of Competition and Economic Investigations, and the Tunisian Competition Council in April 2025. The aim of the MoU is to facilitate cooperation in investigations of competition cases, research, advocacy and capacity building. The CCCC also facilitated training for different stakeholders on competition and consumer protection matters in Tunisia on the sidelines of the MoU

signing. In addition, the CCCC sponsored the participation of a representative from Tunisia to take part in the International Competition Network (ICN) Mergers workshop held in Mauritius. The CCCC also took part in the Tunisian National Competition Day 2025, and National Competition Workshop where a presentation was delivered on the Legal and Institutional Framework of the COMESA Competition Regime and participated in panel discussions related to the application of the Tunisian Competition law and the application of the Regional and Continental Laws.

UGANDA



La CCCC a conclu et signé un protocole d'accord avec le Ministère du commerce, de l'industrie et des coopératives en vue de faciliter la coopération dans les domaines des investigations sur les questions de concurrence et de protection des consommateurs, de la recherche, des actions de plaidoyer et du renforcement des capacités. Les négociations relatives au protocole d'accord se sont achevées en 2024, tandis que la signature a eu lieu en 2025. Même si le protocole d'accord n'a été signé qu'en 2025, la CCCC a coopéré avec le Ministère dans le cadre de diverses initiatives, notamment lors de l'élaboration de la loi sur la concurrence et lors de réunions de sensibilisation destinées à diverses parties prenantes en Ouganda avant 2025.

ZAMBIA



Mme Lilian Bwalya, Secrétaire générale au Ministère du Commerce, des Échanges et de l'Industrie de Zambie (au centre), le Dr Willard Mwemba, Directeur général de la CCCC (à gauche), le Président du Tribunal de la concurrence et de la protection des consommateurs de Zambie (à droite), ainsi que des membres du CCPT, de la direction du MCTI et de la CCPC, lors de la formation

La CCCC a aidé la Commission de la concurrence et de la protection des consommateurs (CCPC) de Zambie à former les membres de son Conseil d'administration. La CCCC a également organisé la formation des fonctionnaires du Ministère du Commerce, des Échanges et de l'Industrie, ainsi que de membres du Tribunal de la concurrence et de la protection des consommateurs, du 3 au 8 mars 2025. Cette initiative s'inscrit dans le cadre des efforts déployés par la CCCC pour veiller à ce que les différentes parties prenantes prennent conscience des avantages découlant d'une application efficace des lois sur la concurrence et la protection des consommateurs, ainsi que de leur lien avec le développement économique durable aux niveaux national et régional.

ZIMBABWE

La CCCC a facilité la formation des membres nouvellement nommés du Conseil d'administration de la Commission zimbabwéenne de la concurrence et des tarifs douaniers sur les questions de concurrence. La formation visait à doter les membres du Conseil d'administration des principes du droit de la concurrence pour les aider dans leur fonction d'adjudication.

COLLABORATION AVEC LES PARTIES PRENANTES PERTINENTES

Au cours de la période 2021-2025, la CCCC a donné la priorité aux échanges avec différentes parties prenantes situées en dehors de la région. La CCCC est consciente du fait que des préoccupations qui se produisent hors de la région, relatives à la concurrence et à la protection des consommateurs, peuvent avoir des répercussions sur le Marché commun ; la raison pour laquelle il est important de nouer des partenariats stratégiques avec des institutions situées en dehors de la région. À cet égard, la CCCC a conclu des protocoles d'accord avec six institutions situées en dehors de la région, à savoir:

- Commission de la concurrence des pays de la Communauté des Caraïbes
- Commission africaine de l'aviation civile
- Commission économique eurasienne
- Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale
- Autorité de la concurrence de la Communauté d'Afrique de l'Est
- Shamba Centre for Food And Climate

PROTOCOLE D'ACCORD AVEC L'AUTORITÉ DE LA CONCURRENCE DE LA COMMUNAUTÉ DES ÉTATS DE L'AFRIQUE DE L'EST (EACCA)



Mme Stellah Onyancha, Greffière par intérim de l'EACCA, et le Dr Willard Mwemba, Directeur Général de la CCCC, lors de la signature du protocole d'accord

La CCCC a signé un protocole d'accord avec l'EACCA en juin 2025. Ce protocole d'accord permet aux deux institutions de coopérer dans le cadre des enquêtes relatives à la concurrence et à la protection des consommateurs, ainsi que dans les domaines de la recherche et du renforcement des capacités. Ce protocole d'accord vise également à servir de tremplin pour relever les défis liés au chevauchement des compétences entre les deux institutions. Les deux institutions sont également en train de prendre des mesures supplémentaires pour négocier un cadre de coopération et un document de synthèse [exposé de position] qui contribueraient à réduire au minimum les problèmes liés à la double notification des fusions. Une fois le cadre de coopération et le document de synthèse [exposé de position] finalisés, ils seront soumis aux structures compétentes pour approbation.

PROTOCOLE D'ACCORD AVEC LA COMMISSION FÉDÉRALE DE LA CONCURRENCE ET DE LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS (FCCPC) DU NIGERIA

La Commission fédérale de la concurrence et de la protection des consommateurs du Nigeria a été signée pour étendre la présence de la CCCC en Afrique de l'Ouest, de sorte qu'il soit plus facile de traiter et de mener des enquêtes sur les questions de concurrence et celles qui préoccupent les consommateurs, ayant lieu en Afrique de l'Ouest, mais qui ont des effets sur le COMESA. Le protocole d'accord vise également à accorder à l'Afrique une voix plus forte sur la scène mondiale de la concurrence et de la protection des consommateurs.

RENFORCEMENT DES CAPACITÉS

RAPPORTEURS-ENQUÊTEURS DE LA RÉGION

Dans le cadre de l'enjeu stratégique « **Renforcement dans le domaine de l'application** », la CCCC organise un programme régional annuel réservé aux Rapporteurs-enquêteurs provenant des agences nationales chargées de la concurrence et de la protection des consommateurs en vue d'améliorer et de renforcer leur capacité à appliquer et mettre en vigueur le Règlement et leurs lois nationales sur la concurrence et la protection des consommateurs. Le programme est essentiel pour garantir que la CCCC et les ANCs soient dotées de compétences et d'outils adéquats pour prévenir, détecter et interdire des comportements anticoncurrentiels et portant atteinte aux droits des consommateurs, aux niveaux national et régional, contribuant ainsi à l'impératif d'intégration régionale. À cet égard, la CCCC a, au cours de la période sous examen, organisé des formations pour les Rapporteurs-enquêteurs chargées de traiter les affaires de concurrence et de protection des consommateurs.

FORMATION RÉGIONALE DESTINÉE AUX RAPPORTEURS-ENQUÊTEURS

The CCCC held the competition and consumer protection regional training workshops for case handlers as well as a meeting for researchers in June 2025 in Nairobi, Kenya. The meetings were attended by more than 60 case handlers from eighteen (18) of the twenty-one (21) Member States that is Burundi, DRC, Comoros, Egypt, Ethiopia, Eswatini, Eritrea, Kenya, Libya, Malawi, Madagascar, Mauritius, Seychelles, Sudan, Tunisia, Uganda, Zambia, and Zimbabwe. The meeting focused on investigative techniques for various competition and consumer protection violations as well as cooperation. The research meeting focused on cooperation and strategies for undertaking upcoming research by the CCCC with the competent authorities.



Animateurs et participants à l'atelier 2025 de la CCCC consacré aux rapporteurs-enquêteurs et à la recherche, qui s'est tenu à Nairobi, au Kenya

ACTIONS DE PLAIDOYER, PRISE DE CONSCIENCE ET COLLABORATION STRATÉGIQUE

ur la sensibilisation et la collaboration stratégique vise à créer une culture de la concurrence dans le Marché commun en améliorant la visibilité de la CCCC et en sensibilisant davantage le public aux avantages de l'application du droit de la concurrence au sein du Marché commun. L'approche de la CCCC consiste à mobiliser diverses parties prenantes au sein du Marché commun, notamment les Autorités nationales de la concurrence, la communauté des entreprises, les groupes de consommateurs, les journalistes d'affaires, les juges, la communauté des juristes et d'autres parties prenantes. La CCCC fait également appel à des acteurs extérieurs au Marché commun, tels que des organisations internationales s'occupant des questions de concurrence et de protection des consommateurs. En 2025, la CCCC a mis en œuvre les activités suivantes dans le cadre de cet enjeu stratégique

JOURNÉE MONDIALE DES DROITS DES CONSOmmATEURS

La CCCC s'est associée au reste du monde pour célébrer la Journée mondiale des droits des consommateurs, placée sous le thème « Une transition juste vers un mode de vie durable ». La CCCC a commémoré cette journée en collaboration avec la Commission de protection des consommateurs du Zimbabwe, la Commission de la concurrence d'Eswatini, la Commission de la concurrence et des pratiques commerciales loyales du Malawi et le Ministère du Commerce et de la Protection des consommateurs de Maurice. Ces activités comportaient notamment des actions de sensibilisation auprès de diverses parties prenantes sur les questions relatives à la protection des consommateurs, conformément au thème général ainsi qu'aux thèmes retenus par les États membres respectifs.

JOURNÉE MONDIALE DE LA CONCURRENCE

La CCCC s'est également jointe au reste du monde pour célébrer la Journée mondiale de la concurrence, placée cette année sous le thème « Intelligence artificielle, consommateurs et politique de la concurrence ». La CCCC a participé à des tables rondes animées par les États membres et d'autres partenaires de coopération, tels que la Consumer Unit Trust Society (CUTS).

COMITÉ DU COMESA SUR LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Le Comité du COMESA sur la protection des consommateurs a été mis en place en 2021 et regroupe les agences de protection des consommateurs de tous les États membres ainsi que certaines associations de consommateurs actives au sein du Marché commun. Les principaux objectifs et résultats escomptés du travail du Comité sont le partage des renseignements et des expériences sur les préoccupations des consommateurs d'actualité, notamment celles liées à l'innocuité des produits et aux normes d'information dans le Marché commun. Au cours de la période sous examen, la Commission a facilité les travaux du Comité en organisant des réunions de groupes de travail à Maurice, où le projet de Loi type et les modules de formation sur la protection des consommateurs ont été finalisés et soumis pour adoption. Ces réunions se sont tenues parallèlement à la conférence annuelle du Comité, qui a rassemblé les autorités chargées de la protection des consommateurs et les associations de défense des droits des consommateurs provenant de 19 États membres. Les délégués ont discuté des principaux problèmes émergents touchant les consommateurs, notamment les risques liés au commerce électronique, des interfaces trompeuses, interfaces truquées ou design manipulateur et pièges à utilisateurs [dark patterns], la faible sensibilisation aux droits des consommateurs, et l'éco-blanchiment [greenwashing]. Les résultats de ces réunions devraient orienter les futures politiques et les efforts de renforcement des capacités dans toute la région.

CONFÉRENCE DE PRESSE

En octobre 2025, la CCCC a organisé l'Atelier régional annuel de sensibilisation pour les journalistes économiques qui sont également membres du Forum des journalistes économiques du COMESA (COMBREF). Cet atelier avait pour objectif de permettre aux journalistes de mieux comprendre l'application du Règlement du COMESA sur la concurrence et la protection des consommateurs. La CCCC a également récompensé les meilleurs journalistes dans le cadre du Prix d'excellence George Lipimile décerné par la CCCC. Par ailleurs, le COMBREF a élu ses nouveaux dirigeants et le Forum du COMESA réunissant les responsables des relations publiques des Autorités nationales de la concurrence a été créé.

ATELIER POUR LES JOURNALISTES OU RÉDACTEURS ÉCONOMIQUES ET FINANCIERS



Des journalistes, des responsables des relations publiques des États membres et des membres du personnel de la CCCC lors du Forum des journalistes économiques.

En octobre 2025, la CCCC a organisé l'Atelier régional annuel de sensibilisation pour les journalistes économiques qui sont également membres du Forum des journalistes

économiques du COMESA (COMBREF). Cet atelier avait pour objectif de permettre aux journalistes de mieux comprendre l'application du Règlement du COMESA sur la concurrence et la protection des consommateurs. La CCCC a également récompensé les meilleurs journalistes dans le cadre du Prix d'excellence George Lipimile décerné par la CCCC. Par ailleurs, le COMBREF a élu ses nouveaux dirigeants et le Forum du COMESA réunissant les responsables des relations publiques des Autorités nationales de la concurrence a été créé.

CONFÉRENCES DANS LES UNIVERSITÉS DE LA RÉGION DU COMESA

PARTICIPATION, IMPLICATION ET SENSIBILISATION DES UNIVERSITÉS



M. Isaac Tausha, Économiste en chef de la CCCC, lors d'une présentation à l'Université de Makerere, en Ouganda

La CCCC a donné une conférence à l'université de Makerere en septembre 2025, destinée aux étudiants en économie et en commerce. Cette conférence avait pour objectif de sensibiliser les étudiants à l'importance du droit de la concurrence et de la protection des consommateurs et à son lien avec l'économie. La Commission a donné cette conférence en étroite collaboration avec le Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Coopératives.

COOPÉRATION INTERNATIONALE, SENSIBILISATION ET MISE EN RESEAU

En 2025, la CCCC a mis en œuvre et participé à plusieurs activités internationales et régionales à des fins de coopération internationale, de sensibilisation et de mise en réseau. Parmi ces fonctions figurent notamment:

73E RÉUNION ANNUELLE DE PRINTEMPS DE L'AMERICAN BAR ASSOCIATION (ABA)

En avril 2025, la CCCC a participé à la 73e rencontre annuelle du printemps sur l'antitrust de l'American Bar Association, où elle a pris part à des discussions sur la concurrence, la protection des consommateurs et la confidentialité des données, tant d'un point de

vue national qu'international. La CCCC a participé à des conversations au coin du feu et à d'autres séances. Cela est important pour faire connaître les activités de la CCCC aux entreprises internationales, aux avocats et aux autres parties prenantes.

RÉUNION DES DIRECTEURS/CHEFS DES AUTORITÉS DE LA CONCURRENCE EN AFRIQUE

La CCCC a participé à la réunion des Directeurs/Chefs des autorités de la concurrence de la Zone de libre-échange continentale africaine (ZLECAf) en mai 2025, qui visait, entre autres, à discuter des Règlements qui rendront opérationnel le Protocole de la ZLECAf sur la politique de la concurrence. Les participants à la réunion ont également examiné les Termes de référence pour le Comité des Directeurs/Chefs des autorités de la concurrence.

CONFÉRENCE AFRICAINE SUR LE DROIT DE LA CONCURRENCE DE L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DU BARREAU (IBA)

La CCCC a participé à la réunion de l'Association internationale du barreau qui s'est tenue à Lagos, au Nigeria, au mois de mai 2025. La réunion a porté sur divers sujets et la CCCC a eu l'occasion de partager son expérience au cours de deux sessions : l'intersection entre le droit de la concurrence et le bien-être des consommateurs et la table ronde pour les représentants des agences de la concurrence qui ont fait le point sur les principaux faits nouveaux dans leurs régions respectives.

COMMISSION AFRICAINE DE L'AVIATION CIVILE

En mars 2025, la CCCC a participé à une réunion organisée par la Commission africaine de l'aviation civile (CAFAC) sur la régulation de la concurrence dans le secteur aérien. La CCCC a présenté des exposés sur son rôle dans l'application du droit de la concurrence dans la région. Cette réunion était importante pour la CCCC compte tenu du protocole d'accord conclu entre la CAFAC et la CCCC et de l'intervention accrue de la CCCC dans le secteur de l'aviation civile.

ATELIER D'HARMONISATION CONTINENTALE DE LA COMMISSION AFRICAINE DE L'AVIATION CIVILE (CAFAC) SUR LA DÉCISION DE YAMO USSOUKRO, ANNEXES 5 ET 6

La CCCC a participé à l'atelier de la CAFAC consacré à l'harmonisation des annexes 5 et 6 de la Décision de Yamoussoukro (DY), qui s'est tenu à Addis-Abeba, en Éthiopie, en juillet 2025. La participation de la CCCC avait pour objectif de parvenir à une vision commune des lacunes juridiques, institutionnelles et opérationnelles liées à la mise en œuvre des réglementations régionales et continentales sur la concurrence et la protection des consommateurs, y compris l'harmonisation des annexes 5 et 6 de la DY. Cette réunion a abouti à l'élaboration d'une feuille de route visant à harmoniser les règles de concurrence et de protection des consommateurs dans le secteur aérien sur le continent.

CONFÉRENCE GÉNÉRALE ANNUELLE DU RÉSEAU INTERNATIONAL DE LA CONCURRENCE

La CCCC a participé à la Conférence annuelle du RIC qui s'est tenue au mois de mai 2025. La CCCC a continué de travailler dans une optique de promotion du Projet spécial du RIC sur les problèmes de concurrence dans les marchés des produits agricoles et alimentaires (« Projet spécial du RIC »), qui vise à résoudre les problèmes de concurrence dans les marchés agricoles et alimentaires, en mettant l'accent sur les pays en développement. La CCCC a également été saluée par la Banque mondiale pour son action dans les marchés des produits agricoles et des produits alimentaires. Il convient de noter que les travaux de la CCCC dans ce domaine ont été reconnus au niveau international.

ATELIER SUR LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET LA POLITIQUE DE CONCURRENCE POUR LES AGENCES DE LA CONCURRENCE DES CARAÏBES

La CCCC a participé à un atelier organisé par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), la Communauté des Caraïbes (CARICOM), l'Office de la propriété intellectuelle de Trinité-et-Tobago (TTIPO) et la Commission pour des pratiques commerciales loyales de Trinité-et-Tobago (TTFTC). L'atelier était consacré aux liens entre les droits de propriété intellectuelle et le droit de la concurrence. La CCCC a été invitée en application du protocole d'accord signé avec la CARICOM. La CCCC a fait des exposés lors de l'atelier consacré à l'interface entre le droit de la propriété intellectuelle et le droit de la concurrence.

CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES POUR LE COMMERCE ET LE DÉVELOPPEMENT - SUR LA CONCURRENCE ET LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS



Le Dr Willard Mwemba, Directeur général de la CCCC, lors de la 9e Conférence de la CNUCED sur la concurrence et la protection des consommateurs.

La CCCC a pris part à la neuvième réunion de la conférence sur la concurrence et la protection des consommateurs qui s'est tenue en juillet 2025. Le DG a participé à une session consacrée à la « concurrence et aux organisations économiques régionales », au cours de laquelle il a fait part de l'expérience de la CCCC en matière de définition des priorités dans l'application du droit de la concurrence, ainsi que de la manière dont elle obtient le soutien des États membres. Il a également souligné l'importance de l'entrée en vigueur du Protocole de la ZLECAf sur la politique de concurrence pour lutter contre des pratiques anticoncurrentielles qui affectent l'ensemble du continent. La CCCC a également apporté son soutien aux États membres dans le cadre de l'initiative visant à faire reconnaître par les Nations unies, le 5 décembre, comme Journée mondiale de la concurrence.

FORUM ARABE SUR LA CONCURRENCE

La CCCC a participé au 6e Forum arabe sur la concurrence, organisé par la CESAO des Nations unies, en partenariat avec la CNUCED et l'OCDE, en mai 2025, à Bagdad, en Irak. Les pays arabophones du COMESA ont notamment participé à la réunion. La CCCC est



La Dr Hend Mostafa, Gestionnaire des Affaires Juridiques (gauche), lors du 6e Forum Arabe sur la concurrence

intervenu en tant qu'orateur lors de la séance consacrée aux critères en matière de preuve et à la charge de la preuve dans les affaires de droit de la concurrence.

RÉUNION POUR LES COMMUNAUTÉS ÉCONOMIQUES RÉGIONALES



Les Directeurs et représentants de la CCC, de l'ARCC, de l'EACCA et de l'UEMOA lors de la troisième réunion des CERs

En octobre 2025, la CCC a organisé une réunion avec les Autorités régionales de la concurrence (ARCs) ayant pour objectif de discuter du projet de cadre de coopération entre les ARCs, des Termes de référence pour la création d'un « Bureau » chargé de superviser les activités, ainsi que de développer et faire le point sur les activités clés de chaque ARC. La réunion des ARCs a été rendue nécessaire par la volonté de renforcer la collaboration entre les CERs dans le domaine de l'application des lois sur la concurrence et la protection des consommateurs sur le continent, ainsi que par le besoin d'échanger des expériences. Ce protocole d'accord constituerait un tremplin vers une collaboration plus formelle entre les ARCs.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET CONFÉRENCE ANNUELLE DU BARREAU D'AFRIQUE DE L'EST

La CCC a participé à la 30e conférence annuelle et assemblée générale de l'East

Africa Law Society (EALS), qui s'est tenue du 26 au 29 novembre 2025 à Addis-Abeba, en Éthiopie, autour du thème « EALS@30 – Trois décennies au service de l'État de droit, de l'intégration régionale et de la profession juridique en Afrique de l'Est ». La CCCC a prononcé un discours de politique générale lors du Forum pour les avocates et avocats d'entreprise, organisé en marge de la conférence, sur le thème « Le droit de la concurrence, un impératif stratégique pour les entreprises : Repenser le pouvoir des entreprises, les pratiques de marché et la conformité dans le contexte de l'économie intégrée africaine », ainsi que participer à une table ronde dans le cadre du Forum des plus grands cabinets d'avocats, organisé en marge de la conférence, qui avait pour thème « Capital mondial, réalités locales : Jouer un rôle déterminant dans les méga-transactions, les fusions-acquisitions transfrontalières et le financement des infrastructures ». La CCCC a présenté un exposé intitulé « Gérer les régimes réglementaires multijuridictionnels dans le cadre des transactions transfrontalières » lors du Forum des plus grands cabinets d'avocats. La CCCC était également présente en tant qu'exposant lors de cette conférence.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET CONFÉRENCE ANNUELLE DE LA SOCIÉTÉ MALAWITE DE DROIT

La CCCC a participé à l'Assemblée générale et conférence annuelle de la Société malawite de droit, qui se sont tenues à Mangochi, au Malawi, le 28 mars 2025. La CCCC a collaboré avec la MLS pour mettre en avant, pour la première fois, le thème de la concurrence et de la protection des consommateurs lors de l'assemblée générale annuelle et de la conférence. Le DG de la CCCC a présenté un exposé sur « La réglementation de la concurrence en tant qu'outil de croissance économique » et sur « le rôle de la profession juridique dans la promotion de la croissance économique ». Parmi les points forts de la présentation figuraient une discussion sur le lien entre la réglementation de la concurrence et la croissance économique, le rôle des autorités de régulation chargées de la concurrence et de la protection des consommateurs, ainsi que le lien entre la réglementation de la concurrence et le rôle des avocats. Les avocats ont été informés du mode de fonctionnement de la CCCC en collaboration avec les autorités nationales de régulation, telles que la Commission de la concurrence et des pratiques commerciales loyales du Malawi, des cas concrets traités, ainsi que du rôle joué par les avocats du Malawi dans la réglementation de la concurrence et la protection des consommateurs.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET CONFÉRENCE ANNUELLE DE L'ASSOCIATION DES JURISTES DE ZAMBIE

La CCCC a collaboré avec l'Association des juristes de Zambie (LAZ) dans le cadre de son assemblée générale annuelle et de sa conférence 2025, qui se sont déroulées du 22 au 25 avril 2025 à Lusaka, en Zambie. La CCCC et la Cour de justice du COMESA ont organisé conjointement une table ronde au cours de laquelle les deux institutions ont sensibilisé les avocats zambiens, membres de la LAZ, à leur mandat et aux affaires concrètes qu'elles ont traitées. La présentation de la CCCC, assurée par son DG, le Dr Mwemba, a notamment mis en avant la manière dont la CCCC collabore avec les autorités nationales de régulation, telles que la Commission zambienne de la concurrence et de la protection des consommateurs, ainsi que le rôle des avocats zambiens dans les domaines de la concurrence et de la protection des consommateurs. La CCCC a également exposé à la conférence.

RÉUNION DE HAUT NIVEAU ET CONFÉRENCE DU RICPC EN RÉPUBLIQUE DOMINICAINE, DU 29 SEPTEMBRE AU 3 OCTOBRE 2025

La CCCC a participé à la réunion de haut niveau du RICPC en sa qualité d'observateur auprès de RICPC. Cette réunion a rassemblé des responsables de haut niveau et des

membres du personnel venus du monde entier afin de débattre de diverses questions relatives à la protection des consommateurs, de partager leurs expériences et de favoriser la coopération entre les autorités chargées de l'application de la loi à l'échelle mondiale. La Commission a fait un exposé sur les questions liées à la consommation qui touchent les États membres du COMESA.

ATELIER DE L'UNION EUROPÉENNE ET DE LA CNUCED SUR LA SÉCURITÉ DES PRODUITS

La CCCC a participé à la réunion organisée par l'UE et la CNUCED intitulée « De la résolution à l'action : mise en œuvre des Principes des Nations Unies pour la sécurité des produits de consommation », qui s'est tenue à Bruxelles, en Belgique, en décembre 2025. Cet atelier a réuni les agences chargées de l'application dans le domaine de la protection des consommateurs des États membres de l'Union européenne, ainsi que d'autres organismes reconnus et des parties prenantes concernées dans le domaine de la sécurité des produits. L'atelier a porté sur la mise en œuvre de la résolution des Principes des Nations Unies pour la sécurité des produits de consommation, notamment sur un Manuel consacré à la sécurité des produits de consommation, qui servira de guide pratique destiné à aider les décideurs politiques et les autorités de régulation à renforcer les cadres nationaux et à s'aligner sur les meilleures pratiques internationales. La CCCC a participé à l'atelier en tant qu'intervenant, lors d'une session visant à recenser les défis auxquels sont confrontés les responsables de l'application de la loi en matière de sécurité des produits, ainsi que les mesures prises pour y remédier, et à recueillir les suggestions des participants quant au contenu du manuel destiné à faciliter la mise en œuvre de ces principes.

COMMISSION DE LA CONCURRENCE DE L'AFRIQUE DU SUD (CCSA), 19ÈME CONFÉRENCE ANNUELLE SUR LE DROIT, L'ÉCONOMIE ET LA POLITIQUE DE LA CONCURRENCE.



Dr Willard Mwemba on the far right participating in the 19th CCSA Annual Competition Conference

La CCCC a participé à la 19e conférence annuelle de la Commission sud-africaine de la concurrence (CCSA) consacrée au droit, à l'économie et à la politique de la concurrence,

qui s'est tenue en septembre. La réunion s'est déroulée sous le thème « Le droit de la concurrence en période d'incertitude » et la CCCC a participé en tant qu'intervenant à la session consacrée au « programme d'intégration de la ZLECAf ». Cette réunion met en valeur la coopération continue entre la CCCC et la CCSA.

PROGRAMMES CONJOINTS ENTRE LE COMESA, LES INSTITUTIONS DU COMESA ET LA COMMISSION DE LA CONCURRENCE DU COMESA

La CCCC, en tant qu'une des institutions du COMESA, conformément à l'article 175, paragraphe 1, du Traité du COMESA, est tenue de prendre en considération les objectifs, les politiques, les programmes et les activités du Marché commun dans l'application des dispositions du Règlement. Comme le prévoit le paragraphe 2 de l'article 175 du Traité du COMESA, la CCCC et le Secrétariat du COMESA sont censés maintenir des relations de travail permanentes en vue de renforcer l'application des dispositions du Traité, et à prendre les dispositions nécessaires pour une coopération à cet effet. Par ailleurs, conformément à l'article 175, paragraphe 3, du Traité du COMESA, la CCCC est tenu de soumettre au Conseil des Ministres du COMESA des rapports annuels sur l'état d'avancement de ses activités. Dans cette optique, en 2025, la CCCC a réalisé les activités suivantes dans le cadre des programmes conjoints du COMESA et des institutions du COMESA et dans le cadre de sa responsabilité de gouvernance corporative, qui consiste à faire rapport au Conseil des Ministres:

ATELIER DE SENSIBILISATION DU COMESA ET SIXIÈME SALON PROFESSIONNEL ET CONFÉRENCE D'AFFAIRES DE LA FÉDÉRATION DES ASSOCIATIONS NATIONALES DE FEMMES D'AFFAIRES DU COMESA (COMFWB).



M. Boniface Makongo, Directeur de la concurrence à la CCCC, à l'extrême gauche lors de la Semaine du COMESA

La CCCC a participé à l'atelier de sensibilisation du COMESA ainsi qu'à la sixième édition du salon professionnel et de la conférence d'affaires de la Fédération des associations nationales de femmes d'affaires du COMESA (COMFWB) qui se sont tenus en mai 2025 en Éthiopie. L'atelier de sensibilisation du COMESA s'est tenu sur le thème « Accélérer l'intégration régionale grâce au développement de chaînes de valeur régionales dans les secteurs de l'agriculture, de l'exploitation minière et du tourisme résilients au changement climatique ». Ces réunions ont pour objectif de sensibiliser les différentes parties prenantes aux activités du COMESA et aux opportunités qui s'offrent à elles. La CCCC a présenté un exposé sur son mandat et les activités menées au fil des ans. La

CCCC a également participé au salon professionnel et à la conférence d'affaires de la COMFWB, qui se sont tenus conjointement avec l'atelier de sensibilisation. La CCCC a participé à la session consacrée à la participation des femmes et à l'entrepreneuriat des jeunes dans la Zone de libre-échange continentale africaine : « Tirer parti du COMESA, de la CAE, de la SADC et des accords de libre-échange pour une croissance inclusive ».

SOMMET DU COMESA ET CONSEIL DES ENTREPRISES DU COMESA

La CCCC a participé au 24^e Sommet des Chefs d'État et de gouvernement et au 18^e Conseil des entreprises du COMESA, qui se sont tenus en octobre 2025 à Nairobi, au Kenya, autour du thème « Mettre à profit la numérisation pour renforcer les chaînes de valeur régionales en faveur d'une croissance durable et inclusive ». La CCCC a pris part à l'événement en tant que sponsor et a participé à une table ronde dans le cadre du Conseil des entreprises du COMESA, où elle a fait part de son expérience dans l'application de la législation sur la concurrence et sur la protection des consommateurs, et a mis en valeur certaines de ses actions menées en lien avec le thème de l'événement. La CCCC a également mis en avant son mandat et la manière dont elle contribue au programme d'intégration régionale.

RÉUNIONS DES ORGANES DIRECTEURS DU COMESA

Au cours de la période sous examen, la CCCC a participé aux réunions suivantes des Organes directeurs du COMESA :

- La 29^e réunion du Comité des affaires juridiques du COMESA, qui s'est tenue du 16 au 20 juin 2025, a examiné le Règlement et les Règles modifiés de la CCCC, lesquels ont été adoptés et recommandés pour adoption aux Ministres de la justice et aux Procureurs généraux du COMESA.
- La 29^e réunion du Sous-comité du COMESA chargé de l'audit et des questions budgétaires s'est tenue du 30 septembre au 3 octobre 2025. Cette réunion a examiné l'exécution du budget de 2025 de la CCCC, le projet de budget régulier/ordinaire pour l'exercice 2026 ainsi que les rapports d'audit externe et interne de la CCCC. Ces documents ont ensuite été approuvés pour examen par les Organes directeurs supérieurs.
- Lors de sa 47^e réunion, tenue du 28 au 30 octobre 2025, le Comité chargé de l'audit et des questions budgétaires a examiné et approuvé le rapport sur l'exécution du budget de 2025 de la CCCC et le projet de budget ordinaire pour l'exercice 2026, avant de les soumettre à l'examen des Organes directeurs supérieurs.
- La 30^e réunion du Comité des affaires juridiques du COMESA s'est tenue du 10 au 13 novembre 2025. Le Comité a examiné le renouvellement du mandat de trois Commissaires et a recommandé de transmettre cette question aux Organes directeurs supérieurs.
- La 28^e réunion des Ministres de la Justice et les Gardes des Sceaux/Procureurs généraux du COMESA, qui s'est tenue le 14 novembre 2025, a adopté le renouvellement du mandat de trois Commissaires ainsi que le projet de Règlement et de Règles révisés.

Les questions examinées lors des réunions des organes directeurs du COMESA visés ci-dessus, ont été présentées lors de la 46^e réunion du Comité intergouvernemental et du Conseil des Ministres du COMESA, qui se sont tenues du 2 au 4 décembre. Les réunions ont délibéré et adopté le Règlement 2025 de la CCCC, approuvé le budget ordinaire et approuvé le renouvellement du mandat de trois Commissaires.



Certains membres du personnel de la CCCC ainsi que d'autres institutions du COMESA assistent aux réunions des Organes directeurs du COMESA



Le Directeur Général de la CCCC et d'autres représentants lors de la réunion des Ministres de la Justice et des Procureurs généraux du COMESA

RENFORCEMENT INSTITUTIONNEL

Pour renforcer ses activités, la CCCC renforce les capacités du Conseil des Commissaires et de ses membres du personnel. Le succès ultime de la CCCC pour s'acquitter de son mandat repose largement sur le recrutement, la formation et la fidélisation d'un personnel compétent et talentueux. C'est la raison pour laquelle, au cours de la période sous examen, la CCCC a mené à bien les activités suivantes dans le cadre du renforcement institutionnel:

CAPACITÉ ORGANISATIONNELLE DE LA CCCC

La CCCC a mis en œuvre les activités suivantes visant à renforcer la capacité de son organisation à s'acquitter efficacement de son mandat dans la région et à contribuer au programme d'intégration régionale conformément au Traité du COMESA :

ÉLABORATION DU PLAN STRATÉGIQUE 2026-2031

L'année 2025 a marqué la fin de la mise en œuvre du Plan stratégique 2021-2025 ; à ce titre, la CCCC a entamé un processus d'évaluation de la mise en œuvre de ce plan sur cette période de cinq ans. L'objectif était de déterminer dans quelle mesure la CCCC avait atteint les objectifs fixés, d'identifier les domaines nécessitant des améliorations et de définir comment s'adapter plus efficacement à un environnement mondial de plus en plus dynamique. Cette évaluation a servi de base à l'élaboration du Plan stratégique 2026-2031.

SYSTÈME ÉLECTRONIQUE DE DÉPÔT ET DE GESTION DES DOSSIERS

La CCCC a bien évolué dans le processus de développement d'un système électronique de dépôt et de gestion des dossiers. Deloitte Kenya, le cabinet de conseil chargé de superviser sa mise en œuvre, a remis un rapport qui fait le point sur la situation actuelle de la CCCC, sur la direction qu'elle devrait prendre concernant le système de ce type et sur les types de systèmes susceptibles de fonctionner. La prochaine étape du processus consiste à faire appel à des prestataires chargés de développer le système et à se doter des logiciels nécessaires pour sa mise en œuvre.

AUTRES SYSTÈMES INFORMATIQUES

La CCCC a réalisé des progrès significatifs dans la mise au point de son système de gestion de la paie, dont la mise en œuvre lui permettrait d'établir elle-même ses fiches de paie. Jusqu'à présent, la CCCC s'en remettait au Secrétariat du COMESA pour la gestion de sa masse salariale. Le système a été développé et a fait l'objet de tests. La mise en service du système est prévue pour janvier 2026.

FORMATION DES MEMBRES DU PERSONNEL

Au cours de l'année, la CCCC a mis en place divers programmes de formation à l'intention de son personnel, portant à la fois sur des domaines

techniques et administratifs. Ces formations ont porté sur les domaines clés nécessaires pour garantir que le personnel dispose des aptitudes et des compétences requises pour exercer leurs fonctions avec efficacité et soutenir le mandat de la Commission. Voici quelques-unes des formations suivies par les membres du personnel :

INTERFACE ENTRE LA POLITIQUE DE LA CONCURRENCE ET LE DÉVELOPPEMENT DES MPME

Ce programme en ligne a été organisé par la CNUCED du 2 juin au 31 juillet 2025. Cette formation est essentielle pour comprendre les liens entre la politique de concurrence et le développement des micro, petites et moyennes entreprises (MPME) ; elle a fourni des outils pratiques et des connaissances permettant d'élaborer des stratégies favorisant une croissance durable et renforçant la résilience des MPME, en particulier dans le contexte de l'après-pandémie.

MÉTHODES QUANTITATIVES D'ANALYSE DE LA CONCURRENCE

Il s'agit d'un programme en ligne intensif de courte durée organisé par la Barcelona School of Economics, du 13 mai 2025 au 16 mai 2025. Cette formation a permis aux participants d'acquérir des outils empiriques pour évaluer la puissance sur le marché et la concurrence, en mettant l'accent sur la définition du marché, l'analyse des fusions et les pratiques anticoncurrentielles.

UNIVERSITÉ D'ÉTÉ CRESSE

L'université d'été CRESSE est un programme annuel réputé, spécialement conçu pour les professionnels travaillant dans les domaines de la politique de la concurrence et de la régulation des industries de réseau. L'objectif principal de cette formation était de permettre aux participants d'acquérir une compréhension approfondie de la littérature économique contemporaine et des outils d'analyse indispensables à l'évaluation des pratiques commerciales dans le cadre du droit de la concurrence. Ce programme visait à combler l'écart entre la théorie et la pratique, permettant ainsi aux participants d'aborder des questions juridiques et économiques complexes avec une plus grande clarté et une certaine confiance. La formation s'est déroulée du 28 juin au 9 juillet 2025 à La Canée, sur l'île de Crète, en Grèce.

ACADÉMIE ANNUELLE DE L'IA DE GOOGLE

La CCCC a participé à l'Académie annuelle de l'IA de Google, organisée en collaboration avec l'Africa Leadership University les 19 et 20 novembre 2025 au Google Accra AI Community Center, à Accra, au Ghana. L'Académie de l'IA de Google s'est déroulée sous le thème « Tirer parti des opportunités offertes par l'IA pour l'Afrique ». Les objectifs de la Google AI Academy étaient de mettre en avant le potentiel transformateur de l'IA pour répondre aux besoins spécifiques de l'Afrique tout en tenant compte des risques potentiels ; de favoriser la collaboration entre divers acteurs afin d'accélérer l'innovation et l'adoption de l'IA en Afrique ; et d'identifier des stratégies et des mesures concrètes visant à mettre en place un écosystème d'IA innovant, responsable et inclusif en Afrique.

La participation de la CCCC visait à approfondir sa compréhension des marchés numériques afin d'assurer une application efficace de son Règlement concernant la régulation de la concurrence sur ces marchés. La participation de la CCCC avait également pour objectif d'acquérir des connaissances et de renforcer les capacités concernant l'application de l'IA sur divers marchés, afin de garantir une mise en œuvre efficace des mesures relatives à la concurrence et à la protection des consommateurs sur les marchés liés à l'IA. La participation de la CCCC a en outre été l'occasion de collaborer avec des acteurs des marchés numériques tels que Google Inc. et d'autres acteurs de la région.



PERSPECTIVES D'AVENIR

Sensibilisation au Règlement du COMESA sur la concurrence et la protection des consommateurs et rédaction de divers instruments secondaires [droit dérivé] pour soutenir sa mise en œuvre.

Le Règlement de 2025 a été adopté par le Conseil des Ministres du COMESA le 4 décembre 2025 ; qui a abrogé et remplacé le Règlement de 2004. Cela a marqué une étape importante pour la CCCC, car le Règlement de 2025 a été conçu pour répondre aux difficultés rencontrées lors de la mise en œuvre du Règlement de 2004, et pour garantir que les lois sur la concurrence et la protection des consommateurs dans la région soient solides et adaptées aux nouveaux enjeux. Le Règlement de 2025 a abordé plusieurs questions émergentes telles que des interfaces trompeuses, interfaces truquées ou design manipulateur et pièges à utilisateurs [dark patterns], des considérations relatives à la protection de l'environnement et à la durabilité, le contenu numérique préjudiciable, la concurrence sur les marchés numériques, qui peut également inclure l'intelligence artificielle. Dans cette perspective, il peut y avoir beaucoup d'incertitude pour les entreprises, au début, quant à l'approche qu'adoptera la CCCC sur ces questions lors de l'application du Règlement. Par conséquent, la CCCC mettra essentiellement l'accent sur la sensibilisation des différentes parties prenantes, y compris les États membres, les entreprises, les avocats et les consommateurs. La CCCC se concentrera également sur la rédaction et/ou amendement de diverses lignes directrices et notes de procédure qui orienteront les parties prenantes dans leur interaction avec les dispositions du Règlement de 2025. L'objectif est de réduire autant que possible l'incertitude réglementaire qui, si elle n'est pas bien gérée, peut engendrer le chaos sur le marché.

PROTECTION DES JEUNES CONSOMMATEURS CONTRE LE CONTENU NUMÉRIQUE PRÉJUDICIABLE OU DANGEREUX

La CCCC constate que les jeunes consommateurs adoptent très rapidement les plateformes numériques et a observé certains effets négatifs que l'utilisation de ces plateformes entraîne pour ces groupes de consommateurs. On s'inquiète de la manière dont les jeunes sont affectés par des contenus numériques préjudiciables, notamment sur les réseaux sociaux. La CCCC a examiné la manière dont certains pays, comme l'Australie et le Royaume-Uni, ainsi que des organisations régionales telles que l'UE, sont en train de traiter cette question. En 2026, la CCCC concentrera ses efforts pour garantir la protection des jeunes consommateurs contre le contenu numérique préjudiciable. Cette approche s'aligne sur le Règlement de 2025.

PRÉCONISER LE DÉMANTÈLEMENT DES STRUCTURES DE MARCHÉ CONCENTRÉES DANS LES SECTEURS AGRICOLES

La CCCC observe que l'un des rôles à remplir par le COMESA est d'assurer la prospérité de ses citoyens. Cependant, cette prospérité ne peut être atteinte si la majorité de la population est soumise à des environnements d'affaires/commerciaux frustrants qui entravent leur croissance et leur participation significative aux activités commerciales. La CCCC observe que les États membres du COMESA sont pour la plupart des pays dont l'économie est tributaire de l'agriculture et que, par conséquent, la majeure partie de la main-d'œuvre travaille dans le secteur agricole. Cependant, ce secteur est dominé par d'énormes conglomérats dont les relations, en particulier avec les petits exploitants agricoles et les paysans, ne sont pas équitables. La CCCC continuera à entreprendre des recherches, à donner des conseils sur les changements de politique et à mener des actions de sensibilisation dans ce secteur afin que les structures concentrées soient démantelées ou bien réglementées et que les millions de citoyens qui travaillent dans ce secteur soient accompagnés pour sortir de la pauvreté extrême.



Primary Check

Account Summary

Beginning Balance 3 Credit(s) 20 Debit(s) Ending Balance

Account Activity

Description	Amount
Beginning Balance	
Signature POS	
INC SEC# 0715	
Nationalist dba M	
HMS WARRANT	
SAMS CLUB MC	
DISCOVER BANK	
BLTMOORE GAS EL	
AMAZON	
DEVONSHIRE II CO	
DEPOSIT	
TARGET ONLINE PM	
ATM Withdrawal 09/02	
PHILDELPHIA RD SEC	
Signature POS Debit 09/13	
L A FITNESS	
AT&T MOBILITY ONLINE	
DEPOSIT	
DIRECT DEP	
Signature POS Debit 09/13	
ATM Withdrawal 09/15 WV	
MARTINSBURG-INWOOD	
Signature POS Debit 09/16 M	

Paid Preparer Use Only

Firm's name ▶

Firm's address ▶

Go to www.irs.gov/Form1040 for instructions and the latest information.

ÉTATS FINANCIERS AUDITÉS POUR 2025



COMMENTAIRE DU DIRECTEUR EXÉCUTIF

J'ai l'honneur et le plaisir de présenter les états financiers vérifiés de la Commission de la concurrence et de la consommation du COMESA pour l'exercice clos le 31 décembre 2025. En conformité avec l'article 6, paragraphe 2, du Règlement financier de la Commission de la concurrence du COMESA de 2023, le Directeur général, en sa qualité d'ordonnateur de la Commission, est responsable devant le Conseil des Ministres, par le truchement du Conseil des Commissaires, de la gestion prudente des ressources financières de la Commission.

Les états financiers ont été vérifiés par le Comité/Collège des Commissaires aux comptes externes du COMESA (le COBEA), désigné en application de l'article 169 du Traité du COMESA et de l'article 75 du Règlement financier de la Commission de 2023. J'ai le plaisir d'annoncer que le COBEA a émis une **opinion sans réserve**, confirmant que les états financiers présentent fidèlement, à tous égards importants, la situation financière et les résultats financiers de la Commission, en conformité avec les Normes internationales d'information financière (IFRS) et le Règlement financier de la Commission.

2025 a été une année où la Commission a atteint des jalons significatifs, réalisant ses meilleurs résultats financiers depuis sa création. La Commission a enregistré un excédent de **4,7 millions d'USD**, contre un déficit de **0,87 million d'USD** en 2024, grâce à la hausse des recettes provenant des frais de dossier pour les notifications d'opérations de fusion et des amendes réglementaires. La Commission a également maintenu une situation financière solide, sa trésorerie et ses équivalents de trésorerie ayant atteint **24,8 millions d'USD**, des fonds accumulés et des réserves de **23,5 millions d'USD**, ainsi qu'une réduction substantielle des passifs à court terme, passant de **7,5 millions d'USD** à **3,2 millions d'USD**.

Notre stratégie rigoureuse de gestion de trésorerie a continué de générer des rendements élevés, les revenus d'investissement ayant atteint **1,65 million d'USD**, reflétant une utilisation efficace des excédents de trésorerie tout en préservant une liquidité suffisante pour soutenir les activités de la Commission.

Ces résultats témoignent de l'engagement de la Commission en faveur d'une bonne gestion financière, d'une gouvernance solide et d'une viabilité financière à long terme. Nous demeurons axés sur la réalisation de notre mission tout en respectant les normes les plus strictes de responsabilité et de transparence et de valeur ajoutée pour nos parties prenantes.

COMMISSION DE LA CONCURRENCE ET DE LA CONSOMMATION DU COMESA

DÉCLARATION DE RESPONSABILITÉ CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT DES ÉTATS FINANCIERS

En conformité avec le Règlement du COMESA sur la concurrence et la protection des consommateurs, de 2025 (le « Règlement ») et avec le Règlement financier de 2003 (le « Règlement financier »), le Directeur général est responsable de l'établissement des états financiers de la Commission de la concurrence et de la consommation du COMESA (la « CCCC »), qui donnent une image fidèle et sincère de la situation financière au 31 décembre 2025, les états des recettes et des dépenses, les variations des fonds accumulés et les flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, et les notes afférentes aux états financiers, qui comportent une synthèse des principales conventions comptables et d'autres notes explicatives, conformément aux Normes internationales d'information financière, et aux exigences du Règlement sur la concurrence et au Règlement financier.

Le Directeur général est également responsable du contrôle interne qu'il considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers consolidés exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs et la tenue de registres comptables adéquats et un système efficace de gestion des risques, ainsi que l'élaboration des tableaux financiers à l'appui complémentaires, figurant dans les états financiers.

Le Directeur général a procédé à une évaluation de la capacité de la Commission à poursuivre ses activités [son exploitation] et n'a pas de raison de croire que la Commission ne poursuivra pas ses activités au cours de l'année à venir.

Le Vérificateur est responsable de l'établissement d'un rapport sur la question de savoir si les états financiers donnent une image fidèle conformément au référentiel comptable applicable décrit ci-dessus.

APPROBATION DES ÉTATS FINANCIERS

Les états financiers de la Commission de la concurrence et de la consommation du COMESA, mentionnés au premier paragraphe, ont été approuvés par le Directeur général le **17 Juillet 2026** et sont signés par:



Dr. Willard Mwemba
Directeur général

RAPPORT DES VÉRIFICATEURS INDÉPENDANTS

AU CONSEIL DES COMMISSAIRES DE LA COMMISSION DE LA CONCURRENCE ET DE LA CONSOMMATION DU COMESA PORTANT SUR L'AUDIT DES ÉTATS FINANCIERS DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2025

AVIS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Nous avons procédé à l'audit des états financiers de la Commission de la concurrence et de la consommation du COMESA, présentés aux pages 19 à 36, qui comportent l'état de la situation financière au 31 décembre 2025, les états des recettes et des dépenses, les variations des fonds accumulés et des flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date et les notes annexées aux états financiers, y compris une synthèse des principales conventions comptables et d'autres notes explicatives.

À notre avis, les états financiers donnent une image fidèle de la situation financière de la Commission de la concurrence et de la consommation du COMESA au 31 décembre 2025, ainsi que de la performance financière et des flux de trésorerie pour l'exercice clôturé à cette date, en conformité aux Normes internationales d'information financière, et aux exigences du Règlement financier et des Règles de gestion financière du COMESA et du Règlement du COMESA sur la concurrence et la protection des consommateurs.

FONDEMENT DE NOTRE OPINION

Nous avons effectué notre audit selon les Normes internationales des Institutions Supérieures de Contrôle des Finances Publiques (ISSAI). Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit des états financiers » du présent rapport. Nous sommes indépendants de la Commission de la concurrence et de la consommation du COMESA, conformément à la Norme 130 des Normes internationales des Institutions Supérieures de Contrôle des Finances Publiques – Code de déontologie (ISSAI 130), telle que promulguée par l'Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques (INTOSAI), ainsi qu'au Code international de déontologie pour les professionnels comptables (y compris les Normes internationales d'indépendance) du Conseil des normes internationales de déontologie comptable (Code de l'IESBA). Nous nous sommes acquittés de nos autres responsabilités éthiques conformément à ces exigences. Nous estimons que les éléments probants recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

OBSERVATIONS

NON-VERSEMENT DES FONDS NON UTILISÉS DES ÉTATS MEMBRES AU FONDS DE RÉSERVE DU COMSEC

Sans pour autant assortir d'une réserve l'opinion qui précède, nous appelons l'attention sur les informations divulguées dans la note 12 des états financiers, qui indique que les fonds non utilisés des États membres, d'un montant de 692 963 COM\$, qui avaient été décaissés par le Secrétariat à partir des contributions des États membres, n'ont pas été transférés sur le compte de réserve du Secrétariat. Ce solde comprend un montant de 657 266 COM\$ pour les années 2011 à 2024 et de 35 697 COM\$ pour l'année 2025. Ce montant est justifié par un document signé à la fois par le Secrétariat du COMESA et par la CCCC.

Cette affaire met en évidence une lacune dans la gouvernance financière et un non-respect de la décision du Conseil des Ministres. Ce commentaire n'ôte rien à notre opinion.

QUESTIONS CLÉS DE L'AUDIT

Les questions clés de l'audit sont les éléments qui, selon notre jugement professionnel, ont revêtu la plus grande importance dans le cadre de notre audit des états financiers de l'exercice sous examen. Ces questions ont été examinées dans le cadre de notre audit des états financiers dans leur ensemble et lors de la formulation de notre opinion sur ceux-ci ; nous ne formulons pas d'opinion distincte sur ces questions.

Nous avons déterminé qu'il n'y a pas de questions clés de l'audit à communiquer dans notre rapport.

INFORMATION COMPLÉMENTAIRE

Le Directeur général est responsable des autres informations. Les autres informations comportent le Rapport du Directeur, la déclaration de responsabilité dans l'établissement des états financiers, l'analyse comparative entre les dépenses prévues au budget et les dépenses effectives figurant respectivement aux Annexes des états financiers. Les autres informations ne comprennent pas les états financiers ni notre opinion à leur sujet.

Dans le cadre de notre vérification des états financiers, notre responsabilité est de lire les autres informations et, ce faisant, d'examiner si ces autres informations sont en contradiction avec les états financiers ou avec les connaissances que nous avons acquises lors de l'audit, ou si elles semblent comporter des anomalies significatives. Si, en nous appuyant sur le travail que nous avons effectué, nous arrivons à la conclusion que des inexactitudes importantes se sont glissées dans ces autres informations, nous avons l'obligation de signaler ce fait. Nous n'avons rien à signaler à cet égard.

RESPONSABILITÉS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL CONCERNANT LES ÉTATS FINANCIERS

Le Directeur général est chargé de la préparation des états financiers qui donnent une image fidèle en conformité avec les Normes internationales d'information financière, et avec les exigences du Règlement financier et des Règles de gestion financière du COMESA et le Règlement du COMESA sur la concurrence et la protection des consommateurs, ainsi que du contrôle interne que la Secrétaire générale considère comme nécessaire pour permettre la préparation des états financiers consolidés exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Lors de la préparation des états financiers, le Directeur général a la responsabilité d'évaluer la capacité de la Commission à poursuivre ses activités, de divulguer, le cas échéant, les questions liées à la continuité de l'exploitation et d'utiliser la méthode de la poursuite des activités, sauf si le Directeur général a l'intention de liquider la Commission ou de cesser ses activités, ou s'il n'a pas d'autre solution réaliste que de liquider l'entité ou de cesser son activité.

RESPONSABILITÉS DES AUDITEURS CONCERNANT L'AUDIT DES ÉTATS FINANCIERS

Notre objectif consiste à obtenir une assurance raisonnable que les états financiers sont, dans leur ensemble, exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et d'émettre un Rapport d'audit exprimant notre opinion. L'assurance raisonnable est un niveau d'assurance élevé mais ne garantit pas qu'un audit réalisé selon les normes ISA détectera toujours une irrégularité ou une inexactitude significatives lorsqu'elles existent. Les anomalies peuvent résulter d'erreurs ou provenir de fraudes et une anomalie est significative si, individuellement ou cumulée avec d'autres, on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle influe sur les décisions économiques des utilisateurs prises sur la base des états financiers.

Lorsque nous effectuons des vérifications conformément aux normes internationales d'audit (ISAs), nous exerçons notre jugement professionnel et nous appliquons le principe du scepticisme professionnel tout au long du processus. Notre travail consiste aussi à :

- identifier et évaluer le risque d'anomalies significatives dans les états financiers, qu'elles résultent de fraudes ou d'erreurs, concevoir et exécuter des procédures d'audit complémentaires répondant à l'évaluation des risques, et recueillir des éléments probants

qui sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de passer à côté d'une inexactitude importante résultant d'une fraude est plus élevé que celui de passer à côté d'une inexactitude résultant d'une erreur car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, des omissions intentionnelles, de fausses déclarations ou l'habileté à contourner le contrôle interne.

- acquérir une compréhension des aspects du contrôle interne pertinents pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non afin d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de la Commission.
- apprécier le caractère approprié des principes et méthodes comptables suivis et le caractère raisonnable des estimations et des informations connexes divulguées par la direction.
- conclure sur le caractère approprié de l'utilisation par la direction de la méthode de la continuité de l'exploitation et, sur la base des éléments probants recueillis, déterminer s'il existe une incertitude significative révélée par les événements ou les conditions relevés qui, pris isolément ou ensemble, sont susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de la Commission à poursuivre son activité. Si nous concluons qu'une incertitude significative existe, nous sommes tenus d'attirer l'attention, dans notre rapport des Commissaires aux comptes, sur les divulgations connexes faites dans les états financiers ou, si ces divulgations sont inappropriées, de modifier notre opinion. Nos conclusions sont fondées sur les éléments probants obtenus au cours de l'audit jusqu'à la date de notre Rapport des Commissaires aux Comptes. Toutefois, des événements ou des conditions ultérieurs peuvent amener la Commission à cesser d'être une entreprise en activité.
- évaluer la présentation, la structure et le contenu des états financiers dans leur ensemble, y compris les informations fournies, et déterminer si les états financiers représentent les opérations et événements sous-jacents de manière à donner une image fidèle et loyale des transactions.

Nous communiquons avec les personnes responsables de la gouvernance concernant, entre autres, la portée et le calendrier prévus des vérifications et les principales conclusions issues de l'audit, y compris les déficiences importantes du contrôle interne que nous avons identifiées au cours de notre audit.

Fadhila Gargouri
Président du COBEA
Président par intérim de la Cour des
Comptes de la République de Tunisie

Dr Dharamraj Paligadu
Membre du COBEA
Vérificateur Général (Maurice)

Date : 17 Juillet 2026

Date : 17 Juillet 2026

Thomas K.B Makiwa
Membre du COBEA
Vérificateur Général (Malawi)

RAKOTONDRAMIHAMINA Jean de Dieu
Membre du COBEA
Président de la Cour des Comptes de Madagascar

Date : 17 Juillet 2026

Date : 17 Juillet 2026

COMMISSION DE LA CONCURRENCE ET DE LA CONSOMMATION DU COMESA

ÉTATS DE LA SITUATION FINANCIÈRE

(AU 31 DÉCEMBRE 2025)
EN DOLLAR DU COMESA

	Note	2025	2024
Actifs			
Immobilisations incorporelles	6	78,073	6,669
Immobilisations corporelles	7	781,321	843,460
Total des actifs non courants		859,394	850,129
Créances	9	1,131,531	235,137
Trésorerie et équivalents de trésorerie	10	24,839,004	25,193,627
Total des actifs courants		25,970,535	25,428,764
Total des actifs		26,829,929	26,278,893
Fonds accumulé			
Fonds accumulé		17,712,966	12,966,721
Réserve pour l'immeuble de bureaux		5,778,197	5,778,197
Réserves de capital		44,746	
		23,535,909	18,744,918
Passifs			
Montants à payer aux entités apparentées	8	61,259	2,656
Comptes créditeurs	11	2,539,798	6,846,653
Fonds des États membres non utilisés	12	692,963	684,666
		3,294,020	7,533,975
Total des fonds accumulés et du passif		26,829,929	26,278,893

Ces états financiers ont été approuvés par le Directeur général le 17 juillet 2026.
Et signés par :



Dr. Willard Mwemba
Directeur général



M. Roland Mhango
Directeur par intérim des
Services corporatifs

Les notes figurant aux pages 93 à 110 font partie intégrante des présents états financiers.

COMMISSION DE LA CONCURRENCE ET DE LA CONSOMMATION DU COMESA

ÉTAT DES RECETTES ET DÉPENSES

POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2025

EN DOLLAR DU COMESA

	Note	2025	2024
Revenu	13	10,290,069	4,164,533
Recettes totales		10,290,069	4,164,533
Dépenses			
Dépenses programmes	14	(3,379,474)	(3,093,572)
Coûts de personnel	15	(2,587,799)	(2,255,383)
Dépenses administratives	16	(944,390)	(341,034)
Dépenses opérationnelles	17	(209,000)	(160,482)
Amortissement	7	(84,976)	(95,307)
Total des dépenses		(7,205,639)	(5,945,778)
Excédent/(déficit) d'exploitation		3,084,430	(1,781,245)
Autres produits et charges			
Produits financiers nets	19	1,651,094	1,261,903
Gains sur cessions d'actifs	18	10,721	-
Pertes sur cessions d'actifs	18	-	(353,673)
Montant net des recettes diverses		1,661,815	908,230
Excédent/(déficit) enregistré durant l'exercice		4,746,245	(873,015)

ÉTATS DE L'ÉVOLUTION DE FONDS ACCUMULÉS

POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2025

EN DOLLAR DU COMESA

	Réserves de capital	Réserves pour la construc- tion	Fonds ac- cumulé	Total
Solde au 1 ^{er} janvier 2024	-	6,000,000	13,617,933	19,617,933
Déficit enregistré durant l'exercice	-	-	(873,015)	(873,015)
Transferts au Fonds accumulé	-	(221,803)	221,803	-
Solde au 31 décembre 2024	-	5,778,197	12,966,721	18,744,918
Solde au 1^{er} janvier 2025	-	5,778,197	12,966,721	18,744,918
Excédent enregistré durant l'exer- cice	-	-	4,746,245	4,746,245
Transferts au Fonds accumulé	-	-	-	-
Reclassement des Fonds des États membres non utilisés	44,746	-	-	44,746
Solde au 31 décembre 2025	44,746	5,778,197	17,712,966	23,535,909

FONDS ACCUMULÉ

Les fonds accumulés sont des produits ou profits comptabilisés reportés, déduction faite des dépenses de la Commission, plus l'excédent de l'exercice courant

RÉSERVE POUR L'IMMEUBLE DE BUREAUX

La Commission a entamé le projet de construction de son Immeuble de bureaux et du Centre d'apprentissage du droit de la concurrence, et le Conseil des Commissaires, lors de sa 25^{ème} Réunion en février 2023, a mis de côté un montant de 6 millions USD, tiré du Fonds accumulés, pour ce projet de construction. Au 31 décembre 2025, un montant de 8.221 USD avait été utilisé.

RÉSERVES DE CAPITAL

Les réserves de capital correspondent à la valeur des actifs acquis par la Commission grâce aux fonds versés par les États membres. Les fonds de réserve pour immobilisations sont reportés et inscrits aux revenus et dépenses par versements annuels de montants égaux sur la durée de vie utile prévue de l'actif en question.

ÉTAT DU FLUX DE TRÉSORERIE

POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2025

EN DOLLAR DU COMESA

	Note	2025	2024
Flux de trésorerie découlant d'activités opérationnelles			
Excédent/(déficit) enregistré durant l'exercice		4,746,245	(873,015)
<i>Ajustements :</i>			
Contributions non monétaires [en nature] des États membres	13	-	(362,233)
Subventions en capital		44,746	
Amortissement	7	84,976	95,307
Cession des actifs	18	(10,721)	353,673
Produits financiers nets	19	(1,651,094)	(1,261,903)
		3,214,152	(2,048,171)
<i>Variations dans :</i>			
Montants à recevoir d'une partie apparentée		-	5,744
Montants dus à des parties liées		58,603	(40)
Créances		(896,394)	133,175
Comptes créditeurs		(4,306,855)	2,704,041
Fonds des États membres non utilisés		8,297	31,909
		(5,136,349)	2,874,829
Flux nets de trésorerie générés par les activités opérationnelles		(1,922,197)	826,658
Flux de trésorerie liés aux activités d'investissement			
Achat d'équipements	7	(22,837)	(337,718)
Achat de logiciels	6	(71,404)	-
Cession des actifs	18	10,721	-
Produits financiers nets	19	1,651,094	1,261,903
Flux net généré par les activités d'investissement		1,567,575	924,185
Augmentation nette de la trésorerie et des équivalents de trésorerie		(354,623)	1,750,843
Trésorerie et équivalents de trésorerie en début d'exercice		25,193,627	23,442,784
Trésorerie et les équivalents de trésorerie à la fin de l'exercice	10	24,839,004	25,193,627

NOTES AFFÉRENTES AUX ÉTATS FINANCIERS

POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2025

1. ENTITÉ DÉCLARANTE

La Commission de la concurrence et de la consommation du COMESA (« la Commission ») a son siège au Malawi. Le siège de la Commission est situé au 5^e étage de la Kang'ombe House, à Lilongwe. La Commission a pour objet la promotion de la concurrence en prévenant et en interdisant des pratiques commerciales anticoncurrentielles et d'autres restrictions qui empêchent le fonctionnement efficace des marchés, améliorant ainsi le bien-être des consommateurs dans le Marché commun et protégeant ainsi les consommateurs contre le comportement offensif des acteurs du marché.

2. MÉTHODE DE COMPTABILITÉ

Les présents états financiers ont été établis conformément aux Normes internationales d'information financière (IFRS) et aux exigences du Règlement et des Règles de la Commission.

Les détails des principes comptables de la Commission figurent dans la note 20.

3. MONNAIE FONCTIONNELLE ET DE PRÉSENTATION

Ces états financiers sont présentés en dollar du COMESA (« COM \$ »), comme l'exigent le Règlement et Règles du COMESA relatif à la concurrence et à la protection des consommateurs. La monnaie fonctionnelle est le dollar des États-Unis (USD) USD = 1 (COMESA \$). Sauf indication contraire, les informations financières présentées ont été arrondies au dollar près.

4. RECOURS À DES ESTIMATIONS ET AUX JUGEMENTS

Préparer les états financiers selon les exigences des Normes IFRS nécessite de la part de la Direction d'exercer des jugements, d'effectuer des estimations et de formuler des hypothèses qui peuvent affecter l'application des politiques et les montants déclarés des actifs, des passifs, des revenus et des dépenses. Les résultats effectifs peuvent être différents de ces estimations.

A. JUGEMENTS

Des informations concernant les jugements critiques posés lors de l'application des méthodes comptables, dont les impacts sont les plus significatifs sur les montants comptabilisés dans les états financiers consolidés, sont fournies dans les notes ci-après:

- Note 16 (b) - Gestion des risques financiers

B. HYPOTHÈSES ET INCERTITUDES

Des informations concernant les hypothèses et les incertitudes liées aux estimations qui présentent un risque important d'entraîner un ajustement significatif au cours de l'exercice se terminant le 31 décembre 2025, sont fournies dans les notes explicatives suivantes:

- Note 16 (b) - Gestion des risques financiers

NOTES AFFÉRENTES AUX ÉTATS FINANCIERS

POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2025

4. RECOURS À DES ESTIMATIONS ET AUX JUGEMENTS *(suite)*

i. ÉVALUATION DE LA JUSTE VALEUR

La Commission détermine les justes valeurs en utilisant la hiérarchie des justes valeurs suivante, qui reflète l'importance des données utilisées pour effectuer les évaluations ;

- Niveau 1 : des prix (non ajustés) cotés sur des marchés actifs pour des actifs ou des passifs identiques.
- Niveau 2 : des données d'entrée autres que les prix cotés visés au Niveau 1, qui sont observables pour l'actif ou le passif concerné, soit directement (à savoir des prix) ou indirectement (à savoir des données dérivées de prix).
- Niveau 3 : des données afférentes à l'actif ou au passif considéré ne reposant pas sur des données de marché observables (c'est-à-dire, des éléments reposant sur des données inobservables).

Lorsque les données d'entrée utilisées pour déterminer la juste valeur d'un actif ou d'un passif peuvent être classées à des niveaux différents dans la hiérarchie, la juste valeur doit être classée au niveau de la donnée d'entrée du plus bas niveau qui est significative pour la juste valeur prise dans son ensemble.

5. PRINCIPALES CONVENTIONS COMPTABLES

Les méthodes comptables exposées ci-dessous ont été appliquées d'une façon permanente à l'ensemble des périodes présentées dans les états financiers consolidés.

Nous présentons ci-après l'index des principales conventions comptables. Les détails sont disponibles dans les pages qui suivent :

Note	
A.	Comptabilisation des recettes
B.	Dépenses
C.	Immobilisations corporelles
D.	Immobilisations incorporelles
E.	Provision
F.	Impôt sur le revenu
G.	Instruments financiers
H.	Opérations en devises étrangères
I.	Coûts des prestations de retraite
J.	Opérations entre apparentés
K.	Revenu reporté
L.	Subvention en capital
M.	Dépréciation

NOTES AFFÉRENTES AUX ÉTATS FINANCIERS

POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2025

5. PRINCIPALES CONVENTIONS COMPTABLES (suite)

A. COMPTABILISATION DES RECETTES

i. CONTRIBUTIONS

En conformité avec la Norme IAS 20, le produit d'une subvention est comptabilisé lorsque l'on a l'assurance raisonnable que cette subvention sera reçue et que toutes les conditions qui y sont attachées seront respectées. Lorsque la subvention se rapporte à un élément de dépense, elle est comptabilisée en tant que revenu, lors de sa perception, dans les résultats, proportionnellement aux périodes auxquelles ces dépenses se rapportent de sorte qu'ils soient systématiquement compensés par ces frais. Lorsque la subvention concerne un actif, elle est comptabilisée en tant que revenu pour des montants égaux sur la durée de vie utile prévue de l'actif concerné.

ii. REVENUS D'INTÉRÊTS

Les produits d'intérêts d'un actif financier sont comptabilisés lorsqu'il est probable que des avantages économiques futurs iront à l'entité et que l'on peut évaluer ces avantages de façon fiable. Les produits d'intérêts sont comptabilisés *prorata temporis* par rapport au capital et au taux d'intérêt réel applicable, qui est le taux qui actualise exactement les encaissements de trésorerie futurs sur la durée de vie prévue de l'actif financier par rapport à la valeur comptable nette de cet actif, à la date de reconnaissance initiale.

iii. FRAIS DE DOSSIER POUR LES NOTIFICATIONS D'OPÉRATIONS DE FUSION

Conformément à la norme IFRS 15, les frais de notification de fusion sont comptabilisés en produits au moment de leur encaissement, car ils ne sont pas remboursables.

iv. CONTRIBUTIONS DES ÉTATS MEMBRES

Les contributions des États membres représentent les contributions à recevoir des États membres et sont comptabilisées en tant que recettes dans l'année où elles sont perçues et elles sont comptabilisées selon la méthode de la comptabilité de trésorerie. Le montant/solde à recevoir est comptabilisé au Secrétariat du COMESA en tant que créance et le crédit correspondant est inscrit au compte de réserve.

B. DÉPENSES

i. DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

Les dépenses sont enregistrées lorsque toutes les conditions nécessaires à la subvention en matière de dépenses sont remplies ou lorsqu'il existe une assurance raisonnable que la Commission respectera les conditions liées à la subvention en matière de dépenses.

ii. FRAIS ASSOCIÉS AUX FUSIONS

Il s'agit de dépenses engagées en relation avec les revenus des frais de dépôt de fusion et enregistrées lorsque toutes les conditions relatives aux frais de fusion sont remplies.

C. IMMOBILISATIONS CORPORELLES

i. COMPTABILISATION ET ÉVALUATION

Les immobilisations corporelles sont comptabilisées au prix de revient diminué

des amortissements cumulés et des dépréciations.

Lorsque des composants majeurs d'une immobilisation corporelle ont des durées d'utilité différentes, ils sont comptabilisés comme des immobilisations corporelles distinctes (principales composantes).

Les profits ou pertes découlant des cessions d'immobilisations corporelles sont comptabilisés en résultat.

ii. DÉPENSES ULTÉRIEURES

Les dépenses ultérieures sont comptabilisées en tant qu'actif si, et seulement si, il est probable que les bénéfices économiques futurs associés à cet élément profiteront à la Commission.

iii. RÉÉVALUATION

Les réévaluations doivent être effectuées de manière suffisamment régulière pour que la valeur comptable ne diffère pas sensiblement de celle qui serait déterminée d'après la valeur vénale à la date de clôture de l'exercice. Le cumul des amortissements à la date de réévaluation est déduit de la valeur brute comptable de l'actif et la valeur nette est retraitée pour obtenir le montant réévalué de l'actif.

La politique de la Commission consiste à réévaluer ses biens de manière indépendante, périodiquement mais pas plus de cinq ans. La valeur marchande est basée sur les valeurs sur un marché libre.

iv. AMORTISSEMENT

L'amortissement est calculé pour amortir le coût des équipements diminué de leur valeur résiduelle selon la méthode de l'amortissement linéaire sur leur durée de vie utile estimative, et est généralement comptabilisé en résultat. La Commission avait l'habitude d'amortir les actifs sur une base annuelle lorsqu'ils étaient achetés au cours de l'année, sauf au dernier trimestre, et sur une base mensuelle lorsqu'ils étaient achetés au dernier trimestre de l'année.

Les durées de vie utiles estimées pour la période en cours et la période comparative sont les suivantes :

Terrain	Pas d'amortissement
Bâtiments	50 ans
Véhicules à moteur	5 ans
Matériel de bureau	7 ans
Mobilier et aménagement	7 ans
Matériel informatique	4 ans

Les méthodes d'amortissement, les valeurs résiduelles et les durées de vie utile sont réexaminées à chaque date de clôture et ajustées le cas échéant.

D. IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

Les actifs incorporels sont initialement enregistrés à leur prix de revient. Dans le cas d'un actif acquis sans que cela entraîne de coût, ou pour un coût symbolique, la juste valeur de l'actif à la date de l'acquisition est utilisée. Après la comptabilisation initiale, la Commission choisit comme sa méthode comptable soit le modèle du coût soit le modèle de la réévaluation. Une immobilisation incorporelle ayant une durée d'utilité finie est amortie et une immobilisation incorporelle ayant une durée d'utilité indéterminée ne l'est pas. Une immobilisation corporelle doit être comptabilisée à son montant réévalué, à savoir sa juste valeur à la date de la

réévaluation, diminuée du cumul des amortissements ultérieurs et du cumul de pertes de valeur ultérieures.

Une immobilisation incorporelle doit être décomptabilisée lors de sa sortie ou lorsque plus aucun avantage économique futur ou potentiel de service n'est attendu de son utilisation ou de sa sortie.

E. PROVISIONS

Les provisions sont comptabilisées lorsque la Commission a une obligation actuelle résultant d'un événement passé, et lorsqu'il est probable qu'une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques sera nécessaire. Cette obligation peut être d'ordre légal, réglementaire ou contractuel ou il peut représenter une obligation implicite découlant de l'action de la Commission où, par ses pratiques passées, par sa politique affichée de la création d'une attente fondée de la part des autres parties que la Commission va s'acquitter de certaines responsabilités.

F. IMPÔT SUR LE REVENU

La Commission est exonérée de l'impôt sur le revenu en conformité avec le document S1 fourni par l'Office malawite des recettes qui accorde à la Commission de la concurrence tous les privilèges et exemptions disponibles au Malawi pour les organisations internationales.

G. INSTRUMENTS FINANCIERS

Un instrument financier est tout contrat qui donne lieu à la fois à un actif financier d'une entreprise et à un passif financier ou à un instrument de capitaux propres d'une autre entreprise.

i. ACTIFS FINANCIERS

Trésorerie et équivalents de trésorerie

La trésorerie et les équivalents de trésorerie comprennent les avoirs en banque, les dépôts à vue ainsi que les investissements à court terme considérés comme très liquides, facilement convertibles en espèces et sujets à des risques de changements de valeur non significatifs.

La trésorerie en caisse et à vue est comptabilisée à sa juste valeur. Les dépôts à vue sont classés comme des prêts accordés par le Projet et sont comptabilisés au coût amorti. En raison de leur nature à court terme, le coût amorti est proche de leur juste valeur.

Autres créances

Les créances sont des actifs financiers non dérivés assortis de paiements fixes ou déterminables qui ne sont pas cotés sur un marché actif. Les autres créances, qui ont généralement une échéance de 30 jours, sont comptabilisées pour le montant initial de la facture, déduction faite des provisions pour dépréciation des montants non recouvrables, car l'effet de l'imputation des intérêts est considéré comme négligeable.

En ce qui concerne les autres créances, une provision pour dépréciation est constituée lorsqu'il existe des preuves objectives (telles que des difficultés financières importantes du débiteur) que le Projet ne sera pas en mesure de recouvrer tous les montants dus selon les conditions initiales de la facture. La valeur comptable de la créance est réduite via l'utilisation d'un compte de correction de valeur. Les créances dépréciées sont décomptabilisées lorsqu'elles sont jugées irrécouvrables.

ii. PASSIFS FINANCIERS

Autres créditeurs

Les autres dettes sont ensuite évaluées au coût amorti en utilisant la méthode du taux d'intérêt effectif.

La méthode du taux d'intérêt effectif est une méthode de calcul du coût amorti d'un actif financier et d'affectation des produits financiers au cours de la période concernée. Le taux d'intérêt effectif est le taux qui actualise exactement le flux attendu des entrées ou sorties de trésorerie futures (y compris tous les frais et points payés ou reçus qui font partie intégrante du taux d'intérêt effectif, les coûts de transaction et autres primes ou décotes) sur la durée de vie prévue du passif financier ou, selon le cas, sur une période plus courte, à obtenir la valeur comptable nette de l'actif financier ou du passif financier, à leur constatation initiale.

Décomptabilisation des passifs financiers

Le projet décomptabilise les passifs financiers lorsque, et seulement lorsque, les obligations du projet sont acquittées, annulées ou qu'elles expirent. La différence entre la valeur comptable du passif financier décomptabilisé et la contrepartie payée et à payer est comptabilisée en résultat.

H. OPÉRATIONS EN DEVISES ÉTRANGÈRES

Lors de la préparation des états financiers, les opérations en devises autres que le dollar du COMESA sont enregistrées aux taux de change moyens à la date à laquelle l'opération remplit pour la première fois les conditions de comptabilisation.

À chaque date de clôture, les éléments monétaires libellés en devises étrangères sont convertis aux taux en vigueur à la date de clôture. Les éléments non-monétaires qui sont évalués à la juste valeur dans une monnaie étrangère sont convertis en utilisant les taux de change en vigueur à la date où cette valeur a été déterminée. Les éléments non monétaires qui sont évalués au coût historique sont convertis en utilisant le cours de change à la date de la transaction.

Les différences de change sont comptabilisées dans le compte de résultat de l'exercice au cours duquel elles se produisent.

i. COÛTS DES PRESTATIONS DE RETRAITE

La Commission contribue à un régime à cotisations définies pour les employés admissibles. Les versements à des plans de retraites à cotisations définies sont inscrits en charges lorsque les employés ont rendu des services leur donnant droit aux cotisations.

J. OPÉRATIONS RELATIVES AUX PARTIES LIÉES

Les parties apparentées sont définies comme les parties qui, directement ou indirectement par un ou plusieurs intermédiaires, la partie qui :

- i. contrôle l'entité, est contrôlée par elle, ou est soumise à un contrôle conjoint au même titre que l'entité ; et
- ii. détient dans l'entité une participation qui lui permet d'exercer une influence notable sur elle.

Toutes les transactions avec des parties apparentées sont effectuées dans des conditions de concurrence normale et sont donc incorporées dans le compte de résultat.

K. REVENU REPORTÉ

Les revenus différés sont des subventions reçues qui n'ont pas été utilisées au cours de l'exercice. Le produit n'est comptabilisé que lorsque les dépenses liées pour lesquelles la subvention a été obtenue ont été engagées.

L. SUBVENTION EN CAPITAL

La Commission comptabilise une subvention en capital inconditionnelle liée à des équipements s'il existe une assurance raisonnable qu'elles seront reçues et que la Commission respectera les conditions associées à la subvention ; elles sont comptabilisées en produits et en charges de manière systématique sur la durée de vie utile de l'actif.

M. DÉPRÉCIATION

Dépréciation des actifs financiers

La Commission comptabilise des provisions pour des créances irrécouvrables prévues (ECL) sur les actifs financiers évalués au coût amorti.

Les provisions pour pertes sur les créances commerciales et les actifs des contrats sont toujours évaluées à un montant égal aux ECL à vie. Pour déterminer si le risque de crédit d'un actif financier a augmenté de manière significative depuis sa comptabilisation initiale et pour estimer les ECL, la Commission prend en considération des informations raisonnables et justifiables qui sont pertinentes et disponibles sans coûts ou efforts excessifs. Cela comprend des informations et des analyses tant quantitatives que qualitatives, fondées sur l'expérience historique de la Commission et sur une évaluation éclairée du crédit, ainsi que des informations prospectives.

La Commission suppose que le risque de crédit sur un actif financier a augmenté de manière significative s'il est en souffrance depuis plus de 30 jours.

La Commission considère qu'un actif financier est en défaut lorsque :

- l'emprunteur n'est pas susceptible de payer ses obligations de crédit à la Commission dans leur intégralité, sans que la Commission n'ait recours à des actions telles que la réalisation d'une garantie (le cas échéant) ; ou
- l'actif financier est en souffrance depuis plus de 90 jours.

Les ECL à vie sont les ECL qui résultent de tous les cas de défaillance possibles sur la durée de vie prévue d'un instrument financier.

Les ECL à 12 mois sont la partie des ECL qui résultent d'événements de défaut possibles dans les 12 mois suivant la date de déclaration (ou une période plus courte si la durée de vie prévue de l'instrument est inférieure à 12 mois).

Présentation de la provision pour ECL dans l'état de la situation financière

Les provisions pour pertes des actifs financiers évalués au coût amorti sont déduites de la valeur comptable brute des actifs.

Dépréciation des actifs non financiers

À chaque date de clôture, la Commission examine la valeur comptable de ses actifs non financiers afin de déterminer s'il existe un quelconque indice de dépréciation. Si un tel indice existe, la valeur recouvrable de l'actif est alors estimée.

La valeur recouvrable des actifs est la valeur la plus élevée entre leur juste

valeur diminuée des coûts de vente et leur valeur d'utilité. Pour évaluer la valeur d'usage, les flux de trésorerie futurs estimés sont actualisés à leur valeur actuelle en utilisant un taux d'actualisation avant impôt qui reflète les évaluations actuelles du marché de la valeur temps de l'argent et les risques spécifiques à l'actif. Les valeurs recouvrables doivent être estimées pour les actifs pris individuellement ou, lorsqu'un actif individuel ne peut pas générer des entrées de trésorerie de façon indépendante, la valeur recouvrable est déterminée pour l'unité génératrice de trésorerie la plus grande/importante à laquelle appartient l'actif.

La perte de valeur comptabilisée en résultat est l'excédent de la valeur comptable par rapport à la valeur recouvrable.

Une perte de valeur comptabilisée précédemment sera reprise dans la mesure où les estimations changent à la suite d'un événement survenu après la comptabilisation de la perte de valeur. Une reprise de perte de valeur n'est constatée qu'à la condition que la valeur comptable de l'actif ne dépasse pas celle qui aurait été calculée, nette d'amortissement, s'il n'avait pas été constaté de dépréciation.

Une reprise d'une perte de valeur est comptabilisée en résultat.

6. IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

	2025	2024
Logiciels Sun Systems	6,669	6,669
Système de gestion de la paie	71,404	-
	78,073	6,669

Les logiciels portés à l'actif correspondent aux coûts d'installation et aux coûts initiaux liés aux logiciels Sun Systems, au système de gestion financière de la Commission et au système de gestion de la paie, un système développé en interne.

NOTES AFFÉRENTES AUX ÉTATS FINANCIERS (SUITE)

POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2025

EN DOLLAR DU COMESA

7. IMMOBILISATIONS CORPORELLES

COÛT	Terrain et bâtiments	Projets d'immobilisations en cours	Véhicules à moteur	Ameublement	Équipements de bureau	Équipement informatique	TOTAL
(au 1 ^{er} janvier 2024)	337,486	-	180,308	70,807	101,903	196,777	887,281
Acquisitions	362,233	221,803	69,243	2,891	9,848	33,933	699,951
Aliénations	(337,486)	-	-	-	-	(20,976)	(358,462)
(au 31 décembre 2024)	362,233	221,803	249,551	73,698	111,751	209,734	1,228,770
(au 1 ^{er} janvier 2025)	362,233	221,803	249,551	73,698	111,751	209,734	1,228,770
Acquisitions	-	-	-	1,884	17,841	3,113	22,837
Aliénations	-	-	(33,696)	-	(11,832)	(3,248)	(48,775)
(au 31 décembre 2025)	362,233	221,803	215,855	75,582	117,760	209,599	1,202,832
AMORTISSEMENT							
(au 1 ^{er} janvier 2024)	-	-	82,934	42,220	44,577	125,061	294,792
Charge sur la période	-	-	37,519	6,349	11,854	39,585	95,307
Excédent d'amortissement de l'exercice précédent	-	-	-	-	-	(4,789)	(4,789)
Retraité au 31 décembre 2024	-	-	120,453	48,569	56,431	159,857	385,310
(au 1 ^{er} janvier 2025)	-	-	120,453	48,569	56,431	159,857	385,310
Charge de l'exercice	-	-	41,288	8,008	13,214	22,466	84,976
Aliénations	-	-	(33,696)	-	(11,832)	(3,248)	(48,775)
(au 31 décembre 2025)	-	-	128,045	56,577	57,813	179,076	421,511
VALEUR COMPTABLE NETTE							
(au 31 décembre 2025)	362,233	221,803	87,810	19,005	59,948	30,523	781,321
(au 31 décembre 2024)	362,233	221,803	129,098	25,129	55,320	44,633	843,460

A. PARCELLE DE TERRAIN :

Le gouvernement du Malawi a attribué à la Commission une nouvelle parcelle de terrain à Alimaunde, dans le Quartier 20, numéros de parcelle 20/15 et 20/16, à Lilongwe, en vue de la construction de son Immeuble de bureaux et de son Centre de formation à la concurrence. Les nouvelles parcelles ont été attribuées en remplacement de la parcelle n° 34/527, qui a été cédée dès l'acceptation par la Commission de l'offre portant sur ces nouvelles parcelles. Le terrain ancien situé dans le Quartier 34 a été cédé à perte pour un montant de 337 486 USD et a été retiré du registre des actifs. Après avoir obtenu les titres de propriété des nouvelles parcelles dans le Quartier 20, la Commission a comptabilisé ces nouveaux terrains à leur juste valeur et le montant correspondant a été inscrit au registre des actifs.

B. VÉHICULES À MOTEUR :

La juste valeur des véhicules automobiles est classée au niveau 2 de la hiérarchie des justes valeurs. Les véhicules à moteur ont été réévalués le 25 octobre 2023 par la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale (C.F.A.O.) Malawi, Concessionnaire de véhicules automobiles inscrit, un évaluateur indépendant possédant une qualification reconnue appropriée. La valeur marchande des véhicules automobiles au 1^{er} janvier 2025 totalisait 276 2 USD.

TECHNIQUES D'ÉVALUATION ET DONNÉES NON OBSERVABLES IMPORTANTES

La méthode utilisée pour évaluer les véhicules automobiles est la valeur marchande actuelle d'un véhicule similaire ayant le même kilométrage.

Si les véhicules à moteur étaient déclarés sur une base historique, les montants seraient les suivants :

	2025	2024
Coût	33,696	33,696
Amortissement cumulé	(33,696)	(33,695)
	-	1

Les véhicules à moteur réévalués ont été cédés au cours de l'exercice sous examen.

8. PARTIES LIÉES

	2025	2024
Montants dus à des parties liées		
Secrétariat du COMESA	61,259	2,656
Montants à recevoir de parties apparentées		
Actifs courants		
Secrétariat du COMESA	-	-

Le solde dû au Secrétariat du COMESA (le « Secrétariat ») au titre des parties liées concerne les salaires et les frais d'administration relatifs au Fonds ou à la Caisse de prévoyance de Zurich que le Secrétariat du COMESA a pris en charge pour le compte de la Commission.

9. CRÉANCES

	2025	2024
Comptes de régularisation	107,655	36,789
Taxe sur la valeur ajoutée exigible	17,499	12,399
Avance au personnel	405,783	185,949
Autres créances	600,594	-
	1,131,531	235,137

10. TRÉSORERIE ET ÉQUIVALENTS DE TRÉSORERIE

	2025	2024
Opération de la Standard Bank (USD)	47,366	523,613
Recettes perçues de la Standard Bank (USD)	290,398	499,221
Recettes perçues de l'Ecobank (USD)	7,148	492,538
Opération de la Standard Bank - locales (MWK)	3,137	9,934
Recettes perçues de la Standard Bank - locales (MWK)	104,502	71,600
Dépôt à court terme auprès de l'Ecobank	10,594,741	7,438,625
Dépôt à court terme auprès de la Standard Bank 1	157,977	425,211
Dépôt à court terme auprès de la Standard Bank 2	-	1,196,489
Compte de dépôt à court terme de la NBS Bank	9,735,111	7,904,012
Carte Cash Passport de la NBS Bank	577	-
Compte de dépôt à court terme de la CDH Bank	3,584,875	6,310,242
Compte courant de la banque CDH	2,337	19
Compte de prêts au personnel	110,891	322,123
Stanbic Bank Zambia	199,944	-
	24,839,004	25,193,627

11. COMPTES CRÉDITEURS

	2025	2024
Provision pour honoraires d'audit	-	20,000
Engagements au titre des congés	271,214	236,603
Provision pour frais judiciaires	673,500	-
Frais de fusion à décaisser aux États Membres	1,383,248	2,807,700
Revenu ou produit reporté - Frais de fusion	-	3,616,266
Charges à payer	211,836	166,084
	2,539,798	6,846,653

La provision pour frais juridiques concerne le litige en cours, qui fait l'objet d'une procédure d'arbitrage devant la Cour de justice du COMESA, entre la Commission et Mackam Consultants au sujet d'une affaire contractuelle. La Commission a prévu une provision pour les réclamations au titre du contrat et les frais d'arbitrage y afférents. La direction a pris en compte les obligations contractuelles ainsi que toutes les obligations implicites découlant du contrat.

12. FONDS DES ÉTATS MEMBRES NON UTILISÉS

	2025	2024
Solde au 1 ^{er} janvier	684,666	652,757
Revenu reporté, et transféré au compte de résultat (c.f. note 13)	(913,947)	(895,578)
Revenu reporté pour l'exercice	966,990	927,487
Reclassement à la réserve de capital	(44,746)	-
Balance at 31 December	692,963	684,666

Les soldes non utilisés des contributions des États membres correspondent à l'excédent des montants versés par le Secrétariat du COMESA par rapport aux dépenses engagées par la

Commission, qui doit être transféré au Fonds de réserve du Secrétariat du COMESA.

13. REVENU

	2025	2024
Contributions des États membres (<i>voir la note 12</i>)	913,947	895,578
Contributions supplémentaires des États membres	75,990	428,313
Frais de fusion et demandes d'autorisation	6,412,376	2,809,914
Amendes	2,886,118	-
Frais d'autorisation	-	-
Avis d'appel	-	30,086
Autres recettes	1,638	642
	10,290,069	4,164,533

Les contributions supplémentaires des États membres, d'un montant de 75 990 USD, correspondent à la valeur des loyers annuels pour les locaux que le gouvernement du Malawi met à la disposition de la Commission, conformément au contrat de location de la parcelle n° BWAILA – 19/32 daté de mai 2024, conclu entre Icon Properties PCL et le gouvernement du Malawi.

14. DÉPENSES PROGRAMMES

	2025	2024
Conférence et logistique	534,494	447,718
Billets d'avion	1,710,108	1,172,939
Indemnités	843,457	1,048,826
Renforcement des capacités	71,945	90,351
Informatique	5,563	37,733
Services d'appui	213,907	296,005
	3,379,474	3,093,572

15. COÛTS DE PERSONNEL

	2025	2024
Salaire de base	1,367,763	1,298,373
Allocation logement	399,230	404,251
Allocation médicale	117,596	112,868
Allocation scolaire	71,856	75,898
Allocation pour personnes à charge	12,034	12,019
Heures supplémentaires du personnel	-	-
Indemnité de fonctions	-	-
Paie en remplacement de congés	296,651	34,888
Allocation de fin de contrat	205,155	195,044
Indemnité de congé	1,072	31,747
Formation et développement des membres du personnel	50,642	34,440

Personnel temporaire et détaché	34,510	27,090
Allocation de conjoint	3,614	1,514
Allocation statutaire	12,855	12,583
Assurance vie collective	11,118	12,012
Frais accessoires de bureau	798	-
Frais de gestion du fonds de prévoyance	2,905	2,656
	2,587,799	2,255,383

16. DÉPENSES ADMINISTRATIVES

	2025	2024
Dépenses de recrutement et de rapatriement	42,038	29,957
Publication et publicité	57,273	64,528
Loyers et services publics	78,356	72,854
Hospitalité	4,331	1,975
Autres dépenses	5,887	10,563
Coûts des services de consultants	46,750	91,455
Activités de promotion et de relations publiques	5,511	8,742
Frais de banque et d'autres frais	30,744	40,960
Frais juridiques	673,500	
Provision pour frais d'audit pour l'exercice	-	20,000
	944,390	341,034

La 46^e réunion du Conseil des Ministres a décidé que les honoraires d'audit devaient être comptabilisés au cours de l'exercice pendant lequel ils ont été encourus.

17. DÉPENSES OPÉRATIONNELLES

	2025	2024
Dépenses relatives aux véhicules à moteur	24,519	22,396
Communication	12,830	18,820
Honoraires des Commissaires	111,220	66,167
Traduction et transcription	10,080	15,130
Assurances	9,316	6,700
Fournitures de bureau	11,394	3,945
Dépenses sur la sécurité et l'entretien des bureaux	29,641	27,324
	209,000	160,482

18. CESSION DES ACTIFS

	2025	2024
Produit de l'aliénation	10,721	-
Coût des actifs	48,775	358,462
Amortissement cumulé	(48,775)	(4,789)
Valeur comptable nette	-	353,673
Gains (perte) sur cession	10,721	(353,673)

Les actifs cédés concernent des véhicules à moteur, des ordinateurs et du matériel de bureau.

19. REVENU FINANCIER NET

	2025	2024
Revenus d'intérêts	1,652,918	1,275,321
Perte de change	(1,824)	(13,418)
Revenu financier net	1,651,094	1,261,903

20. INSTRUMENTS FINANCIERS - JUSTE VALEUR ET GESTION DU RISQUE

A. JUSTE VALEUR PAR RAPPORT AUX VALEURS COMPTABLES

Les justes valeurs des actifs et passifs financiers, ainsi que les valeurs comptables indiquées dans l'état de la situation financière, sont les suivantes:

	Note	2025		2024	
		Carrying amount	Fair value	Carrying amount	Fair value
Actifs financiers non évalués à la juste valeur					
Montants à recevoir de parties apparentées	8	-	-	-	-
Trésorerie et équivalents de trésorerie	10	24,839,004	24,839,004	25,193,627	25,193,627
		24,839,004	24,839,004	25,193,627	25,193,627
Passifs financiers non évalués à la juste valeur					
Comptes créditeurs	11	1,866,298	1,866,298	6,846,653	6,846,653
Montant dû à des parties liées	8	61,259	61,259	2,656	2,656
		1,927,557	1,927,557	6,849,309	6,849,309

Le Directeur général est d'avis que, en raison de leur nature à court terme, la valeur comptable des actifs et passifs financiers correspond approximativement à leur juste valeur.

B) GESTION DES RISQUES FINANCIERS

La Commission est exposée aux risques suivants liés aux instruments financiers ■

Risque de crédit

- Risque de liquidité; et
- Risque de marché

i. CADRE DE GESTION DES RISQUES

La Secrétaire générale a la responsabilité générale de l'établissement et de la supervision du cadre de gestion des risques de la Commission.

Les politiques de gestion des risques de la Commission sont établies pour identifier et analyser les risques auxquels la Commission est confrontée, pour fixer des limites de risque et des contrôles appropriés, et pour surveiller les risques et le respect des limites. Les politiques et les systèmes de gestion des risques sont régulièrement révisés pour refléter les changements des conditions du marché et des activités de la Commission. La Commission, par ses normes et procédures de formation et de gestion, vise à développer un environnement de contrôle discipliné et constructif dans lequel tous les employés comprennent leurs rôles et obligations.

ii. RISQUE DE CRÉDIT

Le risque de crédit est le risque qu'une partie à un instrument financier manque à ses obligations envers la Commission et l'amène de ce fait à subir une perte financière.

La valeur comptable des actifs financiers représente le risque de crédit maximal auquel la Commission est exposée.

Le risque de crédit est lié à la trésorerie et aux équivalents de trésorerie et à l'encaisse affectée détenus auprès de banques et d'institutions financières et aux créances clients, y compris créances non recouvrées.

Aucune garantie n'est exigée en ce qui concerne les actifs financiers. Des institutions financières réputées sont utilisées à des fins de gestion de trésorerie. À la date du bilan ou de clôture, il n'y avait pas de concentration significative de risques de crédit.

À la date du bilan ou de clôture, l'exposition maximum au risque de crédit était comme suit :

	Notes	Valeur comptable	
		2025	2024
Montants à recevoir de parties liées	8	-	-
Trésorerie et équivalents de trésorerie	10	24,839,004	25,193,627
		24,839,004	25,193,627

iii. RISQUE DE LIQUIDITÉ

Le risque de liquidité est le risque que la Commission éprouve des difficultés à honorer ses engagements liés à des passifs financiers qui sont réglés par la remise de trésorerie ou d'un autre actif financier. L'approche de la Commission sur la gestion des liquidités est de s'assurer, autant que possible, qu'elle aura toujours suffisamment de liquidités pour répondre à son passif à échéance, que ce soit dans des conditions normales ou dans des circonstances extrêmes, sans encourir de pertes inacceptables ou risquer d'endommager la réputation de la Commission. La Commission fait le nécessaire pour que son solde d'encaisse soit suffisant pour acquitter les charges d'exploitation, y compris le coût du service de ses obligations financières ; ceci exclut l'impact potentiel de circonstances extrêmes, comme les catastrophes naturelles, que l'on ne saurait raisonnablement prévoir. L'ultime responsabilité de la gestion du risque de liquidité repose avec la Secrétaire générale, qui a constitué un cadre

approprié de gestion des risques de liquidité pour les besoins de la gestion des liquidités et du financement de la Commission. La Commission gère le risque de liquidité en maintenant des services bancaires et une provision de facilité de crédit adéquats, et ceci en supervisant les prévisions et les flux de trésorerie réels et en faisant le rapprochement entre les profils d'échéances et les actifs et passifs financiers.

COMMISSION DE LA CONCURRENCE ET DE LA CONSOMMATION DU COMESA

NOTES AFFÉRENTES AUX ÉTATS FINANCIERS (SUITE)

POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2025

EN DOLLAR DU COMESA

20. INSTRUMENTS FINANCIERS - JUSTE VALEUR ET GESTION DU RISQUE (SUITE)

B. GESTION DES RISQUES FINANCIERS (SUITE)

Les échéances contractuelles des passifs financiers sont les suivantes :

31 Décembre 2025

Passifs financiers	Note	Valeur comptable	Flux de trésorerie contractuels	6 mois ou moins
Créditeurs	11	1,866,298	1,866,298	1,866,298
Montants à payer aux entités apparentées	8	61,259	61,259	61,259
		1,927,557	1,927,557	1,927,557

31 Décembre 2024

Passifs financiers	Note	Valeur comptable	Flux de trésorerie contractuels	6 mois ou moins
Créditeurs	11	6,846,653	6,846,653	6,846,653
Montants à payer aux entités apparentées	8	2,656	2,656	2,656
		6,849,309	6,849,309	6,849,309

iv. RISQUE DE MARCHÉ

Le risque du marché est le risque que des fluctuations dans les prix du marché, tels que les cours de change, les taux d'intérêt et les cours boursiers, affectent le compte de résultat de la Commission ou la valeur de ses holdings d'instruments financiers. L'objectif de la gestion du risque du marché est de limiter et de contrôler l'exposition à ce risque à l'intérieur de paramètres acceptables tout en optimisant le rendement lié à ce risque.

v. RISQUE DE CHANGE

Exposition au risque de change

La Commission est exposée au risque de change sur les achats qui sont libellés dans une monnaie autre que la monnaie fonctionnelle de la Commission. Ce risque se pose en raison de transactions en Kwacha malawite (MWK).

En ce qui concerne les autres actifs et passifs monétaires libellés en devises étrangères, la Commission veille à ce que son exposition nette soit maintenue à un niveau acceptable par des transactions en devises étrangères au taux

au comptant lorsque cela est nécessaire pour remédier à des déséquilibres à court terme.

Le risque de change exprimé en MWK au 31 décembre 2025 se présente comme suit:

2025 Actifs financiers	COM \$	MWK Exposition	COM \$ Total
Trésorerie et équivalents de trésorerie	24,731,365	107,639	24,839,004
Exposition nette	24,731,365	107,639	24,839,004

2024 Actifs financiers	COM \$	MWK Exposure	COM \$ Total
Trésorerie et équivalents de trésorerie	25,112,093	81,534	25,193,627
Exposition nette	25,112,093	81,534	25,193,627

Les taux de change significatifs suivants ont été appliqués au cours de l'année:

	Taux moyen		Date de clôture (déclaration)	
	2025	2024	2025	2024
MWK	1,751	1,751	1,751	1,751

Une appréciation (ou un affaiblissement) de 10 % du MWK, comme indiqué ci-dessous, face au COM \$ au 31 décembre aurait augmenté (diminué) les capitaux propres et le compte de résultats par les montants présentés ci-dessous. Ce calcul est basé sur la variation du taux de change que l'Agence considérerait comme raisonnablement possibles à la date de clôture. Le calcul suppose que toutes les autres variables demeurent constantes.

	Appréciation		Dépréciation	
	Capitaux propres	Profit ou perte	Capitaux propres	Profit ou Perte
31 Decembre 2025				
MWK	10,764	(10,764)	10,764	(10,764)
31 Decembre 2024				
MWK	8,153	(8,153)	8,153	(8,153)

vi. RISQUE DE TAUX D'INTÉRÊT

Le risque de taux d'intérêt est le risque que la juste valeur ou les flux de trésorerie futurs d'un instrument financier fluctuent en raison de l'évolution des taux d'intérêt pratiqués sur le marché. La Commission n'est pas exposée au risque de taux d'intérêt car aucun de ses passifs financiers n'est détenu sur la base d'un taux variable.

21. PASSIFS ÉVENTUELS [ENGAGEMENTS CONDITIONNELS]

La Commission a constitué une provision destinée à couvrir les frais liés aux actions en justice et aux procédures d'arbitrage dans le cadre du litige contractuel Mackam. Cette provision correspond à la meilleure estimation de la direction concernant les dépenses nécessaires pour régler l'obligation actuelle à la date de clôture, compte tenu de l'état d'avancement de la procédure et des avis juridiques reçus. L'issue finale de cette affaire reste incertaine, et le montant définitif du règlement pourrait être différent de celui indiqué. La direction

continuera à examiner cette provision et à l'ajuster si nécessaire afin de tenir compte de l'évolution de la procédure (31 décembre 2024 : Zéro).

22. ÉVÉNEMENTS POSTÉRIEURS À LA DATE DE CLÔTURE

À la date d'arrêté des comptes, aucun évènement significatif n'est intervenu, postérieur à la clôture au 31 décembre 2025.

NOTES

[illegible]





**COMESA COMPETITION AND
CONSUMER COMMISSION**
KANG'OMBE HOUSE, 5TH FLOOR
P.O. BOX 30742
LILONGWE 3,
MALAWI



+265 (0) 111 772 466
+265 (0) 999 970 269



compcom@comesacompetition.org



www.comesacompetition.org



COMESA Competition Commission



@CCC_COMESA



COMESA Competition Commission